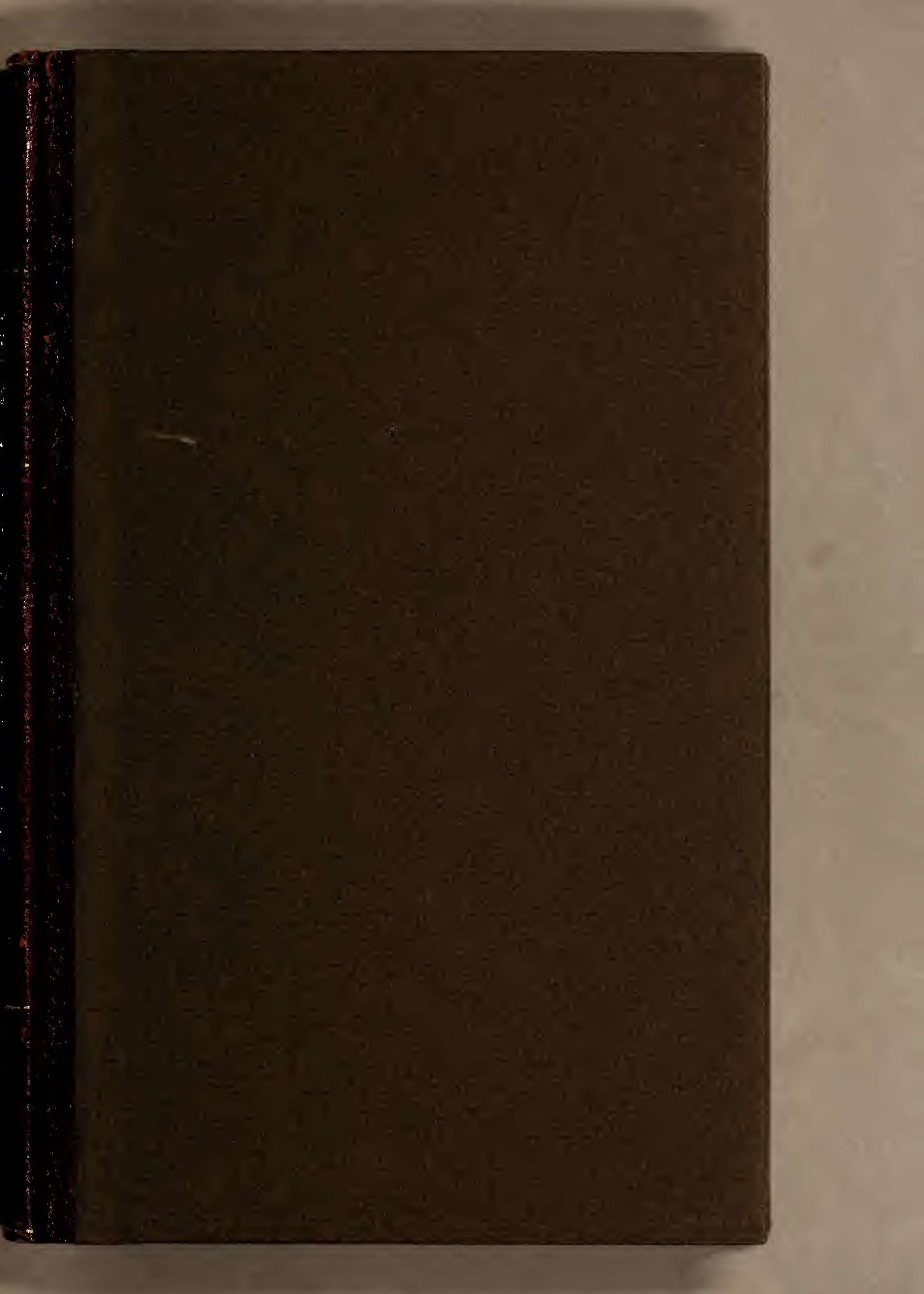
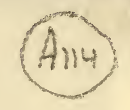




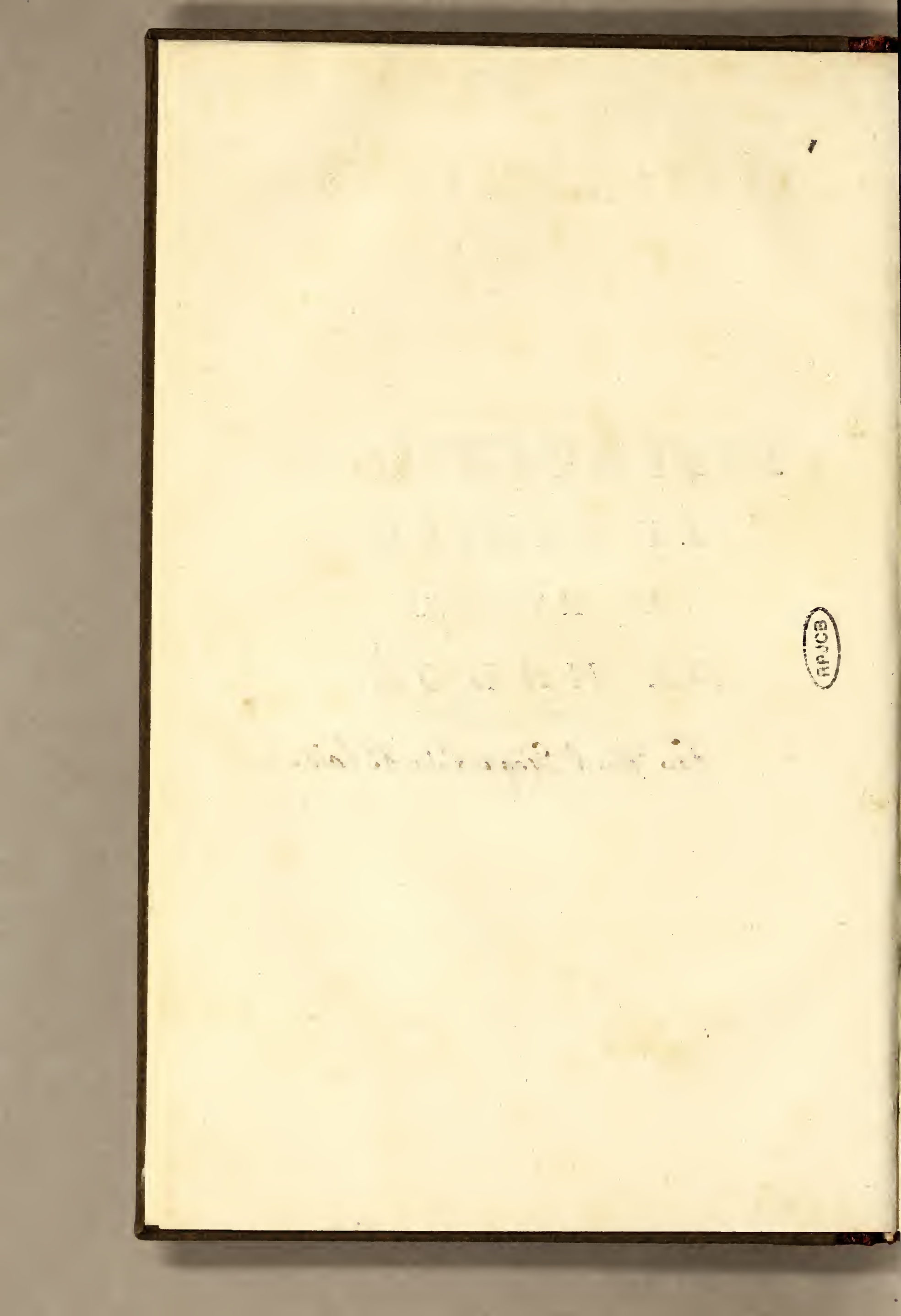
[Laurière de Fenières]

JOHN CARTER BROWN
LIBRARY

Purchased from the
Trust Fund of
Lathrop Colgate Harper
LITT. D.

INSTRUCTIONS
ET CAHIER
DU HAMEAU
DE MADON.

Par M. l'Evêque de Blois.

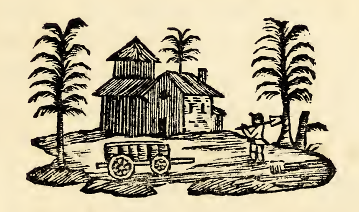

RPJCB

INSTRUCTIONS

ET CAHIER

DU HAMEAU

DE MADON.



A BLOIS,

Chez J. P. J. MASSON, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque.

M. DCC. LXXXIX.

RPJCB

INSTRUCTIONS
POUR
LE HAMEAU DE MADON.

CHAPITRE PREMIER.

Années 1787 & 1788.

IL ſemble que depuis deux ans, il s'eſt écoulé plufieurs ſiecles. Le deſtin de la France l'a peut-être jettée dans une poſition déplorable, pour lui préparer le remede le plus ſalutaire. Des déſordres médiocres l'auroient laiſſée dans le même état; mais elle avoit beſoin d'un grand déſaſtre, pour ſortir de l'engourdiſſement & des routines anciennes. Ni Sulli ni Colbert n'ont autant ſervi la nation, que quelques-uns de leurs ſucceſſeurs, par leurs déprédations & leurs impérities. Des fléaux paſſagers deviennent des bienfaits, lorſqu'ils ramenent l'ordre : & l'on ne ſauroit trop acheter une régénération ſolide & durable.

Puiſque nous voici à la veille des Etats-généraux, il eſt utile de ſe rappeler d'où l'on eſt parti pour y arriver.

Les finances, depuis long-tems, tomboient au

hasard, de main en main, lorsqu'elles arriverent à M. de C * * *. Il entra dans un moment de crise, & cependant son ministere fut remarquable par la facilité & l'exactitude des paiemens. Malgré les inquiétudes des gens clairvoyans, le public vivoit dans la sécurité; parce qu'on lui annonçoit dans des édits (1) solemnels la liquidation des dettes de l'état à des époques fixes.

Une assemblée de notables fut convoquée vers la fin de 1786, pour entendre un nouveau plan d'administration. C'étoit une maniere grande de se présenter. Comme plusieurs idées de ce nouveau plan étoient depuis long-tems dans les vœux du public, il n'auroit pu qu'être bien accueilli, s'il eût été calculé avec plus de maturité & de principes, conduit avec plus de mesures & de modestie, & protégé sur-tout par une bonne renommée. Ce fut une belle pratique que celle de cette ancienne république, où un citoyen décrédité ayant proposé quelque chose d'utile, on eut soin, avant de l'adopter de le faire proposer de nouveau & passer par une bouche honnête, comme pour le purifier.

Les notables fouillerent dans ce plan & décou-

---

(1) Edit de création d'une nouvelle caisse d'amortissement, du mois d'août 1784.

Edit de création de quatre millions de rente, du 4 du mois de décembre 1785.

vrirent que cette opulence extérieure, ce ſervice brillant du tréſor-royal, ne tenoit qu'à l'épuiſement de toutes les reſſources; que les liquidations étoient illuſoires, & que toutes les annonces étoient théâtrales. Après avoir été convoqués pour entendre parler de *la réformation de pluſieurs abus, de l'ordre des finances & du ſoulagement des peuples*, après avoir entendu qu'on ne pouvoit plus *ni impoſer, ni emprunter, ni anticiper* (1), le dénouement de l'aſſemblée fut un *déficit* immenſe & la néceſſité des emprunts & des impôts.

M. de C*** eut pour ſucceſſeur M. l'archevêque de S***. Ce choix fut applaudi: on lui connoiſſoit l'habitude de l'adminiſtration dans une grande province, des talens ſecondaires qui pouvoient annoncer les premiers, & la ſoif de toutes les affaires & de toutes les places qui pouvoit en faire eſpérer le génie.

On attendoit le fruit de cette réputation; un plan & des développemens auxquels les notables ſe flattoient même de n'être pas inutiles, en leur donnant quelqu'autorité. Le miniſtre n'avoit pas de plan & ſe preſſa de les congédier. De cette époque, on a pu tout prévoir & tout craindre; il ne fit que ſe traîner ſur toutes les traces de ſon prédéceſſeur. Subvention territoriale, timbre, em-

(1) Diſcours de M. de Calonne.

prunts, anticipations, &c. Le parlement ſe refuſa aux enregiſtremens, & s'illuſtra en demandant les Etats-généraux.

Après des exils, des lits de juſtice, une ſéance royale, le gouvernement garda quelque tems le ſilence. Il le rompit le 8 mai 1788, par le vaſte plan d'une réforme de juſtice civile & criminelle, d'une refonte de tous les tribunaux & d'une cour pléniere, lieu unique de tous les enregiſtremens. En attendant, tous les tribunaux furent mis en vacance, & la France ſe trouva ſans juſtice.

Le miniſtre alloit encore revenir ſur ſes pas (1), lorſqu'il fut emporté par ſon diſcrédit & ſa malfaiſance univerſelle.

Les fruits amers de ce lamentable miniſtere ont été, au-dehors, la perte de notre conſidération & de nos alliés, au-dedans, un bouleverſement général, l'ébranlement de toutes les idées & de l'autorité royale; car le plus grand ennemi de cette autorité eſt celui qui l'a toujours compromiſe.

Le public, depuis long-tems, avoit un homme, & cet homme lui fut rendu. Un premier arrêt du conſeil (2) ouvrit le tréſor-royal & annonça le rapprochement des Etats-généraux. Un ſecond arrêt (3)

(1) Arrêt du conſeil, annonçant la convocation des Etats-généraux du royaume, du 5 juillet 1788.

(2) 14 ſeptembre 1788.

(3) 5 octobre 1788.

en fixa l'époque au mois de janvier ſuivant, en déclarant que *pour préparer à l'avance* les voies qui peuvent conduire à cette *harmonie*, *ſans laquelle toutes les lumieres & les bonnes intentions deviennent inutiles..... Sa Majeſté avoit conſidéré, comme le parti le plus ſage, d'appeler auprès d'elle, pour être aidée de leurs conſeils, les mêmes notables aſſemblés par ſes ordres au mois de janvier 1787.*

CHAPITRE II.

Aſſemblée des Notables.

LE roi, par ſon arrêt du conſeil, veut que les Etats-généraux ſoient composés d'une *maniere conſtitutionnelle* (1).

Le miniſtre des finances dit, dans ſon diſcours à l'ouverture de l'aſſemblée des notables, que le Roi ſait *quel reſpect on doit avoir pour les antiques uſages d'une monarchie; c'eſt par leur filiation que les droits conſtitutifs acquierent un nouveau degré de force, & aſſurent le maintien de l'ordre public, en oppoſant de ſalutaires obſtacles à l'amour inconſidéré des innovations* (2).

(1) Page 3.
(2) Page 7.

Malgré ce refpect fi juftement réclamé pour la conftitution, il paroît que les confidérations fur les révolutions politiques & morales, & fur les changemens en tout genre, ont été propofées de maniere à ne plus rien laiffer d'inviolable; car rien n'eft plus conftitutionnel que les points *d'une conféquence majeure* (1). Et cependant ces points font livrés à la difcuffion & à la liberté. Dès-lors on donne ouverture à ces innovations, qu'on vouloit cependant profcrire; dès-lors tout le monde s'eft cru appelé à donner un fyftême & une conftitution. Les légiflateurs fe font multipliés; les notables n'ont plus été regardés comme un confeil qu'il falloit confulter, mais plutôt qu'il falloit diriger. De-là tant d'écrits & de fyftêmes, dont la foule & les contradictions auroient dû toutefois être le meilleur préfervatif.

L'arrêt du confeil fur les états du Dauphiné, le filence du gouvernement fur tant de requêtes & d'affemblées illégales & tumultueufes, & fur cette infurrection d'un ordre contre les autres, n'étoient pas propres à refroidir les efprits, furtout dans un pays où l'on n'a guère cette fobriété & ce calme néceffaires pour une longue & férieufe difcuffion.

Dans cette pofition, les notables ont penfé qu'ils

---

(1) Page 11.

n'avoient point été appelés pour s'égarer, avec la foule, dans le vaſte champ des opinions & de l'imagination. Plus ils ont vu d'effervefcence, plus ils ont cru devoir marcher dans les anciennes routes; parce que dans le pays des ſyſtêmes, il regne une anarchie qui ne laiſſe à perſonne le droit de commander; au lieu que l'antiquité a toujours, par ſon âge & ſa poſſeſſion, une autorité impoſante. Ce n'eſt pas que ce reſpect pour elle doive être ſuperſtitieux, & confondre les inébranlables fondemens avec les uſages indifférens, incertains, variables ſelon les tems & les lieux, & ſuſceptibles dès-lors de changement, d'uniformité ou d'amélioration; encore la prudence doit-elle diſtinguer ce qui eſt inſtant & facile pour le moment, & ce qu'il faut renvoyer aux Etats-généraux pour en aſſurer le ſuccès. Il eſt important de remarquer que les notables étoient au mois de novembre, que les Etats-généraux étoient annoncés pour le mois de janvier (1), que les bureaux étoient ſouvent arrêtés faute d'inſtructions, & qu'elles leur arrivoient preſque toujours auſſi incomplettes que tardives.

C'eſt ainſi qu'on croyoit entrer réellement dans les vues de Sa Majeſté, qui avoit annoncé qu'elle chercheroit toujours *à ſe rapprocher des formes*

---

(1) Arrêt du conſeil du roi, du 5 octobre 1788.

ufitées; mais lorfqu'elles ne pourront être conftatées, elle ne veut fuppléer au filence des anciens monumens, qu'en demandant avant tout le vœu de fes fujets (1).

C'eft d'après cet efprit qu'il falloit commencer par confulter les faits & le paffé.

CHAPITRE III.

Des anciens Etats-généraux.

LORSQUE le régime féodal vint à s'affoiblir par les affranchiffemens & les priviléges des communes, la révolution que la politique, la religion & la nature préparoient, s'effectua fous Philippe-le-Bel. Il appela les villes & les communes, qui, avec le clergé & la nobleffe, ont toujours fait les trois ordres conftitutifs de nos affemblées nationales, depuis la premiere jufqu'à la derniere en 1614.

Les bonnes villes & les communes n'affiftoient aux états que par députés, à la différence des prélats & des barons qui affiftoient en perfonne, ou par procureurs; ils étoient convoqués individuellement, parce qu'on ne pouvoit rien lever fur leurs

(1) Arrêt du confeil, du 5 juillet 1788.

terres ſans leur conſentement; *& contre la volonté des barons, ne faites pas ces finances en leurs terres* (1).

Les états de 1484 paroiſſent offrir des nouveautés; les lettres de convocation n'exiſtent point, & l'on ne voit pas ſi les prélats & les barons qui s'y trouverent, y furent pour leur compte perſonnel, ou comme députés de leur ordre (2). On peut croire qu'on n'avoit convoqué que les bonnes villes & les communes, parce qu'il ne devoit point y avoir de demandes pécuniaires, que l'objet principal étoit la régence de madame de Beaujeu, qu'on craignoit peut-être les mécontens du dernier regne; & que les princes du ſang, oppoſés à la régente, ne trouvaſſent plus d'appui dans les principaux membres de la nation.

Il faut chercher toute autre raiſon que la violation ouverte de l'ancien droit; & les barons l'auroient réclamé avec trop d'avantage, puiſque ſans remonter fort haut, ils avoient l'exemple des deux regnes précédens. En 1441, on diſoit que pour mettre tailles & impoſitions, il falloit appeler *les ſeigneuries & les états du royaume* (3). En 1467,

---

(1) Ordonnance du Louvre, tome 1, p. 370.

(2) La repréſentation par députés ſeulement, ſe trouve clairement établie aux états d'Orléans, en 1560.

(3) Monſtrelet, L. 2. 189.

on avoit vu les prélats & les barons ; & en outre, pour les trois ordres, il y avoit de *chacune ville un homme d'églife & deux lais.*

Dans les premiers tems, les rois convoquoient directement. Ils fe fervoient auffi de leurs baillis & fénéchaux. En 1484, on prit le reffort de leurs jurifdictions, & les convocations & députations fe font faites depuis par bailliages & fénéchauffées.

Les états fe partagerent en fix nations; & il eft à préfumer qu'on y délibéra par ordre. L'évêque de Lombes, abbé de S. Denis, voyant que la nation de France étoit la plus nombreufe, & n'avoit pas plus d'influence, propofa d'opiner par tête, ce qui fut rejetté comme nouveau & dangereux. Ce fait n'eft pas, dit-on, décifif, parce qu'on peut dire que la propofition tomboit fur la maniere de délibérer des fix nations réunies, non point fur celle de chaque nation en particulier. Mais fi, dans ce moment-là, les trois ordres dans chaque nation opinoient par tête, pouvoit-on appeler cette méthode nouvelle & dangereufe, quand on vouloit l'appliquer aux fix nations réunies ?

On ne peut pas entendre par les feigneuries les princes du fang ; cas il eft dit que ceux-ci *conclurent deux affemblées affez briefs en fuivant en ladite ville de Nevers avecques plufieurs autres grands princes & feigneurs du royaume de France*. id. 186.

Il eſt eſſentiel de remarquer, que lorſqu'il fut queſtion de l'article important des cahiers, on nomma douze députés de chaque ordre. Tous les actes de cette aſſemblée s'annoncent, non pas au nom *des états*, mais *des trois états ;* ce qui prouve l'accord des trois ordres, & exclut la ſimple pluralité.

Il n'y eut qu'un orateur & un cahier. Dans nos pays d'états actuels, c'eſt la même pratique. Il ne faut point pour cela en inférer ni confuſion ni opinion par tête. En Bretagne, en Artois, &c. &c. ils ſont ſouvent réunis dans la même ſalle, ſans être confondus, & déliberent par ordre.

Il ne nous reſte de ces états de 1484 que le procès-verbal de Maſſelin. Ce n'eſt point par une relation particuliere & imparfaite, par des inductions équivoques, & des raiſonnemens forcés, qu'on doit expliquer un fait iſolé & obſcur ; mais par une foule d'exemples, & ſur-tout par l'eſprit & les principes de la matiere.

CHAPITRE IV.

De la maniere de délibérer.

LES trois ordres ont-ils toujours délibéré ſéparément, & l'ont-ils dû ? Le point de droit & le point de fait réunis s'éclairent réciproquement.

Il faut se placer à l'époque de Philippe le Bel, pour entrer dans les mœurs & l'esprit national. Les barons & les féaux, fiers de leurs indépendances, auroient-ils voulu se confondre & délibérer avec d'autres qu'avec leurs pairs? Aussi voyons-nous, que dès la premiere assemblée, où l'on traita les démêlés du Roi avec Boniface VIII, chaque ordre écrivit à Rome séparément.

Quand il fut question d'aides & de secours, la démarquation devoit être plus précise. Une maxime incontestable, c'est qu'on ne pouvoit faire aucune levée de deniers sur les terres des barons sans leur consentement. D'après cela, maîtres chez eux, auroient-ils admis des étrangers à délibérer sur leurs droits, & fait dépendre leur indépendance du suffrage d'autrui?

On doit conclure encore cette indépendance, de la nécessité de les convoquer individuellement. Quoique l'aide eut été consentie par des prélats & barons, il falloit aussi le consentement des absens (1); parce qu'eux seuls pouvoient consentir les aides & les lever. Pourquoi *nous vous requérons* (2) *que ladite aide vous nous faistes prestement & libéralement de vous-maïsmes, & nous*

(1) Ordonnance du Louvre, t. 370.

(2) Ordonnance du 9 Décembre 1303, premier vol. p. 383.

faites faire de vos ſubgies, tant nobles comme non nobles, en votre terre en la fourme & en la maniere deſſus dite.

Quand les barons étoient abſens, on cherchoit à leur faire adopter les ordonnances, par négociations, & par *belles paroles & ſi courtoiſement que eſclande n'en puiſſe venir* (1). On avoit ſoin de s'excuſer quand l'urgence des circonſtances n'avoit pas laiſſé le tems de les convoquer.

Eux ſur ce délibération & conſuel avecques nos prélats & nos barons, que nous poons avoir en préſentement, pour ce que nous ne poons avoir ceſte délibération tous nos prélats & barons du royaume, ſitôt comme la néceſſité du royaume le requiert (2).

Par l'affranchiſſement & les priviléges, les communes & bonnes villes participoient à la même liberté. Les trois ordres doivent donc être conſidérés comme trois claſſes de propriétaires, diſpoſant chacun à part de ſa propriété ; & l'une pouvant accorder ce que les autres refuſoient. En 1303, on voit que l'aide n'eſt octroyée que par les prélats & barons. En 1314 les bourgeois de Paris l'accordent, & les deux autres ordres la refuſent.

---

(1) Ordonnance du 9 Décembre 1303, premier vol. p. 371.

(2) Idem 383.

Le clergé s'y prête ſeul, en 1350, & en 1351 en Normandie & en Picardie. Les rois traitoient avec les états particuliers, & les bonnes villes à part, ſelon qu'ils trouvoient plus ou moins de facilité. Les ſurintendans généraux des aides étoient commis par chacun des ordres pour juger; *les clercs ſur les clercs, & chacun des autres états ſur ceux de ſon état.* Il falloit donc trois volontés, trois déterminations particulieres, parce que l'une ne pouvoit pas entraîner l'autre, & que chacun ne pouvoit diſpoſer que de ſa propriété.

Leſdites aides ceſſeroient du tout, ſi n'étoit ſur ce pourvu par tous les trois états d'un accord & conſentement, ſans ce que les voix des deux états puiſſent conclure à la tierce (1).

Si tous les trois états n'étoient d'accord enſemble, la choſe demeureroit ſans détermination (2).

On trouve les mêmes diſpoſitions dans l'ordonnance de l'année ſuivante (3). *Les trois états pourront croître à menuiſer, déclarer, interprêter le fait de ladite aide ſelon que bon leur ſemblera & ſera par eux ordonné d'un accord &*

---

(1) Ordonnance du 28 Décembre 1355, art. 1.

(2) Idem art. 15.

(3) Ordonnance du mois de Mai 1356, art. 5.

consentement, sans que les deux états, posé qu'ils ne fussent d'accord, puissent lier le tiers.

Si l'on n'a point d'exemples à citer sous Louis XII, on en connoît la raison; c'est qu'il étoit plus occupé d'ôter les anciennes charges, que d'en ajouter de nouvelles; & sous le regne moins économe de son successeur, on voit reparoître l'esprit des anciennes ordonnances. Dans l'assemblée de 1527 (1), chaque ordre délibéra & fit ses offres à part. *Je n'engage que ceux qui sont ici*, disoit le duc de Vendôme, au nom de la noblesse, *les autres ne peuvent l'être que par leur consentement libre.*

On demanda au roi, si son plaisir étoit que les ordres délibérassent en commun, ou qu'ils se retirassent dans des chambres particulieres. Il est plus à propos, répondit-il, *que conformément à ce qui se pratique dans les assemblées d'états, chaque ordre délibére en particulier* (2). En 1558, tout se passa de même : chaque ordre fit ses offres à part. Quoique ce ne fussent là que des assemblées de notables, elles suffisent pour constater l'esprit national. Quelques années après, les états

---

(1) Assemblée des notables à Paris, 1527.

(2) Garnier, Hist. de France.

d'Orléans (1) consacrerent solemnellement la doctrine héréditaire.

(2) *En toute assemblée des états-généraux, ou particuliers des provinces, où se fera l'octroi de deniers, les trois états s'accorderont de la quotte-part & portion que chacun desdits trois états portera, & ne le pourront le clergé & la noblesse seuls, comme faisant la plus grande partie.*

Aux états de blois de 1576, Bodin dit que la coutume ancienne de ce royaume étoit *que les deux états ne pouvoient rien arrêter au préjudice du troisieme* (3). En conséquence le tiers-état se refusa à l'alienation d'une partie du domaine, & à un don de quelques millions, auxquels les deux autres ordres s'étoient prêtés; & le clergé reconnut ce droit dans son cahier.

S'il advient qu'il soit besoin de lever subside sur le peuple & les sujets de votre majesté, semble que nulle imposition ne se peut faire, sans assembler lesdits trois états, & sans déclarer les nécessités du royaume, & que les gens desdits états n'y consentent, en gardant les priviléges de chaque pays. Et ce faisant, les

(1) 1560.

(2) Art. 135.

(3) Quinet, 326.

gens

gens desdits états doivent offrir & subvenir & secourir à ladite nécessité de tout leur pouvoir, sans rien eux épargner, en façon que le roi aura cause de se contenter, posé toutefois que lesdits deux états, combien qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers (1).

La conséquence de tant de faits, est que chaque ordre est ordonnateur exclusif de sa propriété, & qu'il la compromettroit en opinant par tête, puisqu'il appelleroit un autre au droit d'en disposer. La délibération par ordre peut-elle avoir une source plus sacrée, que le droit de propriété? Tous les ordres ont les mêmes titres, les mêmes franchises: réclamer pour l'un d'eux une grande influence, ce seroit rompre l'équilibre.

CHAPITRE V.

Conséquence de la délibération par Ordre.

SI quelqu'ordre ne jouit pas de ses droits, il a tout ce qu'il faut pour obtenir justice: les abus ne sont pas des principes; & s'il y a des griefs,

(1) Tout cet article a l'air d'être pris du cahier des états de 1484, où l'on trouve les mêmes tournures & les mêmes expressions. *Quinet.*

les voies de redreſſement ſont ouvertes & aſſurées en opinant par ordre, autrement elles ſont incertaines. Les ordres ſéparés ſont indépendans; réunis, ils ſont oppreſſeurs ou opprimés, parce qu'ils ne ſont plus que de la multitude; & l'on ſait combien la multitude marche au haſard; combien elle eſt lente ou précipitée, inſenſible ou paſſionnée. C'eſt un orateur qui la ſéduit, un ambitieux qui l'agite, un ſéditieux qui l'électriſe. En donnant au troiſieme ordre autant d'influence qu'aux deux autres réunis, il ſuffiroit de gagner quelques voix pour rompre l'équilibre, ſelon que l'on voudroit élever ou déprimer l'une des deux moitiés, pour enſuite les abattre tous deux ſucceſſivement; au lieu que les trois ordres ſéparés rendent les combinaiſons plus difficiles.

Il faut peu connoître le paſſé pour ne pas entrevoir l'avenir. Tout tend ici bas à ſortir de ſes bornes, & tout tend au même but par différens chemins. La monarchie veut devenir abſolue. Ceux qui parlent le plus de la liberté, ne cherchent qu'à commander; & la démocratie commence par l'égalité, & finit par la tyrannie d'un ſeul ou de pluſieurs; car le deſpotiſme & l'ariſtocratie ne ſont le plus ſouvent qu'une même choſe. C'eſt ce qu'on vit à Athenes ſous le gouvernement des cinq cens, des trente, des dix; à Rome ſous celui des décemvirs & ſous le triumvirat.

L'on ne prétend point ici se perdre dans les combinaisons sociales & politiques, ni régler les rangs entre le gouvernement populaire & monarchique. L'un peut être celui de la nature, & l'autre celui d'un pere de famille : on ne veut parler simplement que de leurs esprits. La nature peut s'être réservé plus particulierement les montagnes, les pays pauvres & stériles, ou voués à l'industrie & au commerce. Les trônes sont l'ornement des contrées vastes & opulentes. La démocratie ne peut pas remplir une grande circonférence, parce que les parties trop éloignées du centre tendent à se dissoudre. Comme la France seroit trop vaste, elle ne pourroit que se démembrer. Les indépendans dans nos guerres civiles, avoient pensé à la distribuer en plusieurs cercles. Les nobles & les privilégiés ne sont pas de l'essence du monde ; il est au contraire de l'essence d'une démocratie de leur fermer ses portes. On a très-sagement proscrit en Amérique les décorations qui pourroient consacrer des familles patriciennes.

Les mêmes formes ne peuvent pas convenir à une monarchie ; & il faut bâtir sur d'autres fondemens. Ce n'est point pour flatter la vanité des particuliers ou des corps qu'on parle de rangs, de distinctions, de priviléges & d'ordres. Il faut s'élever à des considérations supérieures, & faire

entrer ces prérogatives, & cette vanité même, dans le plan général & le bien de la commune.

Les délibérations par ordre remplissent mieux la fin de toutes les assemblées, qui est de donner de la stabilité au gouvernement, & de la sagesse à toutes les mesures.

Les ordres séparés se communiquent avec une circonspection, une clairvoyance & des égards réciproques : tout s'éclaircit, se refroidit & se mûrit en chemin. Les passions ne passent pas si aisément de l'une à l'autre, la jalousie naturelle leur inspire une rivalité de gloire & une pudeur qu'ils perdroient en se confondant ; la vigilance sur les droits & l'ambition arrêtent les usurpations mutuelles.

Le trône a également besoin de cette division. Les ordres les plus rapprochés de lui ont plus d'intérêt à le défendre. *La noblesse Anglaise s'ensevelit avec Charles I sous les débris du trône* (1).

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse Hongroise.... Lorsque tant de princes partageoient entr'eux ses états..... (2) *elle oublia tout pour combattre,*

---

(1) Esprit des Loix, liv. 8. ch. 9.

(2) Idem.

& crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

Je parle au nom d'un ordre qui ſait mieux agir que diſcourir, diſoit le duc de Vendôme à François I. *Nous vous offrons, ſire, la moitié de nos biens; ſi la moitié ne ſuffit pas, la totalité; & par-deſſus, nos épées & juſqu'à la derniere goute de notre ſang.*

Si les ordres privilégiés ſont les ancres qui ſoutiennent le trône au milieu des flots & des chocs populaires, ils ſont auſſi utiles à la commune; car ſi le ſouverain ne voyoit point d'intermédiaires entre lui & ſon peuple, mais ſeulement l'égalité & l'agitation de la foule, il pourroit le regarder comme ſon ennemi, & devenir le maître plutôt que le pere de ſes ſujets.

Qu'on parcourre toute l'antiquité, ou toutes nos légiſlations modernes; par-tout l'on trouve des diviſions de pouvoirs, & des contrepoids, dont la combinaiſon eſt plus ou moins heureuſe pour la ſtabilité & la proſpérité des gouvernemens. On ne voit le niveau abſolu que dans ces ſombres contrées, où le ſouverain eſt comme la fatalité & le deſtin de l'empire; & l'on y eſt réduit à jouir des malheurs publics par l'eſpérance d'une révolution & d'un nouveau maître.

Si ces vérités avoient beſoin de quelque nouvel appui, on peut entendre un témoin pris dans

le ſein d'une république (1) : *Non ſeulement la diviſion de la puiſſance légiſlative eſt capable de la limiter, en faiſant de chaque partie le point d'appui qui doit arrêter les autres, mais elle la limite réellement. Si elle a été diviſée en deux parties, il eſt probable qu'elles ne ſe réuniront pas toujours, ſoit pour faire, ſoit pour défaire. Si on la diviſe en trois parties, la chance qu'il ne ſe fera aucun changement, ſe trouve extrêmement augmentée.*

Il y a plus. Une ſorte de point d'honneur s'introduiſant naturellement entre les diverſes parties du corps légiſlatif, elles ne ſe propoſeront mutuellement que des choſes tout au moins juſtifiables, & les changemens très-nuiſibles ſeront prévenus avant leur naiſſance.

Si les pouvoirs légiſlatif & exécutif diffèrent ſi fort, quant à la néceſſité d'être diviſés pour être limités, ils ne diffèrent pas moins quant aux autres conſéquences de la diviſion.

La diviſion du pouvoir exécutif introduit néceſſairement des oppoſitions de fait, même des violences entre les diverſes parties; & celle

---

(1) Conſtitution de l'Angleterre, par M. de Lolme. tom. 1. 196.

qui vient à bout de réunir à ſoi toutes les autres, ſe met incontinent au-deſſus des Loix. Mais l'oppoſition qui s'introduit, & qui, pour le bien des choſes, doit s'introduire entre les diverſes parties du corps légiſlatif, n'eſt jamais qu'une oppoſition de principes & d'intentions. Tout ſe paſſe dans les régions morales; & la ſeule guerre qui ſe faſſe, eſt une guerre de volontés & de nolontés de voix, pour ou contre, de oui, ou de non.

De plus, lorſque par la ſorte de victoire de l'une des parties, toutes ſe réuniſſent, c'eſt pour donner l'exiſtence à une loi qui a une très-grande probabilité d'être bonne. Lorſque l'une d'elles ſuccombe & voit ſa propoſition tomber, le pis qui en réſulte, eſt qu'une loi ne ſe fait point dans un temps donné; & il n'en coûte à l'Etat d'autre ſacrifice que celui d'un être de raiſon, d'une ſpéculation plus ou moins utile qui n'a pas eu ſon effet, mais qui pourroit l'avoir dans la ſuite.

En un mot, l'effet de la diviſion du pouvoir exécutif eſt, ou l'établiſſement plus ou moins prompt du droit du plus fort, ou une guerre continuelle; celui de la diviſion du pouvoir légiſlatif eſt, ou la vérité ou le repos.

Regle générale; par conſéquent pour qu'un Etat ſoit ſtable, il faut que le pouvoir légiſla-

tif y ſoit diviſé ; pour qu'il ſoit tranquille, il faut que le pouvoir exécutif y ſoit réuni.

CHAPITRE VI.

S'il faut opiner par Ordre ou par Tête ſelon la matiere.

LA délibération par ordre, eſt un principe de ſageſſe & de maturité, & ce principe doit s'appliquer à tout.

On a prétendu qu'il falloit diſtinguer la burſalité de la légiſlation, & opiner par tête pour le premier objet, & par ordre pour le ſecond. Eſt-ce qu'il faut plus de circonſpection ſur l'un que ſur l'autre ? Et les impôts ſont-ils plus indifférens que les loix ? Les emprunts & les impoſitions, dans leur nature, dans leur perception, dans leur proportion avec les beſoins, dans leurs relations au commerce, au crédit public, offrent une foule de conſidérations. Il faut procéder ſur la burſalité avec autant de jugement. Elle eſt dans certains pays le gouvernail ſalutaire, qui ſert au maintien & au progrès de la conſtitution, & l'on y joint aux bills pécuniaires, des pétitions particulieres.

On prétend qu'il ne faut pas délibérer par

ordre, parce que dans le cas de néceſſité, l'opposition d'un ordre ſeroit un obſtacle dangereux; mais ce cas peut s'étendre aux loix comme à l'impôt. Nous ne ſommes point en Pologne, où le *veto* d'un ſeul Nonce, au milieu d'un grand nombre, entrave toutes les facultés & annulle toute la République. Il ne faut ici que l'unanimité des trois corps, & la pluralité dans chacun.

Quoique les trois ordres euſſent un intérêt commun, les ſentimens ne ſont pas toujours les mêmes. La nobleſſe & le clergé peuvent être plus faciles, parce qu'il y a plus de généroſité, de reconnoiſſance, & ſi l'on veut, plus de moyens de dédommagement. Le troiſieme ordre doit être plus porté aux réformes, à l'économie & aux auſtérités. Son ſtyle, en 1576, étoit beaucoup plus ſévere : il ſe refuſa à des impôts & à des aliénations du domaine. Comme il connoît mieux la ſource des richeſſes & les peines pour les acquérir, il en calcule mieux l'emploi. Mais il ne voit pas, dans ce moment, qu'en ſe confondant, la majorité du tiers pourroit être emportée par la minorité jointe aux deux autres ordres.

Au reſte, il ne faut point ſe livrer à des hypothèſes imaginaires, pour abandonner une méthode ancienne & éprouvée. Suppoſe-t-on un beſoin réel, jamais les ordres ne s'y refuſeront,

par le principe qu'ils ne s'y ſont jamais refuſés.

Croiroit-on que ces *trois puiſſances devroient former un repos ou une inaction : mais comme par le mouvement néceſſaire des choſes, elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.* Eſprit des Loix.

En 1359, temps de mécontentement général, de dépradation, de fauſſe monnoie, d'aſſaſſinats, on ne répondit aux propoſitions des Anglais qu'en levant une armée.

François Premier ne trouva que de *magnanimes François. Comment pourrai-je*, s'écrioit-il, *payer dignement tant d'amour ? C'étoit à moi à vous prier de m'aſſiſter dans mes beſoins : c'eſt vous qui me conjurez d'accepter & de prendre.*

En 1588, malgré l'épuiſement & les diviſions, à la nouvelle d'une irruption du Duc de Savoie dans le Marquiſat de Saluces, les Etats s'occuperent de la repouſſer.

Sous Louis XIV, on ne fut jamais plus dévoué que dans les temps déſaſtreux ; & ſous le dernier regne, on ſupportoit les dépenſes & les malheurs de la guerre. C'étoit de la paix ſeulement & de ſon mauvais emploi qu'on ſe plaignoit. La réputation des Français eſt faite depuis long-temps. Nos Rois ſavent bien *qu'ils ſont la meilleure*

nation du monde (1) ; & c'eſt une vieille maxime, que qui *a leur cœur a leur bourſe* (2).

La Bretagne ne vient-elle pas, dans ce moment, de ſuſpendre ſes diſſentions pour ſe réunir ſur les octrois ? Dans tous les pays d'Etat éprouve-t-on des obſtacles aux tributs néceſſaires ?

Après la journée du 12 Avril 1782, nous vîmes de toutes parts des offres & des efforts. En 1787 la Nation ſe montra impatiente de l'inertie ; & jamais, peut-être, il n'y eut de plus beau moment pour les Etats-Généraux ; car l'honneur national eſt le plus ſuſceptible & le plus généreux des ſentimens.

CHAPITRE VII.

Ancienne Conſtitution.

NOTRE conſtitution remonte plus haut que Philippe-le-Bel ; l'anarchie féodale l'avoit fait oublier. Quand ce prince convoqua les trois ordres diſtingués, & délibérant ſéparément, il ne fit que rebâtir ſur les anciennes fondations. La nature avoit fait un effort dans le huitieme ſiecle ; elle

---

(1) Mezeray, Abrégé de l'Hiſt. de France, t. 5, 397.

(2) La Noue, Diſcours polit.

donna un homme né pour tout maîtriser, mais il ne prétendit que commander aux hommes & obéir aux loix.

Charlemagne voulut que les assemblées fussent périodiques & régulieres. L'obligation de s'y rendre fut sa premiere loi (1). Il s'en tenoit deux par an; la premiere à la fin de l'automne, composée seulement des grands les plus expérimentés. Il y régnoit un secret inviolable, & l'on y préparoit les matieres pour l'assemblée générale du mois de Mai. Celle-ci étoit composée des prélats, des comtes, des seigneurs & des représentans du peuple. Pour éviter la foule & la confusion des anciennes assemblées, Charlemagne régla, que chaque comté députeroit *au champ de Mars douze représentans, choisis dans la classe des rachinbourgs* (2), *ou à leur défaut, parmi les citoyens les plus notables de la Cité, & que les avoués des églises, qui n'étoient encore alors que des hommes du peuple, les accompagneroient.*

Pendant que les trois ordres étoient occupés

---

(1) *Nemo tardet, primùm circà ætatem, secundò circa autumnum.* Cap. 1, an. 769, art. 12.

(2) Mably, Observat. sur l'Histoire de France, tome I, page 298. *Les Scabins ou Rachinbourgs étoient les assesseurs des Juges, le Peuple les nommoit.*

à régler les affaires (1), *Charlemagne, qui, par respect pour la liberté publique, n'assistoit pas à leurs délibérations, mais qui en étoit l'ame par le ministere de quelques prélats & de quelques seigneurs bien intentionnés, auxquels il avoit communiqué une partie de ses vues & de ses lumieres, recevoit les présens qu'on lui apportoit, suivant l'usage ancien. Il saluoit les grands*, dit Hincmar, que je copie toujours (2), *conversoit avec ceux qu'il voyoit rarement, témoignoit de la bonté aux vieillards, & étoit gai & enjoué avec les jeunes gens.*

Quelquefois les trois chambres séparées du clergé, de la noblesse & du peuple, se réunissoient; soit pour se communiquer les réglemens que chaque ordre avoit faits par rapport à sa police ou à ses intérêts particuliers; soit pour discuter les affaires mixtes, c'est-à-dire, qui tenoient à la fois au spirituel & au temporel, ou qui par leur nature étoient relatives à deux ou à tous les ordres de l'Etat. Le Prince ne se rendoit à l'assemblée que quand il y étoit appelé, & c'étoit toujours pour y servir de

---

(1) *Idem.* page 300.

(2) Hincmar avoit recueilli ces détails, d'après la relation d'Adelard, témoin oculaire, & membre de la famille impériale. *Hinc. de ordin. palat.*

mediateur, lorſque les conteſtations étoient trop animées, ou pour donner ſon conſentement aux arrêtés de l'aſſemblée. Alors il propoſoit quelquefois lui-même ce qu'il croyoit le plus avantageux à l'Etat, & avant que de ſe ſéparer, on portoit enfin ſes loix connues ſous le nom de capitulaires, qui, ſoit qu'elles fuſſent l'ouvrage de la nation, ſoit qu'elle les eût ſimplement adoptées, conſerverent l'uſage nouvellement établi, d'être publiées ſous le nom du Prince, qui y prend le titre de légiſlateur ſuprême.

Voilà cette conſtitution que l'on reclame aujourd'hui. Comment cet édifice s'écroula-t-il ſi promptement ? Charlemagne étoit comme cet Atlas, à qui la fable faiſoit porter le monde tout entier; mais ſes foibles enfans ſuccomberent ſous le poids; & parce qu'il n'eut pas le temps de conſolider les liens publics d'union & d'intérêt, chaque puiſſance chercha à s'iſoler.

CHAPITRE VIII.

Rapport des trois Ordres au Souverain.

LE Souverain appelle la Nation pour concourir au rétabliſſement de la choſe publique. Peut-il exiger d'elle, ou doit-il lui demander ? La nation

doit-elle un acte d'obéiſſance ou bien un acte de dévouement & de liberté ?

On n'a pas beſoin de remonter au droit impreſcriptible de la nature, il ſuffit de deſcendre des premiers temps juſqu'à ce jour, pour trouver une poſſeſſion en regle & des titres ſans lacunes. Dès le berceau de la monarchie, il n'y avoit aucune impoſition publique & fiſcale. Nos Rois vivoient de leurs domaines. Sous le regne de la féodalité, le prince ne pouvoit faire aucune levée de deniers ſur les terres de ſes barons, ſans leur conſentement. Les preuves pour l'indépendance des ordres entr'eux, établiſſent auſſi l'indépendance nationale. Les ſecours ont toujours été reçus par nos Souverains, *comme dons, libéralités & courtoiſies* (1).

On prend des précautions pour que ces ſecours *bénignement & gratieuſement* octroyés, ne tirent pas à conſéquence.

Une clauſe importante eſt ſans ceſſe répétée : *ils nous ont fait ce don de leur bonne volonté & grace ſpéciale ; voulons que pour raiſon de ce, nul droit ne ſoit acquis à nous & à nos ſucceſſeurs ; car ils n'y ſont pas tenus fors de pure grace* (2).

---

(1) Ordonnance du Louvre, tome I, pag. 385, 411.

(2) *Idem.* pag. 566, 580.

Il ſeroit ſuperflu d'accumuler une foule d'ordonnances, leur langage eſt uniforme; & c'eſt dans cet eſprit que Commines diſoit (1) : *donc pour continuer mon propos, y a-t-il un ſeigneur ſur terre (2), qui ait pouvoir outre ſon domaine, de mettre un denier ſur ſes ſujets, ſans octroi & conſentement de ceux qui le doivent payer, ſi non par tyrannie ou violence.*

S'il s'eſt fait des levées de deniers contre des titres ſi clairs, c'eſt le cas de réclamer la clauſe : *que pour raiſon de ce, nul droit ne ſoit acquis à nous & à nos ſucceſſeurs.*

La propriété eſt une de ces loix, dont parle Boſſuet, contre leſquelles *tout ce qui ſe fait eſt nul de droit* (3) *; & il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occaſions ou dans d'autres temps, de ſorte que chacun demeure légitime poſſeſſeur de ſes biens : perſonne ne pouvant croire qu'il puiſſe jamais rien poſſéder en ſûreté au préjudice des loix.*

On doit obſerver que malgré l'interruption des Etats-généraux, les édits burſaux ont été vérifiés; & quoique les cours n'aient pas eu miſſion de la nation, qu'elles aient même des reproches à ſe

(1) Tome I, pag. 692, 785.

(2) Tome V, chap. 18.

(3) Polit. de l'Ecrit. S. 481.

faire

faire ſur l'excès des extenſions burſales, il en reſte toujours, que les impôts n'ont pas été établis arbitrairement.

Juſqu'à ce jour au moins, la réclamation des Cours ſuppléoit à celle des Etats, quoiqu'imparfaitement ; car malgré tout notre zele nous ne nous flattons point d'avoir dédommagé la Nation de l'avantage qu'elle avoit d'épancher ſon cœur dans celui du Souverain.

Interrogez donc, Sire, la Nation elle-même, puiſqu'il n'y a plus qu'elle qui puiſſe être écoutée de Votre Majeſté (1).

Ainſi parloit à Louis XV, au nom de ſon corps, un illuſtre magiſtrat ; mais il étoit réſervé à ce regne de prendre *la ferme réſolution de n'établir aucune impoſition ſans le conſentement des Etats-Généraux*, & de publier que *nulle cour ne peut repréſenter la nation, qui ne peut l'être que par les Etats-généraux* (2).

Le droit d'impoſer à volonté, eſt inconciliable avec le caractere d'un peuple libre. Il n'y a ni citoyens, ni patrie, où il n'y a plus de propriété. Si l'on peut prendre arbitrairement une partie, pourquoi pas la totalité ? Où s'arrêtera-t-on ?

(1) Remontrances de la Cour des Aides de 1771.

(2) Réponſe du Roi aux Remontrances du Clergé, du 15 Juin 1788.

Quand même un pareil droit lui ſeroit acquis, un prince humain & généreux ſe preſſeroit de l'aliéner; mais s'il étoit avare & éclairé, il y renonceroit encore. Le droit de tout prendre appauvrit le Souverain; il rend la terre ſtérile, & tarit toutes les ſources. Les contrées les plus déſolées, ſont celles où tout eſt le domaine du prince, où le miry & les tributs ſe levent les armes à la main.

Le clergé a reclamé, dans ſes reſpectueuſes remontrances du mois d'Août dernier, le conſentement de l'impôt, comme le plus ſolide fondement de la liberté. On lui a cependant reproché de n'avoir pas réclamé tous les autres droits, & ſur-tout la liberté individuelle de tous les citoyens. Quand les principes ſont poſés, faut-il tirer toutes les triviales conſéquences? La premiere propriété n'eſt-elle point celle de ſoi-même? L'eſclave n'a rien, puiſque tout appartient à ſon maître. La liberté eſt donc la premiere conſéquence ou plutôt le principe de la propriété; & tout le monde ne ſait-il pas que nos Rois ſe glorifient de ce que leur royaume *eſt dit & nommé le royaume des Francs. Voulans que la choſe ſoit en vérité accordante au nom* (1).

---

(1) Ordon. tome I, page 583.

Quand le clergé, en matiere de légiflation, a reclamé l'obéiffance des cours, à la volonté fouveraine, éclairée & refroidie par la lenteur des formes & des remontrances ; c'eft qu'il a penfé, fans doute, que fi la réfiftance étoit invincible, il y auroit une autre puiffance que le Roi & la nation. Il a penfé d'ailleurs, que cette obéiffance n'auroit jamais de conféquences *dangereufes ou durables* (1). Elles feroient dangereufes pour peu qu'elles duraffent, s'il étoit queftion des loix fondamentales, telles que la liberté, la propriété, la fucceffion à la couronne, l'exercice de la religion Catholique, &c.... Si l'on pouvoit jamais les fuppofer en péril, c'eft alors que la Nation les reclameroit, parce que de pareilles loix font fa premiere propriété.

Le clergé n'a pas voulu être plus exigeant que la nation elle-même. Elle confent l'impôt & follicite le refte. Nos plus célebres ordonnances ont été rendues fur fes demandes. Les grandes affemblées ne peuvent s'occuper que de grands objets, de chofes fimples & de pratiques. Le chancelier d'Agueffeau, dans une vie longue & laborieufe, ne nous a donné que quelques ordonnances qui roulent encore plus fur la forme que fur le fond.

---

(1) Remontrances du 15 Juin 1788.

Les assemblées nationales peuvent-elles entrer dans ces discussions épineuses ; rédiger ou réunir les coutumes, accommoder les loix Romaines aux nôtres, & faire un code civil & criminel ? Elles doivent le demander, & s'abandonner à la sollicitude de nos rois, & au zele éclairé de ses cours.

On connoît la maxime originaire, que *la loi se fait par le consentement du peuple & le décret du Prince* (1), & nos capitulaires ont été arrêtés au milieu de la nation. Depuis S. Louis, à qui ses vertus donnerent tant d'autorité, les justices royales étendirent la jurisdiction de nos rois, & la puissance législative tomba entierement entre leurs mains : tel est l'avis de Robertson (2). Les États-Généraux depuis Philippe-le-Bel, n'ont reclamé que la puissance bursale ; & Mabli donne comme *certain que les états de 1355 regardoient le roi comme le législateur de la nation* (3). Ce titre n'est pas toujours une réalité ; & pour quiconque sait, que depuis l'empire Romain jusqu'à l'Amérique Septentrionale, le fisc fait les révolutions, excite les tempêtes, on voit que l'impôt

(1) *Lex consensu populi fit & constitutione regis.* Edict. pisl. 6, cap. 6.

(2) Introduct. à l'Hist. de Charles V, pag. 349.

(3) Obs. sur l'Hist. de France, tom. 3, 333.

eſt le mobile du monde. La nation qui le conſent n'a pas beſoin d'autres reſſorts. Dès qu'elle mettra de la valeur à des réglemens & des loix, ſes plaintes & ſes doléances feront toujours efficaces. Les limites ſont embaraſſantes, les lignes de démarcation contentieuſes; mais on peut ſans compter, abandonner les ſables du déſert, pour ſe réſerver le cours du Nil & ſes plaines fertiles.

Tout eſt donc dans l'indépendance burſale, même la puiſſance légiſlative; & cette vérité ſe trouve développée dans un auteur qui en a bien ſenti toutes les conſéquences & les heureux effets.

(1) *En liſant l'énumération des pouvoirs que les loix d'Angleterre confient au roi, on ne ſait comment les concilier avec l'idée d'une monarchie qu'on nous dit être limitée. Non-ſeulement le roi réunit toutes les branches du pouvoir exécutif; non-ſeulement il diſpoſe de toute la puiſſance militaire, il eſt encore, ce ſemble, le maître de la loi elle-même, puiſqu'il appelle & fait diſparoître à ſon gré le pouvoir légiſlatif. On lui trouve donc au premier coup d'œil, tous les pouvoirs qu'ont jamais revendiqués les monarques les plus abſolus; & l'on cherche cette liberté dont les Anglais ſe glorifient.*

---

(1) Conſtitution de l'Angleterre par M. de Lolme, tom. 1, p. 64.

Mais les repréſentans du peuple ont encore, & c'eſt en dire aſſez, ils ont encore, actuellement que la conſtitution eſt établie, la même arme qui a été aſſez puiſſante pour l'établir. C'eſt toujours de leur libéralité ſeule que le roi peut obtenir des ſubſides ; & aujourd'hui que par une ſuite des progrès du commerce & de l'eſprit de calcul, tout s'évalue en argent ; aujourd'hui que ce métal eſt le grand reſſort des affaires, on peut dire que celui qui dépend par rapport à un article ſi important, eſt, quel que ſoit d'ailleurs ſon pouvoir nominal, dans une entiere dépendance.

(1) La plupart des gens, ou du moins les politiques ſemblent ne conſidérer le droit de taxe, dont jouit la nation Anglaiſe, que comme un moyen d'aſſurer la propriété de chaque individu contre les tentatives de la couronne ; pendant qu'ils ne font pas attention à ce qu'il y a de plus noble dans ce privilege, & ne découvrent pas juſqu'où s'étend ſon influence.

Le droit que poſſede le peuple en Angleterre d'accorder des ſubſides à la couronne, eſt la ſauve-garde de toutes ſes autres prérogatives, tant pour le culte que pour le civil : c'eſt un moyen régulier que lui donne la conſtitution, d'influer ſur les démarches du pouvoir exécutif ;

(1) Tom. 2, 233.

& c'eſt ce qui forme le lien qui lui unit ce dernier. En un mot, ce privilege lui eſt un ſûr garant que ſon ſouverain, qui peut congédier ſes repréſentans à volonté, ne penſera jamais à gouverner ſans leur ſecours.

CHAPITRE IX.

Dettes & Charges de l'Etat.

AVANT de s'occuper des reſſources, les États-généraux ont toujours préalablement examiné les états de recette & de dépenſe, pour conſtater les beſoins & proportionner les remedes. L'impôt eſt une partie de la propriété de chaque citoyen, qu'il ſacrifie pour s'aſſurer le reſte. Il faut qu'il ſache combien doit lui coûter cette ſûreté. Les beſoins de l'état ne peuvent pas être indéfinis & au-deſſus des ſiens. Quelle ſeroit cette protection qui ne lui laiſſeroit pas le néceſſaire ? Il y a un *nec plus ultrà*, que la dépenſe & l'impôt doivent toujours reſpecter.

Le compte rendu en 1781, a été ſi conteſté & ſi éclairci, qu'il ne paroît plus permis de le combattre. Le compte de 1788 a renouvellé toutes les défiances, parce qu'il annonçoit au mois de mars le ſervice de l'année aſſuré, & un excédent de recette, & qu'au mois d'août le tréſor royal s'eſt fermé.

Jusqu'ici l'on n'a vu que le déficit de l'année, & c'est le déficit ordinaire qu'on attend. Si jamais l'on peut se flatter d'arriver à des tableaux fideles, c'est dans ce moment; & le bilan du royaume est aussi possible que celui d'un particulier.

Il y a dans les charges publiques, les charges ordinaires & les dettes. Sur ce dernier article, la capitale & la province n'ont pas les mêmes calculs. Les rentiers & les propriétaires ont des intérêts différens : les uns veulent des impôts (1), & les autres des réductions. Ceux-ci ne voient pas sans humeur leurs fonds rapporter trois pour cent avec des hasards & de la sollicitude, pendant que les simples rentiers en tirent le double, & les agioteurs trois ou quatre fois plus. Paris est le centre de ces créanciers onéreux de l'état. La bourse représente en papiers les fonds de plusieurs grandes provinces, & c'est pour elle qu'il faut chercher des ressources & des impôts : les provinces & les campagnes verroient d'un très-bon œil des opérations qui ne grevent que la capitale, comme sous le ministere de l'abbé Terray : prendre & ne pas payer, fut tout le génie de ce temps-là.

On a reproché à M. Necker d'avoir emprunté

(1) Aux Etats de Blois de 1576, les députés de Paris se firent mal vouloir, parce qu'ils désiroient des impôts pour assurer leurs rentes.

au lieu de mettre des impôts. Cette accuſation eſt d'ignorance ou de mauvaiſe ſoi. Ses emprunts étoient-ils onéreux ? C'eſt ce que nous ne ſavons point. Mais il étoit néceſſaire d'emprunter. La guerre eſt impoſſible avec des impôts ſeuls. Une campagne peut coûter deux cens millions, un vingtieme n'en rend que vingt. On ne peut impoſer que pour payer les intérêts. La paix ſeule eſt le tems des impôts, & doit réparer & préparer la guerre. Les charges alors ſont moins onéreuſes, parce que la circulation & le commerce reprennent leur activité. M. Necker avoit trouvé dans ſes économies de quoi fonder ſes emprunts; puiſque ſon compte préſentoit un excédent de recette de dix millions, il étoit donc en regle.

Dans le ſyſtême actuel, les nations font la guerre avec de l'argent, encore plus qu'avec des hommes; il faut des prêteurs & du crédit. Le malheur eſt qu'en France, on n'a jamais eu que le crédit du miniſtre, & qu'on n'a point cherché un crédit national. L'un ſe ruine & l'autre ſe conſerve : l'un s'épuiſe par des moyens forcés, l'autre ſe fortifie par un régime ſimple.

Il faut obſerver que toute idée de banqueroute eſt injuſte & immémorale même avec des uſuriers; mais que l'examen & la diſcuſſion de la dette ont été de tout tems regardés comme une meſure équitable.

François II, en arrivant au trône, commença par l'économie dans sa maison, la révocation des dons, & la réduction des intérêts trop forts.

Lesdits députés du tiers-état (1) *& les députés au fait des Finances, furent chargés de donner avis aux députés des autres états, que recherche fût faite des rentes mal constituées & sur le roi, qui se trouveroient usuraires, ou pour dettes non dues & n'étant entrées aux coffres du roi. Les contrats qui auroient été passés & annullés, & les arrérages qui en auroient été payés, comptés au sort principal, si aucun sort y avoit eu.*

Lorsque le pere de famille paie les dettes de ses enfans, il compose avec les usuriers, les faiseurs d'affaires & autres tentateurs & complices qui s'enrichissent de la ruine des autres. Si la défiance dans le gouvernement étoit l'excuse des usures, les prêteurs doivent être plus traitables, lorsque la confiance arrive, & que la nation va tout consolider; il est injuste d'exiger le même intérêt dans les tems de sûreté comme dans ceux de discrédit.

On assure qu'il y a eu des emprunts sous le dernier ministere, à plus de trente pour cent, à cause des effets qu'on recevoit en compte. N'est-ce

(1) Etats de Blois, 1576.

pas le cas de dire (1). *S'il y a eu des dettes depuis créées, ils prétendent en retrancher une bonne partie, comme fauſſes & ſuppoſées à votre grand préjudice & dommage.*

Sully (2), dans ſon plan d'ordre & d'économie, propoſoit à Henri IV de faire *un état bien circonſtancié de toutes les dettes auxquelles la France peut être obligée.... en approfondir la connoiſſance juſqu'à la cauſe, ſource & origine d'icelles, & regarder aux moyens de les régler, diminuer & acquitter peu à peu.*

La diſcuſſion de la dette en opérera ſûrement la diminution, parce que tous les engagemens ne ſont pas de même nature. En y joignant l'économie dans toutes les dépenſes & dans toutes les perceptions, on aura des reſſources qui, quoique négatives, ſont du plus grand produit.

Les moyens poſitifs & directs pourroient être,

1°. L'aliénation du domaine. Cette propoſition paroît choquer une loi fondamentale; mais cette loi n'eſt pas de premiere date. On voit au contraire que la diſſipation du domaine fut une des cauſes des pertes de la couronne & de l'autorité ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne; qu'il ne leur reſtoit plus de quoi entretenir leur maiſon, &

(1) Quinet 173.

(2) Lettre 1593.

qu'ils étoient obligés de voyager pour vivre (1).

Non-ſeulement le domaine pouvoit ſe diſſiper, mais le royaume ſe partageoit comme une ſucceſſion. Nos rois s'apperçurent enfin que pour l'affermiſſement & l'intégrité de leur couronne, il falloit prévenir les démembremens. Les apanages ne ſe donnerent qu'avec la clauſe de reverſion, faute d'hoirs mâles, à l'excluſion des filles qui ne reçurent plus que des dots en argent. Les apanages ne ſont maintenant accordés que comme u domaine utile : une derniere perfection ſeroit d'y ſubſtituer un traitement purement pécuniaire.

Lorſque nos rois ſe mirent à demander des aides & des ſecours à la nation, elle crut avoir un intérêt au maintien du domaine; elle établit, ſous le roi Jean, qu'il devoit ſervir à l'entretien du roi, & le ſurplus à la choſe publique; les états de 1484 déclarerent que c'étoit là ſa premiere deſtination (2), & qu'ils ne devoient que le ſupplément. Pour prévenir les diſſipations, on le tint dès-lors pour inaliénable; & Bodin dit aux états de Blois (3), que *l'avis commun étoit que le roi n'étoit que ſimple uſager du domaine, & que Sa Majeſté entretenue, & ſes officiers payés,*

(1) Tom. 3. Con. Gall. p. 117.

(2) Quinet 197.

(3) Id. 338, 340, 343.

le surplus se devoit garder pour les affaires de la république. Que le domaine étant aliéné, le moyen étoit ôté au roi d'entretenir son état, & assigner à l'avenir dots, domaines & apanages.

Ce principe d'inaliénabilité, depuis l'ordonnance de Moulin, s'étend à tout, non-seulement à la souveraineté, ce qui est très-national & très-politique, mais à la moindre acquisition, qui, au bout de dix ans, prend le caractere sacré de domaine du roi.

Si la nation étoit autrefois intéressée à s'opposer aux aliénations, elle l'est aujourd'hui à les solliciter, vu que les échanges sont une voie très-fréquentée & très-légale de ruiner le domaine. Il est convenu que tous les biens du roi, les forêts exceptées, seroient plus utiles hors de ses mains. On ne peut pas espérer de remonter à l'usage primitif. Le revenu du prince est insuffisant pour son entretien, & se confond au trésor royal avec celui de l'état. Le souverain doit être regardé comme un besoin de la nation & une dépense publique.

2°. Le mot seul est décrédité d'avance; & l'on ne peut parler de banque qu'en la mettant promptement sous la sauve-garde immediate & exclusive de la nation. Du papier qui n'auroit de valeur & de cours que d'une tenue d'états-généraux à l'autre, assureroit encore plus leur retour. En combinant ce numéraire fictif avec des emprunts dont le cré-

dit national diminueroit le taux ſur le champ, on ſent combien l'on pourroit faire d'opérations utiles pour la liquidation de la dette publique.

3°. Quand toutes les autres reſſources préliminaires ſont épuiſées. *Voici la plus grande affaire & qui plus requiert être communiquée aux trois états. C'eſt qu'il ſoit aviſé que les deniers ſont néceſſaires pour l'entretenement des choſes ſuſdites, & que les deniers ſoient levés par la maniere plus utile & moins dommageable, & donner remedes aux exactions & pilleries qui par ci-devant ont été faites en levant leſdits deniers; c'eſt cette maniere la plus utile & la moins dommageable, qui eſt le grand but des finances & de l'adminiſtrateur* (1).

CHAPITRE XI.

Des Revenus publics.

CONNOÎTRE les ſources & la circulation des richeſſes, y puiſer ſans les tarir, voilà la ſcience des miniſtres des finances. Leur nom leur a ſouvent fait penſer qu'ils n'étoient que les mi-

(1) Etats de Tours 1484. Quinet *96*.

niſtres de l'argent & du tréſor-royal, pendant qu'ils ſont ceux de la fortune publique. Auſſi n'ont-ils été preſque toujours que les chefs des financiers, & par-là leurs eſclaves. Il n'en réſultoit qu'une adminiſtration purement fiſcale & publicaine qui ne marchoit qu'avec des impôts, des aliénations, des créations d'offices, des emprunts, des anticipations; & quand les ſurcharges directes & indirectes qui ſe dévorent les unes & les autres étoient épuiſées, alors commençoient les ſuſpenſions de payement, les réductions, les converſions d'arrérages en contrats & autres opérations, qui n'avoient pas même le mérite d'une franche & loyale banqueroute, puiſqu'il n'y avoit ni bilan, ni aſſemblée de créanciers.

On entend répéter par-tout que la France eſt très-peuplée & très-commerçante : cela veut dire ſeulement qu'il y a des habitans, des productions & du commerce en France. Il peut y avoir beaucoup de terres mal cultivées & beaucoup d'incultes, beaucoup d'argent & encore plus de miſeres, beaucoup de circulation & beaucoup d'entraves. Une population miſérable n'eſt pas un peuple, & des moyens forcés ne ſont pas une puiſſance. La France, diſoit-on, dans le Parlement d'Angleterre en 1787, a vingt-quatre millions d'habitans, ſon armée eſt nombreuſe, ſa marine en bon état; mais le déſordre de ſes finances la rend impuiſſante.

L'agriculture, l'induftrie & le commerce font les fources de la profpérité publique. L'excès des impôts, la mifere des campagnes, le luxe des villes détruifent dans leur racine la population & l'abondance. Il fuffit de voir par la foule des terres à vendre, qu'on ne garde fes fonds que par l'impoffibilité de s'en défaire; & que fans parler, comme de raifon, de la honteufe claffe des agioteurs, les fimples rentiers, fans induftrie & fans efforts, trouvent dans les fonds publics à doubler leur revenu en convertiffant leurs terres en papier. On a une bouffole sûre, quand les bénéfices de la finance & de la bourfe ne font pas en proportion avec ceux de l'agriculture & du commerce.

La valeur d'un royaume eft dans fon adminiftration. Cette fcience eft difficile, fi on veut l'apprendre dans tant de milliers d'arrêts du confeil & dans les ténébreux commentaires du fifc; elle eft claire & facile, fi on la cherche dans la nature, qui eft la mere des idées fimples & des bonnes inftitutions.

Je gouverne le royaume comme ma terre, difoit Sully. Il vouloit en tirer le plus poffible, mais fans l'épuifer par l'amélioration du fonds & le meilleur débit de fes productions.

Il eft très-remarquable que M. de C*** a propofé avec fuccès en 1787 plufieurs idées, qui

avoient

avoient fait chasser en 1776 M. Turgot, comme perturbateur de la saine & antique doctrine des finances. Ce perturbateur n'avoit fait que poser les principes les plus élémentaires sur l'agriculture, le commerce & l'industrie. Ils ont germé avec peine, parce qu'ils ont été long-tems obscurcis & reculés par des conséquences forcées & absolues, & par un appareil de secte & de langage tout scientifique. La vérité a eu à triompher de ses ennemis & même de ses disciples.

Sulli voyoit le *paturage* & le *labourage* comme deux mamelles de l'état. L'agriculture le conduisoit tout naturellement au commerce, comme à la conséquence du principe. A quoi servent les productions, s'il n'y a pas de circulation & de marchands. Il menaçoit un juge de Saumur de punition exemplaire, pour avoir arrêté cette circulation. *Si chaque officier*, écrivoit-il à Henri IV, *en faisoit autant, votre peuple seroit bientôt sans argent, & conséquemment votre majesté.*

Colbert, dit-on, ne vouloit que du commerce; c'est comme si on ne vouloit que des ouvriers & point de laboureurs, des draps & point de moutons, de la soie & point de mûriers. On a mal interprété son zele pour les manufactures, en le croyant exclusif. Il s'étoit occupé des campagnes, avoit diminué les tailles, encouragé les nourritures des bestiaux. Si par hazard il s'étoit porté

plus d'un côté que de l'autre, il auroit fini par voir qu'il ne faut pas mettre deux principes où il n'y en a qu'un; que l'encouragement le plus ſimple & le plus productif, c'eſt la liberté : il auroit traité la terre comme une manufacture, parce qu'elle eſt effectivement la premiere de toutes.

On dit, & c'eſt une conſéquence de la même opinion, que pour aſſurer la ſupériorité & le débit de nos manufactures, il vouloit tenir la main-d'œuvre à bas prix. Il calculoit trop bien pour relever une branche par la ruine d'une autre.

Dans quelque pays l'ouvrier eſt mieux payé, & cependant beaucoup d'articles y ſont à meilleur compte, parce qu'on fait par des machines, ce qu'on fait ailleurs par des bras. Le commerce eſt forcé d'être plus actif & plus inventif (à raiſon de la concurrence); il doit chercher à vaincre ſes rivaux par la ſimplicité de ſes moyens, la variété & la perfection de ſes objets, & enfin par de nouveaux débouchés. Le monde entier eſt ouvert au commerçant; & la France s'offre à lui comme le pays qui peut le plus ſe rendre néceſſaire & ſe paſſer des autres.

Lorſque le fiſc voit un pays s'animer, & quelque branche d'induſtrie s'élever, il court ſus & charge ſans meſure; il croit que puiſqu'on payoit

la veille, on peut payer un peu plus le lendemain. Il épuise, lorsqu'il faudroit au contraire répandre les encouragemens & les primes. Si le fisc n'étoit qu'avide, on n'auroit pas du tout à se plaindre; mais il est aveugle. On n'a garde d'exiger qu'il soit humain & bienfaisant; mais au moins qu'il soit clairvoyant pour son propre intérêt. Augmenter la production & la circulation; améliorer, pour imposer plus aisément; diminuer le droit, pour augmenter la recette : voilà tout ce qu'on lui demande. Une nation voisine a bien apperçu cette source de fécondités; elle modere ses douanes, & par-là, leur produit s'accroît, & la contrebande tombe.

D'après ces principes les notables, en 1787, ont exécuté la gabelle, renvoyé les traites aux extrêmes frontieres, converti la corvée en une prestation pécuniaire, demandé la liberté dans la circulation & la suppression des impôts arbitraires & des perceptions vexatoires. Les tributs & les droits doivent être clairs; & les meilleurs, sont ceux dont chacun peut faire le calcul & s'appliquer la quotité. Il ne faut pas que les édits deviennent l'étude nécessaire du cultivateur & du commerçant; les discussions, la perte du tems & les procès, sont les plus onéreux des impôts.

Les impôts directs & indirects, sont deux branches de revenu qui ont chacune leurs partisans.

Les uns n'admettent que les premiers, parce que la terre eſt la ſource de toutes choſes. D'autres, au contraire, veulent que l'impôt tombe ſur les conſommations, parce qu'il eſt moins ſenſible, & ſe proportionne naturellement aux facultés des conſommateurs. Ils ajoutent que la premiere méthode ne ſuppoſe que des tributs modérés. Mais quand l'état a des beſoins immenſes, il faut qu'on ne s'appercoive pas de tout ce que l'on paie; & cette illuſion eſt une partie de notre bonheur.

Dans tous les ſyſtêmes, on peut commencer par ſimplifier & perfectionner les deux branches ſéparées, dût-on même regarder l'impôt direct comme la ſource principale à laquelle ſe rameneroient ſucceſſivement tous les ruiſſeaux.

On a voulu ſubſtituer aux vingtiemes une ſubvention territoriale. Elle pourroit encore remplacer la taille & la capitation, & même la gabelle; elle affecteroit toutes les propriétés, & le produit du fond eſt une baſe claire & ſolide pour une égale répartition. Il n'y auroit plus d'arbitraire, puiſque d'ailleurs les impôts indirects frappent ſans prédilection ſur tout le monde.

Tous les citoyens doivent concourir aux dépenſes publiques. Celui qui contribue de moitié, donne ſouvent plus que celui qui contribue du double; parce que le ſuperflu doit payer plus que le néceſſaire. On avoit dans cet eſprit fait plu-

ſieurs claſſes dans une ancienne république (1). Le clergé a cette diſtribution paternelle, & les impoſitions ſe diſtribuent depuis le vingt-quatrieme juſqu'au quart, ſelon la nature & la valeur du bénéfice.

Ce ſyſtême ne peut exiſter que dans cet ordre de citoyens, où les calculs, les applications, les redreſſements ſont plus faciles; dans tout autre, l'arbitraire pénétreroit de tout côté: il eſt plus ſûr d'évaluer ſimplement la propriété, ſans égard pour le propriétaire.

Il y a deux claſſes que les propriétaires confondent injuſtement & regardent également comme leurs ennemis: ce ſont les commerçans & les capitaliſtes. Les premiers les font vivre & donnent de la valeur à toutes les productions. Quant aux capitaliſtes, il faut attendre un credit national pour faire tomber leur bénéfice: leur porte-feuille n'eſt pas inacceſſible; dès que des billets ou des contrats portent intérêt, ils repréſentent des fonds & ſont contribuables à la ſubvention territoriale. Les fonds & les actions de toutes les compagnies ne devroient pas en être plus exemptes.

L'eſprit de l'agriculture & du commerce étant le même, il peut y avoir beaucoup de choſes à

(1) Athenes.

dire & à inventer pour les perfectionner ; mais pour les diriger, il n'eſt pour le gouvernement que deux mots, *protection* & *liberté*. Ouvrir des chemins & des canaux pour les tranſports & les communications, donner à propos des encouragemens, protéger ſur mer comme ſur terre ; voilà l'office de la puiſſance publique. C'eſt pour leurs ſujets que les rois ſages font la guerre, pendant que les conquérans ne la font que pour eux.

On a toujours gémi ſous la direction du génie réglementaire. Les eſprits étroits veulent mettre la main à tout. Des bureaux, des commiſſions, des conſeils & des chambres ne peuvent pas ſe réſoudre à voir & à laiſſer faire. Il ſemble qu'il faut une extrême ſcience pour ſavoir que la grande ſcience conſiſte ſouvent à ne rien faire, & que la plus grande protection, c'eſt de ne ſe mêler de rien. L'intérêt de tous eſt plus éclairé & plus actif que le génie de quelques particuliers.

Compagnies.

Les compagnies excluſives ſont les ennemis du bien commun, & les priviléges ſont des injuſtices publiques. Sans autres diſcuſſions, l'hiſtoire ſeule éclaire ſur cet objet ; & les faits ont depuis longtems tranché cette queſtion. Nous avons eu en France une foule de compagnies, pour toutes les

branches du commerce, & pour toutes les parties du monde : aucune ne s'eſt ſoutenue, quelques faveurs qu'on lui ait accordées. Heureuſement qu'elles portent dans leur ſein des germes de deſtruction, qui par-tout en font juſtice tôt ou tard.

Dans les pays neufs, où le gouvernement eſt obligé de tout débrouiller, il paroît forcé d'adopter les compagnies; il faut les aider ſans jamais les rendre excluſives. La France a depuis trop long-tems un commerce & des commerçans pour gêner leur activité. La compagnie des Indes eſt tombée & reſſuſcitée pluſieurs fois à grands frais. Il eſt étonnant, qu'au mépris de l'expérience, on ait voulu la relever, puiſque dans le tems de liberté, les ventes de l'Orient étoient auſſi brillantes que du tems du privilége.

Si quelques compagnies étrangeres paroiſſent ſurvivre aux autres, c'eſt qu'elles ſont ſouveraines, & rapportent moins les profits du commerce que les dépouilles du pays. Car les compagnies ſont toujours ennemies du genre humain; elles vivent d'or, de ſang & de victimes humaines. Les Hollandois ont dépeuplé les Moluques. Ils arrachent les arbres, ils détruiſent les fleurs, & brûlent les productions quand elles ſont trop abondantes.

La compagnie Anglaiſe s'occupe depuis nombre d'années de détruire le Bengale. Indépendam-

ment de l'oppreſſion habituelle, il y a de tems en tems des arrêts de mort, ſelon qu'on a beſoin d'exercer le monopole ſur la ſubſiſtance du peuple. Milord Clive combina une famine : cette opération fit mourir un million d'hommes, mais valut des ſommes énormes. On dit qu'on a renouvellé depuis la même ſpéculation avec le même exécrable ſuccès. Ces républicains vont dévaſter l'Inde, pour revenir enſuite dans leurs foyers défendre l'indépendance au milieu de leurs rapines.

Le commerce ſe plaint depuis long-tems des entraves & des vexations. Les états de 1484 renouvellerent les anciennes plaintes contre les *acquits*, *travers*, *peaiges* & les vexations des commis; en demandant que la perception des impoſitions foraines ſe fît aux frontieres, ils ont établi la plus ſaine doctrine.

Touchant le fait de la marchandiſe qui eſt cauſe & moyen de faire venir richeſſes & abondances de tous biens en tous royaulmes, pays & ſeigneuries, & ſans laquelle la choſe publique ne ſe peut bonnement entretenir : ſemble aux gens deſdits états que le cours de la marchandiſe doit être entretenu franchement & libéralement par tout ce royaume; & qu'il ſoit loiſible à tous marchands de pouer marchander, tant hors le royaulme ès pays non contraires au roi, que dedans par mer & par terre; & qu'il plaiſe au roi faire mettre ſus tous le

navire pour aller en mer, tant pour la fûreté du royaulme que auffi des marchands.

Les derniers Etats-généraux ont confacré les mêmes principes, en follicitant que les douanes & les traites fuffent rejettées aux frontieres du royaume.

Soit permis à tous marchands de faire trafic en la nouvelle France du Canada & par toute l'étendue du pays, en quelque degré & fituation que ce foit, & en tous autres lieux, tant en-dedans que dehors votre royaume, de toutes fortes de denrées & marchandifes, & à tous artifans & autres d'ouvrer & faire ouvrer toutes fortes de manufactures, nonobftant tous privileges concédés à aucuns.... que toutes interdictions ci-devant faites à vos fujets de trafiquer en certaines marchandifes & denrées, & en quelques dénommées manufactures, foient entiérement levées; & que la liberté du commerce & trafic, ou manufactures, foit remife en tous lieux & pour toutes chofes.

L'affemblée des notables de Rouen, d'après le même efprit, demande, *fous le bon plaifir de Sa Majefté, que lefdits voyages ne foient empêchés aux particuliers, que toutefois elle gratifie le plus qu'elle pourra ceux qui fe préfenteront pour faire des compagnies pour lefdits voyages de long cours, fans en priver fes autres fujets.*

On n'eft pas étonné que les affemblées natio-

nales se soient occupées de grandes vues, d'économie rurale & politique; elles n'ont pas toutes oublié un objet plus grand & plus touchant encore, puisqu'il intéresse la plus grande partie du genre humain, cette classe d'hommes à qui la providence n'a donné pour tout bien que leurs bras & les besoins, ou la paresse des autres.

Les citoyens à Athenes étoient classés en quatre cens, dont le dernier, composé des gens sans propriété, étoit exempt de tout tribut. Un manœuvre, un artisan qui n'a que lui pour lui & sa famille, doit-il connoître la taille & la capitation? Son industrie, qui fait sa subsistance & son nécessaire, ne devroit-elle pas être sacrée? L'on pensoit à Rome *que le peuple payoit un tribut assez grand à la république en nourrissant ses enfans.*

Par la subvention territoriale, assise uniquement sur la propriété, le peuple se trouve délivré de toute contribution, & n'aura plus que les impôts de consommation; mais il lui reste une charge dévorante : ce sont les maîtrises. Un artisan paie pour apprendre un métier; il donne pour cela tems & argent; après l'apprentissage, il faut encore payer pour l'exercer.

Les états de 1614 ont demandé, *que toutes les maîtrises de métiers érigées depuis les états tenus en la ville de Blois, en 1576, soient éteintes.... soit l'exercice desdits métiers laissé libre à vos pauvres sujets, sans qu'à l'avenir il soit octroyé*

aucunes telles lettres de maîtrises, ni fait aucun édit pour lever deniers sur les artisans pour raison de leurs actes & métiers.

Que les marchands & artisans, soit de métiers jurés ou autres-métiers, ne paient aucunes choses pour leurs réceptions, levement de boutiques & autres, soit aux officiers de justice, soit aux maîtres jurés & visiteurs de métiers ou marchandises, & ne banquet, ou autres dépenses quelconques, ni même par droit de confrairie ou autrement, sous peine de concussion, &c.

Jamais il ne s'est fait, dans les Etats-généraux, une demande plus honorable & plus populaire. Ce sont les malades & les pauvres qu'il faut commencer par traiter les premiers. Il est fâcheux de voir que ni Sully, ni Colbert n'ont pas été purs sur cet article. M. Turgot seul, & l'on lui doit dans ce moment le titre *de libérateur du peuple*, l'affranchit de la tyrannie des communautés & de la chicane. Cette liberté ne dura qu'un instant; l'esclavage est revenu avec célérité, & surtout avec plus d'extension, parce que le fisc a fait des communautés une partie de son domaine.

Les corporations avoient paru nécessaires dans es tems de troubles, où les foibles se réunissoient contre les forts; nos rois les avoient prises sous leur protection. Elles furent turbulentes sous le regne de Charles VI, & on les supprima. Elles se rétablirent ensuite; les artisans n'étoient point

forcés de s'y incorporer, ni de se borner à un seul métier, lorsqu'ils pouvoient en exercer plusieurs.

Henri III, en 1581, ordonna que tous les artisans se rangeroient en corps de maîtrise. Le bien public, la police & le bon ordre, sont toujours le prétexte brillant; mais la finance fut la raison, & l'on prescrivit toutes les minutieuses & ruineuses formalités.

En 1583, le roi déclara que la liberté de travailler étoit un droit domanial & royal. La vie de l'artisan étant dans son travail, il s'ensuit que la permission de respirer & de vivre, est une conséquence de ce droit domanial & royal. On ne trouve un pareil principe dans aucun code oriental; il faut confesser que jamais la raison & la nature ne furent plus insultées.

CHAPITRE XII.

De la Puissance royale.

On n'entend parler que de la nation & des Etats-généraux; & si l'on parle de la puissance royale, ce n'est qu'avec irrévérence. Le souverain est la clef de la voûte, le couronnement & l'ornement de l'édifice. C'est cette puissance unique, héréditaire, qui, par-là même, est le fondement de la tranquillité publique, fait disparoître les troubles & les factions, & ne laisse à l'ambition

que quelques intrigues & le desir d'obtenir ses faveurs. Le monarque est l'ame de son royaume. *Il ne fait que remuer ses levres, & tout l'empire est en mouvement* (1).

Quand on parle d'assembler la nation, on a l'air d'être ennemi de l'autorité royale ; & quand on veut l'éclairer, on passe pour la combattre. Ce n'est pas aujourd'hui seulement, & Philippe de Comines nous apprend que c'étoit, de son tems, *un crime de leze-majesté.* C'est donc cette autorité qu'il est important de rassurer, soit qu'on veuille l'attaquer ou l'allarmer.

Si, depuis l'origine de la monarchie, la volonté de Charlemagne se fut transmise de regne en regne à ses successeurs, tout seroit constant & uniforme; dans une suite de regnes, on compte si peu de princes qui aient voulu. On veut pour eux ; & c'est contre ces volontés étrangeres, si souvent variables & contradictoires, qu'on a besoin de se précautionner. La volonté personnelle des princes est toujours paternelle. Ils ne peuvent avoir d'autres intérêts que le bien & le bonheur de leurs sujets. Nous avons vu tant de ministres, & par-là tant de ministeres. Les agens peuvent changer ; mais l'esprit devroit être invariable. La stabilité des conseils & des mesures peut seule fonder le respect & la confiance. La divinité ne nous en im-

(1) S. Aug. in psal. 148.

pose que parce qu'elle est éternelle & immuable.

Les Etats-généraux sont des sauves-gardes salutaires contre les surprises, l'inconstance & la mobilité. Le souverain & les sujets ayant le même intérêt, il n'est question que des moyens d'aviser au but plus sûrement.

Le chancelier de Lhopital disoit, en 1560, *qu'il n'y a acte tant digne du roi, tant propre à lui, que tenir les états, que donner audience générale à ses sujets & faire justice à chacun...... Il est vrai que ceux qui tiennent l'opinion contre, parlent plus pour eux que pour le prince. Ce sont gens peut-être qui veulent sous-gouverner & conduire tout à leur vouloir & plaisir, & qui craignent plus leurs faits être connus par autres, assiege le prince & garde que nul approche de lui.*

Car vouloir dire que toutes grandes assemblées soient à craindre & doivent être suspectes : oui aux tyrans, mais non aux princes légitimes comme le nôtre.

D'avantage les rois tenans les états oient la voie de vérité qui souvent leur est cachée par les serviteurs...... Combien de pauvretés, d'injures, de forces ou d'injustices se font au peuple qui sont cachées au roi, qu'ils peuvent ouir & entendre tenant les états.

Si c'est au milieu de la nation que nos rois trouvent la vérité; ils y trouvent encore la véri-

table puiſſance. Elle conſiſte àleur donner des moyens toujours prêts au beſoin, à conſerver à leur empire ſon rang & ſa prépondérance, en mettant dans la balance toute la nation au lieu de leur conſeil. Le prince eſt invincible, lorſqu'elle eſt à ſa ſuite. Quand il exige, ſes reſſources ſont bornées; quand il demande, elles ſont inépuiſables.

La puiſſance royale conſiſte-t-elle à multiplier les charges & les impôts, à ſe plonger dans les affaires, les anticipations & les uſures, à ſe mettre dans la dépendance des financiers, dans la ſollicitude des beſoins, dans l'épuiſement des reſſources & dans l'infidélité à ſes engagemens?

Si l'ordre & la juſtice ſont les fondemens les plus aſſurés de la puiſſance, c'eſt ſous un roi qui de tout temps s'en eſt montré l'ami, que nous pouvons le plus eſpérer de voir les regles s'établir.

De l'Exercice de l'autorité royale.

Les loix & les ordonnances ſont les volontés légales & les véritables commandemens du ſouverain. Quand il agit par les tribunaux, il raſſure les citoyens; il les allarme quand il agit par des volontés immédiates & des ordres abſolus.

Lettres de Cachet.

Il y a ſouvent des déſordres, des crimes ſecrets à punir ou à prévenir, des éclats à éviter, & l'honneur des familles ou des corps à ſauver. Il paroît ſage & paternel d'aller à leur ſecours, de ſouſtraire le coupable à la rigueur des loix, de ſubſtituer

des corrections passageres & quelquefois utiles à des flétrissures légales.

Le salut de l'état peut demander quelquefois ces justices promptes & secretes. Mais le mot de crime d'état décore souvent des délits obscurs, ou des vengeances particulieres. Notre gouvernement n'admet heureusement ni conjurés ni conjurations; & les crimes d'état sont bornés à des propos, des indiscrétions, à des auteurs, imprimeurs & distributeurs de libelles.

La police est un grand instrument pour découvrir les choses secretes & faire des coupables. Cette police est justement vantée pour la propreté, l'illumination & la sûreté des rues; la garde de Paris & des commissaires de quartier pourroient suffire à tout; & l'on déteste l'espionnage, cette partie obscure de la surveillance publique, dont les agens sont répandus par-tout, dans les lieux publics, dans les antichambres, & même dans les salons. Les plus habiles sont ceux qui savent le mieux s'introduire & abuser de la confiance. Quel crédit donner à des gens prêts à être complices, quand ils y auront plus d'intérêts qu'à être délateurs?

Quand les lettres de cachet sont des actes de justice, elles sont encore plus des actes de clémence. Elles n'ont d'autres effets que de prévenir les délits, ou de les punir plus doucement que ne feroit la loi.

Voilà

Voilà le côté favorable ; mais il fut un temps, où se prodiguoient ces actes d'autorités ; la faveur & le crédit y avoient des droits, & des gens arrêtés sur des soupçons ou des délits légers, ont été oubliés des années entieres : l'abus est si près de l'usage, qu'on ne veut plus maintenant en entendre parler.

Il y a une autorité, qui, dans ce moment, doit être une grande raison ; c'est un vertueux magistrat (1), ennemi public des lettres de cachet, qui, dans le ministere, en reconnut cependant l'indispensable nécessité. Il forma un conseil pour en régler l'usage ; ce conseil n'étoit estimable, que parce que le chef l'étoit, & qu'il l'avoit choisi. Il faudroit une composition encore plus réguliere & plus solemnelle, y appeller quelques membres choisis par les cours souveraines elles-mêmes, pour exercer cette censure secrette des mœurs : la foi, le respect pour ce tribunal, doivent être dans sa réputation.

Esclavage.

Si l'on est si alarmé des lettres de cachet, & de quelques vexations particulieres, de quel œil doit-on voir une tyrannie publique, dont

(1) M. de Malesherbe.

une grande partie du genre humain est l'instrument & une autre partie la victime.

Hobbes en supposant tous les hommes méchans, a sûrement exagéré ; on ne peut pas du moins leur refuser une grande facilité à le devenir. Par de-là la ligne, il n'y a plus, dit-on, de morale ; en arrivant, on est indigné du spectable des esclaves ; en partant, on y est accoutumé. Les peuples les plus libres sont les plus féroces, témoins Sparte & la Jamaïque. Cette Isle est renommée, tant on y calcule avec précision, s'il vaut mieux excéder un esclave de travail, que de le ménager, & s'il y a plus de profit à le tuer qu'à le laisser vivre !

On s'est mis depuis quelque tems à raisonner sur cette matiere. Il est à craindre qu'il n'en reste que quelques livres ; il y a des auteurs qui commencent par déclamer contre cet infame commerce, & concluent pour sa nécessité. S'il faut nombre d'années & de grandes victoires sur l'avarice, il faut en désespérer. S'il s'agissoit d'objets autour de nous, quelques momens d'enthousiasme pourroient préparer ou faire une révolution ; mais les écrivains, la raison & la sensibilité européennes, sont trop froides pour s'embarquer & traverser les mers. Il faudroit exciter quelque passion, un enthousiasme religieux. Les Quakers ont poussé loin l'esprit évan-

gélique. Si la religion chrétienne, qui, selon Montesquieu (1), empêchoit le despotisme de s'établir en Ethiopie, se fût étendue en Afrique, elle eût coupé l'esclavage & la traite des negres dans sa racine. Comme elle sait à la fois policer les nations & fertiliser les campagnes, elle y introduiroit les productions de nos isles, qui, dit-on, pourroient aisément s'y naturaliser. Elles deviendroient plus précieuses, quand elles ne seroient plus arrosées de sang humain. Il semble qu'on entend crier, où est le Paraguay? Où est cette fameuse société? L'Afrique seroit une conquête digne d'elle.

Un affranchissement subit est impraticable, & la liberté est un bienfait auquel il faut quelque préparation. L'église dans son berceau avoit les mêmes principes & le même esprit; mais crainte de bouleverser l'empire & de soulever les esclaves, elle se contentoit d'insinuer & pratiquer ses maximes, jusqu'à ce qu'elle pût les publier à pleine bouche.

Dans nos possessions d'Amérique, on pourroit dès ce moment choisir quelque canton, ou une isle, pour y établir des propriétés & des cultivateurs libres. Il ne faudroit pas trop écouter

---

(1) Esprit des Loix, liv. 24, ch. 2.

les Colons, car ils raiſonnent comme raiſonnoient sûrement nos ancêtres dans le Xe. ſiecle.

Liberté de la Preſſe.

Si un étranger en arrivant en France, voit autant de ſyſtême, de religion & de politique que de perſonnes ; s'il trouve par-tout, & juſques ſur l'eſcalier de Verſailles, les brochures & les libelles du jour, auxquels un lecteur laborieux ne pourroit pas ſuffire ; s'il va dans le lieu où l'on diffame le plus de gens, parce que ſous le noble prétexte de défendre ſa partie, l'on appelle tout l'univers en cauſe ; s'il finit enfin par être diffamé lui-même contre les droits de l'honneur & de l'hoſpitalité ; & s'il entend ſolliciter encore la liberté de la preſſe, il aura quelque peine à comprendre ce qu'on entend par-là.

La liberté d'écrire n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la liberté de penſer. Si tout individu eſt maître de ſon opinion, il n'eſt point pour cela chargé de l'inſtruction & de la police publique. Si l'on croit devoir au genre humain quelque vérité, quelqu'avertiſſement, il n'y a qu'un lâche qui n'oſe pas lui parler à viſage découvert.

Les biens, la vie, l'honneur des citoyens, doivent être ſous la ſauve-garde des loix. Il eſt

des principes ſacrés pour tout le monde. Toutes les choſes & toutes les perſonnes, ne doivent pas indifféremment être ébranlées & décréditées dans l'opinion. Il n'appartient point au premier venu d'infecter l'air de poiſons & de pernicieuſes maximes. Dans toutes les nations policées, il doit y avoir un code reſpecté, & dont le premier article ſoit, que toute production clandeſtine eſt un délit puniſſable.

Il doit y avoir un aréopage pour exercer la cenſure, & un miniſtere public chargé de lui dénoncer les coupables, afin qu'un citoyen, après avoir vu flétrir ſon honneur, n'ait pas encore à compromettre ſa fortune pour réclamer la juſtice & les loix.

Troupes.

On a dans ces derniers temps raiſonné ſur l'obéiſſance des troupes. Elles ſont dans la main du ſouverain un inſtrument paſſif. Ceux qui voudroient les mettre dans une autre, ne feroient qu'augmenter ou changer les dangers. La puiſſance exécutrice doit diriger tout ce qui exécute. La diviſion de cette puiſſance, avant la derniere révolution de Suede, étoit la ſource de tous les troubles, & le ſénat ſcelloit du ſceau royal contre la volonté expreſſe du Roi. On y plaide, dans ce moment, pour ſavoir ſi l'armée doit

avoir le droit de décider de la guerre & de la paix.

Nous ſommes obligés d'avoir des frontieres, des places & des armées : c'eſt un mal néceſſaire. Si les troupes ſe mêloient de raiſonnement & de politique, le royaume ſeroit bientôt démembré. Les commandans des différentes provinces qui n'auroient pas toujours les mêmes principes, finiroient par combattre pour eux. Les troupes appellées pour maintenir la police, augmentent le déſordre, quand elles ne la font pas. Le tumulte ne peut être d'aucun ſecours. Il y a de meilleurs moyens pour vaincre les armées ; c'eſt de ne pas ſortir de ſa maiſon. La conſternation, la ſolitude, la réſiſtance paſſive, & nos mœurs, ſont des armes invincibles. L'armée ne peut pas rendre la juſtice, ni prêter de l'argent, ni ſoutenir la bourſe & les effets publics, ni lever les tributs. *Pour la conſervation, la ſûreté & pour la garde du prince, il n'eſt rien qui vaille tant que l'amour du peuple, ne les gens d'armes ne leurs vaillances, & que un roi ne peut contraindre ſon peuple à l'aimer* (1).

---

(1) Quinet, p. 49. Etats de Tours de 1484.

Ministres.

C'eſt un noble ſentiment que de vouloir gouverner les hommes; mais il doit ſortir d'une ame pénétrée de ſa deſtination, plus ambitieuſe de mériter le ſuffrage ſecret de ſa conſcience, que cette vaine fumée des honneurs & de la renommée; qui ſache jouir de ſa libéralité, ou plutôt de ſa juſtice & de ſes privations perſonnelles; & qui ſoit embraſée, non point d'une ſenſibilité humaine, toujours étroite & languiſſante, mais de cette charité chrétienne, dont les flammes vont juſqu'aux frontieres des empires, & même de l'univers.

Les états-généraux ſe ſont plaints ſouvent des agens de l'autorité; ils ont réclamé des recherches & des juſtices rigoureuſes, & notre hiſtoire en fournit des exemples célebres.

Les trois ordres, à Blois, demandoient une chambre de juſtice, *pour connoître enſemblement & juger tous ceux de votre conſeil qui ont induement affoibli, diſſipé & ruiné le bien & la ſubſtance de votre majeſté & de votre peuple....* (1) *& que la crainte ſoit à l'advenir*

(1) Premiere Requête, 174.

de se tant advantager & entreprendre au préjudice de votre majesté & de votre état & de tous vos pauvres sujets.

Les mêmes états insistent sur la même demande.

Afin qu'il soit connu en ce siecle, & à toute la postérité, que tout ça est passé contre & au préjudice de votre sainte intention & bonne volonté envers vos sujets....... (1) *c'est votre autorité, sire, c'est votre bien, c'est l'honneur & grandeur de votre majesté, c'est le repos & sûreté de votre peuple à l'advenir.*

S'il y avoit quelque risque à courir dans l'exercice de l'autorité, le roi seroit mieux servi. Tout le monde ne se croiroit pas appellé à manier la chose publique. Il seroit utile qu'on apprît un peu sévérement aux indiscrets, que cette carriere exige des préparations & une vocation particuliere, sur-tout dans un pays où l'on est si disposé à se croire habile, où quelque facilité, une grande suffisance & le suffrage de quelques cercles accrédités menent aux places & à la célébrité. Nous avons vu tant de gens frivoles arbitres des événemens, tant de gens aimables être les héros du siecle,

---

(1) Seconde Requête, 179.

qu'il faut que l'efprit tombe, que le bon fens revienne, & que nous n'ayons plus de ces grands hommes-là, qui menent du même train les plaifirs & les affaires.

L'adminiftration publique eft une carriere de lumieres, ou plutôt de morale. L'art de gouverner eft moins un talent qu'une vertu. La providence n'a pas voulu que le bonheur du monde fût enfoui dans une bibliotheque, & qu'il fallût être favant pour le trouver. Quelques principes & beaucoup de méditation, un efprit droit, une ame grande, fenfible & ferme, voilà tout le génie des maîtres & des bienfaiteurs du genre humain. Si l'ame ne donne aux penfées du fentiment & de la vie, l'efprit n'eft qu'un poifon qui fait des fophiftes, des efclaves & des tyrans. Ce n'eft point dans les plus beaux tems des arts & des fciences de la Grece & de l'Italie, que l'on trouve la feve primitive & les plus grands modeles; c'eft lorfqu'après avoir fauvé la patrie, ils alloient reprendre les travaux de la campagne, & les foins domeftiques, avec la même fimplicité qu'ils les avoient quittés. Les palais, les richeffes & tout le cortege du luxe, les auroient déparés, tels que ces ftatues antiques, modeles de force & de grandeur, dont

les draperies ne feroient que dérober les mouvemens & les belles proportions.

Qu'on compare maintenant ces illuftres caracteres avec ces génies malfaifans, qui ont combiné pour le malheur public, l'imprévoyance des événemens, l'inconfiftance des mefures, l'immoralité des principes & la pétulance du caractere. Si dans les réformes les plus féveres (1), l'on ne fe jette pas le premier au milieu des privations & des auftérités ; avec quelle impiété n'infulte-t-on pas le deuil des affligés, lorfqu'on fe charge avidement de richeffes & d'honneurs ? Quoi ! Publicola eft enterré aux dépens du tréfor public ! Regulus laiffe fa femme & fes enfans à la charité du peuple romain ! Quoi ! Miltiades n'a pas une couronne de lauriers, après la bataille de

---

(1) La Reine a donné l'exemple des réformes perfonnelles, en réduifant la dépenfe de fa maifon d'environ un quart. Le Roi s'eft porté à l'économie *avec courage & fans délai, malgré la peine extrême qu'il a éprouvée, en retranchant, pour ainfi dire, une partie de fes dons, en fe privant de ferviteurs fideles, en retranchant des charges remplies par des perfonnes qu'il honore de fa bienveillance, en fupprimant & réduifant des corps diftingués par leur zele & par leurs fervices.* Compte rendu au mois de Mars 1788, pag. 12.

Marathon ; & Eroſtrate, après avoir brûlé le temple d'Epheſe, monteroit en triomphe au capitole !

De la reſponſabilité des Miniſtres.

Des miniſtres de principes avoués & d'une morale ſévere & pratique, peuvent ſe préſenter ſans crainte devant la nation, avec leurs bonnes & même leurs mauvaiſes opérations.

Il y a tant de diſtance entre les premieres & les ſecondes places, qu'on ne peut juger les gens qu'après les avoir vus ; juſques-là, on ne fait que préſumer. Tous ceux que l'on annonce ne doivent être pris qu'à l'eſſai ; pourvu qu'il y ait eu de bonnes intentions & du zele, la vertu modeſte & déſintéreſſée fait pardonner les erreurs & les fautes.

Il faut que tout adminiſtrateur ſoit habile ou du moins vertueux, ſi toutefois l'un peut aller ſans l'autre. On a dit dans une grande circonſtance, en préſence d'une grande nation (1) : *Qu'il n'étoit pas dans la nature des choſes d'attendre du bien des talens des méchans, que de pareils gens étoient hors de leurs ſpheres,*

---

(1) Procès de N. Haſtings.

quand il falloit s'en servir pour le bien, & qu'ils ne pouvoient briller que dans le mal ; qu'il y a toujours quelque mauvais ingrédient dans leur composition qui gâte le tout ; qu'enfin ils sont paralytiques de quelque côté, & qu'il est en un mot physiquement impossible qu'ils fassent le bien : car s'ils le vouloient, ils ne le pourroient pas ; & s'ils le pouvoient, ils ne le voudroient pas.



CHAPITRE XIII.

Le Clergé.

Le Clergé a une exiſtence politique, puiſqu'il eſt un ordre de l'état. Il a un rang, des immunités & des privileges. Les mots ſont connus, l'eſprit & le ſens ne le ſont pas toujours.

Le reſpect pour les miniſtres eſt une ſuite du reſpect pour la religion. La piété de nos peres a donné au clergé le premier rang, ſans humilier perſonne. Il n'eſt pas comme dans l'ancienne loi une tribu ſéparée, il ſe régénere parmi les citoyens. Ses biens, ſes honneurs ſont une ſucceſſion ouverte à toutes les familles. Quoique dans nos mœurs les nobles aient des préférences, en qualité de premiers fondateurs, perſonne n'eſt exclu : la compoſition du Clergé de France eſt par-là plus dans l'eſprit de l'égliſe, que celle de quelque clergé étranger. Il eſt le lien de tous les états, & ſes portes ſont ouvertes à tout le monde.

La vanité ne trouve point ici à s'affliger : ce n'eſt point à l'individu que l'on rend, mais au titre. Un évêque n'a plus de nom; il n'eſt que Pierre ou Paul, évêque de tel endroit. Les honneurs ſont moins humilians pour ceux qui les

rendent que pour ceux qui les reçoivent, quand le perſonnel n'y eſt pour rien. *Ce n'eſt pas à moi, c'eſt au Vicaire de J. Ch. que vos hommages s'adreſſent*, diſoit Léon X à François I.

Immunités.

Le culte eſt une dette de l'état : les biens de l'égliſe n'ont pas été donnés gratuitement, mais à titre onéreux, pour le ſervice divin, l'entretien de ſes miniſtres & le ſoulagement des pauvres. C'eſt par l'objet & les fonctions que les biens & les perſonnes ont été regardés comme ſacrés, inviolables, & ſéparés de toutes les choſes humaines. Prieres, oraiſons, aumônes, culte public, voilà le devoir : franchiſes, immunité des biens & des perſonnes, exemptions de toutes charges publiques, voilà le prix.

Le clergé a lui-même ébranlé ſes immunités. Quand on voit le prix de la piété & le patrimoine des pauvres devenir le luxe des riches, le mauvais uſage décrédite le titre. S'ils étoient reſtés ſous la ſauve-garde de l'ancienne vie commune, & d'un régime exemplaire & charitable; alors on n'auroit vu dans les ennemis de ſes immunités que des profanes, qui, comme Heliodore, vouloient violer le temple & piller le ſanctuaire.

Privileges.

Ne contribuer en rien, c'eſt l'immunité; contribuer librement & gratuitement, c'eſt le privilege. Ce privilege n'en eſt un, que parce que les autres l'ont perdu : il étoit autrefois le droit commun, quand nos rois demandoient & recevoient les ſecours de la nation comme de *purs dons*, *des graces & des libéralités.*

Les procès-verbaux du clergé atteſtent ſa volonté de contribuer aux beſoins de l'état. On diſpute moins dans ſes aſſemblées ſur le fond des contributions, que ſur les expreſſions & la forme de la demande, qui pourroient compromettre la liberté & la gratuité de ſes dons.

L'inſtruction adreſſée par le gouvernement aux aſſemblées provinciales ſur l'exécution du dernier édit des vingtiemes, porte, que le mode de répartition, peut être utile aux curés & aux eccléſiaſtiques pauvres, & d'après ce motif, *ſa majeſté a jugé de ſa ſageſſe de ne point ôter à ce premier corps de l'état ſes formes anciennes.* C'eſt ſur une vue particuliere, une ſimple conſidération indépendante de leur nature qu'on les laiſſe ſubſiſter. On ne fait conſiſter les privileges & les droits, que dans quelque

forme de répartition qui reste révocable à volonté, & sur la premiere considération éventuelle.

Le contrôleur-général indique les biens ecclésiastiques comme nouvellement imposables, & les employés ont ordre de les vérifier.

Le clergé n'a point voulu, sur ces premieres entreprises, abandonner ses titres ni compromettre ses assemblées, dont l'existence est liée à ses privileges. Il a rappellé les principes, & réclamé sa possession *comme un reste précieux de l'ancien droit commun*, que les pays d'état partagent avec lui.

La gratuité & la liberté du don repoussent toute vérification. Nous trouvons dans les anciennes ordonnances que le roi sollicite, & que les états accordent; nous ne trouvons pas qu'il ait préalablement vérifié les facultés pour proportionner ses demandes. C'est à la nation à régler les secours pour la durée & la quotité. Au roi appartient la demande; à la nation l'octroi: l'un calcule ses besoins, & l'autre ses facultés.

Si le roi ne peut pas vérifier les ordres, ils doivent se vérifier entr'eux. Ici s'appliquent tous les anciens principes (1); les ordres ne

---

(1) *Suprà p. 12, 13, &c.*

pouvant

pouvant ſe lier, ni ſur l'impôt, ni ſur la répartition, que de leur conſentement mutuel, ils ont droit de ſe faire raiſon entr'eux, & s'aſſurer que l'un n'eſt pas plus grevé que l'autre.

En ſe refuſant à des vérifications (1), le clergé ne s'eſt pas moins préparé dans le même moment aux vérifications nationales, en s'occupant de projets ſur leſquels il a conſulté les provinces. Ainſi rien pour les employés & les contrôleurs, rien pour les lettres miniſtérielles, rien pour les adminiſtrateurs paſſagers; mais tout pour la nation. C'eſt devant elle qu'il veut arriver chargé de ſes privileges, pour lui en faire le ſacrifice; mais il n'aura point de ſacrifice à faire, puiſqu'en portant ſes franchiſes à la ſource, les autres ordres viendront y reprendre ce qu'ils avoient perdu; & ce qu'on appelloit le privilege de l'un, redeviendra le droit commun de tous. Il ſera honorable pour le clergé d'être le modele de la reſtauration, comme ces belles colonnes iſolées

(1) La vérification eſt peut-être au fond une queſtion de forme, l'on peut connoître les biens du clergé ſans lui; une poſſeſſion peut s'évaluer ſans appeller le propriétaire.

au milieu du *forum romanum*, furent à la renaiſſance des arts, la regle de tous les artiſtes.

Jamais le clergé n'a été plus conſéquent, ni plus national que dans ſa derniere aſſemblée, lorſqu'il réclamoit les franchiſes communes, en maintenant les ſiennes, & qu'il renvoyoit tous les changemens aux états-généraux, pour en aſſurer la tenue.

On peut maintenant apprécier les pompeuſes expreſſions & les froides jactances *ſur la conquête du clergé* (1) à la contribution publique, les victoires ſur *l'hydre des privilégiés*, la haine de *cet ordre puiſſant* contre le conquérant. Le clergé jugea M. de C***; il a depuis jugé ſon ſucceſſeur avec une égale impartialité. Il y a des gens qui ont la vanité de ſe croire victime. Qu'ils prennent un miroir fidele, ils y verront leur plus cruel ennemi dans celui de la choſe publique. Ce ne ſont point quelques perſonnes, c'eſt la nation entiere qui les pourſuit.

---

(1) Mémoire de M. de C***.



CHAPITRE XIV.

De l'influence religieuse.

(1) *Voici la regle du parfait christianisme, son exacte définition, sa plus haute ambition, c'est la recherche de tout ce qui tend à l'utilité publique.* Le christianisme prend racine dans tous les climats, s'accommode à tous les gouvernemens, respecte toutes les puissances; & quand il ne trouve que des sauvages, des lions & des tigres, il les police & les adoucit. *C'est la religion chrétienne, qui, malgré la grandeur de l'empire, & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix* (2).

Rien n'est plus naturel que l'alliance de la religion avec la politique. Le siecle a voulu s'en passer, en inventant une morale d'imagination, vague & variable dans ses regles, sans attraits, sans origine ni sanction. La re-

---

(1) *Hæc est regula perfectissimi Christianissimi, hæc est accurata definitio, hoc summum fastigium, quæ in commune conferunt quærere, publicæ utilitati consulere.* S. Chis. 223.

(2) Esprit des Loix, l. 24, ch. 3.

ligion ſeule peut donner aux penſées & aux ſentimens, une autre ſeve, une autre élévation. Celui qui agit pour le ciel, eſt un ambitieux d'un ordre bien ſupérieur à celui qui ne travaille que pour la terre. Pour celui-ci, la vertu n'eſt qu'un ſtérile ſentiment, une froide diſcuſſion; pour l'autre, elle eſt une paſſion, le chemin de la fortune, de la gloire & du bonheur.

Si la ſageſſe humaine a quelques principes & quelque dignité, c'eſt qu'elle s'eſt épurée à la lueur de l'évangile. Qu'elle nous montre ce qu'elle avoit inventé toute ſeule; quelques idées éparſes & iſolées. Avoit-elle éclairé le droit des gens, le droit de la guerre & de la paix, toutes les vertus ſociales? Avoit-elle fondé le bonheur des empires ſur l'égalité de la nature, ſur la même origine & ſur la même fin? Avoit-elle annoncé que les riches & les puiſſans ne ſont que les tréſoriers & les inſtrumens de la providence, pour faire régner la juſtice & réparer tous les maux de l'inégalité?

On trouve, il eſt vrai, dans les anciennes républiques quelques momens, des inſtitutions, des traits qui éblouiſſent. La nature ſemble quelquefois s'épuiſer, & l'on rencontre des hommes qui étonnent; mais ils ſont comme

les pyramides au milieu du désert. L'on ne peut que traverser rapidement des pays, où l'on voit quelques hommes libres au milieu d'une foule d'esclaves, le culte de l'intempérance & de la débauche, & le spectacle des gladiateurs & des victimes humaines.

Un illustre conquérant (1) trouvoit plus glorieux d'*avoir étendu les bornes de l'esprit humain, que celles de l'empire.* C'est une plus heureuse conquête d'avoir étendu les bornes du cœur humain & de la fraternité universelle! Quelle plus puissante doctrine pour discipliner les richesses, les grandeurs & toutes les passions! & quels plus illustres disciples que Charlemagne, Alfred, S. Louis, Godefroi de Bouillon, &c. &c.!

Si le mépris ou l'indifférence pour toute religion étoit le dernier terme de la corruption des nations policées, on trouve d'autres sentimens dans un nouvel empire. Un héros (2) que cette partie du monde doit envier à l'autre, *prioit le ciel de prendre son pays sous sa protection, & de disposer les esprits & les cœurs à imiter les vertus qui faisoient le caractere de l'auteur divin de notre religion. Sans*

(1) César.

(2) Washington. Lettre circulaire du 13 Juin 1783.

une humble imitation des exemples qu'il nous a donné, en toutes chofes, nous ne pourrons jamais efpérer de devenir une nation heureufe.

Les idées politiques, morales & religieufes, fe donnent un mutuel appui. Sans cette union, plus de mœurs publiques, & les empires vont fur leur déclin, *lorfqu'on ne peut plus diftinguer les méchans d'avec les gens de bien, & qu'on les traite de même* (1), lorfqu'une adminiftration, toujours néceffiteufe, ne parle qu'un langage burfal, que les charges par leur nature, ou par leur excès excitent les murmures & les fraudes, que pour accroître fon revenu, augmenter fes jouiffances, on dénature fa fortune, on détruit fa fucceffion, & que l'efprit perfonnel ne compte plus pour rien l'avenir & la poftérité.

Le jeu n'étoit autrefois que le fléau ruineux des hautes claffes de la fociété, les loteries en ont fait un poifon public & populaire. Des billets à bas prix, des tirages fréquens, des bureaux multipliés rendent dans tout le royaume la tentation facile. Les domeftiques, les ouvriers, les artifans facrifient leur falaire à ce piege trompeur. Plus on eft miférable, & plus on s'y adonne ; & cette frénéfie épidémique

---

(1) Antifthenes.

ne peut ensuite s'entretenir que par des infidélités & des rapines.

Rien ne déshonore plus les comptes de l'administration, que le fatal produit de ces loteries. Ces huit millions de profit pour le trésor-royal, coûtent au peuple des pertes & une immoralité incalculables. C'est le plus onéreux de tous les impôts, puisqu'il ruine & corrompt les dernieres classes de la société.

Que peuvent la morale & la religion au milieu d'institutions vicieuses, d'impôts excessifs & d'une génération misérable & corrompue! Les ministres de l'église ne peuvent pas toujours exiger des efforts, ni remonter contre le torrent, & la patience ne doit pas être l'unique vertu qu'ils aient à prêcher. Ils ont des moyens pour les malheurs & la misere ordinaire; mais pour les maux que le gouvernement fait, lui seul peut les faire cesser. Il faut une certaine modération pour rendre leur ministere praticable & utile; & l'administration doit un peu les aider à la faire aimer plutôt qu'à la faire supporter.

CHAPITRE XV.

Ministres de l'Eglise.

Quand on connoît les regles de l'église & son esprit, on sait qu'il n'y a pas de vertu

qu'elle ne commande, & de vices qu'elle ne pourſuive. Elle n'eſt jamais contente, & dans les temps même de perfection, elle crie encore, de crainte qu'on ne ſe relâche. Perſonne ne ſe plaint plus de ſes miniſtres qu'elle. Parmi les réformateurs, il y en a de deux eſpeces, les uns le ſont par amour, les autres par haine. Les premiers ont des meſures, du zele ſans aigreur, & craignent les diviſions & les ſchiſmes comme le plus grand mal; les autres, la cognée à la main, ne veulent point émonder, mais abattre.

L'ambaſſadeur de France, du Ferrier, imagina de faire au concile de Trente une violente inſurrection contre les évêques. On lui obſerva que rien n'étoit plus hors de propos, puiſque c'étoit le roi qui les nommoit. Il eſt le ſeul de ſon royaume qui ne peut pas s'en plaindre; mais tout le monde a droit de s'en plaindre à lui.

Les aſſemblées nationales ont demandé le retour des élections, comme la premiere & principale réformation, & le plus grand remede à toutes les plaies de l'égliſe. On n'entend point par-là ces élections purement capitulaires, qui, dans quelques pays, ſont des ſcandales d'intrigue & de ſimonie. Le clergé a ſouvent exprimé ſes vœux; il diſoit à Blois, en

1576, que nos rois avoient entrepris de suppléer les élections, *à la grande charge de leur conscience.*

D'après de pareilles autorités, on peut continuer d'éclairer la religion du prince & même de l'allarmer. Remplir les chaires de pontifes, n'est pas un département de faveurs ni de graces. Il est effrayant aux yeux de la piété, & très-important à ceux de la raison. Charlemagne, S. Louis faisoient des élections, un objet essentiel de leur sollicitude. Isabelle de Castille ne redoutoit rien tant, que d'avoir un choix à faire; & Catherine, reine de Portugal, desiroit que tous les évêques de son royaume fussent immortels.

(1) *Toutes les fois qu'il faut nommer un évêque, le prince doit croire que J. C. même lui parle en cette sorte : O prince, qui me nommez des ministres, je veux que vous me les donniez dignes de moi. Je vous ai fait roi, faites-moi régner, & donnez-moi des ministres qui puissent me faire obéir. Qui m'obéit, vous obéit : votre peuple est le peuple que j'ai mis en votre garde. Mon église est entre vos mains.*

---

(1) Bossuet, Polit. de l'Ecrit. Sainte, 457.

Ce choix n'étoit pas naturellement de votre office : vous avez voulu vous en charger ; prenez garde à votre péril & à mon service..... Le prince par un mauvais choix des prélats, se charge devant Dieu & son église du plus terrible de tous les comptes ; & non-seulement de tout le mal qui se fait par les indignes prélats, mais encore de l'omission de tout le bien qui se feroit, s'ils étoient meilleurs.

Si la providence ne nous destine pas encore le retour des anciens usages, nous pouvons du moins desirer l'exécution de l'ordonnance d'Orléans ; elle présente le double avantage d'éclairer la religion du prince & de conserver son influence.

(1) *Tous les archevêques & évêques seront désormais, si-tôt que vacation arrivera, élus & nommés ; à savoir les archevêques par les évêques de la province & le chapitre de l'église archiépiscopale ; les évêques par l'archevêque, & évêques de la province & chanoines de l'église épiscopale, appellés avec eux douze gentils-hommes, qui seront élus par la noblesse du diocese, & douze notables bourgeois qui seront*

(1) Ord. du mois de Février 1560, art. 5.

aussi élus en l'hôtel de la ville archiépiscopale ou épiscopale ; tous lesquels convoqués en certain jour par le chapitre du siege vacant & assemblés comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisances & qualités requises par les saints décrets & conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous présenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vacant.

Second Ordre.

Dans les armées, l'on ne devient officier supérieur, qu'après avoir passé par les grades inférieurs ; à plus forte raison dans la milice eccléstastique, ne doit-on pas être élevé au gouvernement d'un diocese, sans avoir préalablement exercé le ministere dans des paroisses de campagnes & de villes.

La nomination des cures exige la plus sérieuse attention ; & par conséquent les résignations, permutations, courses en cour de Rome, sont d'intolérables abus. L'établissement du concours seroit un moyen assuré, s'il ne s'agissoit que d'esprit, de facilité de parler & de composer. Les mœurs & la piété sont des qualités encore plus essentielles. Il est

reconnu qu'un ſujet d'heureux caractere, de ſolide piété & de ſuffiſante capacité, eſt pour le bien d'une paroiſſe très-ſupérieur à des gens de cabinet & aux plus faciles diſcoureurs. Il faut en conclure, que ſi le choix eſt forcé, le concours eſt dangereux, & s'il ne l'eſt pas, le concours devient arbitraire.

Des ſujets capables & pieux ſe font, en Bretagne, ſcrupule d'aller diſputer une paroiſſe, comme on fait dans les univerſités une chaire de droit ou de médecine. Le mépris de la modération & de la modeſtie n'eſt pas choſe à établir en regle & en pratique. Le célebre Nicole, ſi pieux & ſi timide, n'auroit pas ſûrement voulu, & peut-être n'auroit pas pu concourir avec avantage.

Rien ne feroit plus ſimple & plus honnête, que le caſuel & les offrandes, s'il n'y avoit que des fideles pieux & des prêtres déſintéreſſés; mais dans l'état actuel, le caſuel forcé avilit le miniſtre & le miniſtere. On ne doit pas d'ailleurs ſe diſſimuler que les fideles ont droit d'être ſervis gratuitement, & la piété de nos ancêtres a doté l'égliſe aſſez libéralement, pour qu'elle puiſſe payer tous ſes miniſtres.

La portion congrue n'a pas aſſez ſuivi les progreſſions du ſiecle. Il faut une ſubſiſtance

convenable, selon les vœux du sage (1), c'est-à-dire, *ni richesses ni pauvreté.* Cette subsistance se trouveroit pour les vicaires dans la portion congrue fixée pour les curés en 1768, & dans le double de cette portion pour les curés, qui seroit payée en nature, exempte de toute charge.

Il faut observer qu'on ne doit rien à la vanité ni à la cupidité, mais seulement à la décence de l'état; & dans l'ordre ecclésiastique, on est sujet à oublier son origine.

Avec l'honnête nécessaire, on trouve encore de quoi soulager la misere. Un prêtre pieux & charitable a toujours du superflu, les autres n'en ont jamais. Le célebre Languet ne fit point tant d'admirables choses sur ses revenus, mais sur son zele & sur sa piété.

Rien n'est plus estimable, ni plus évidemment utile qu'un bon curé au milieu de sa paroisse; il est réellement le remede à tous les maux : mais les peintures sont plus belles que la réalité; & combien de manœuvres qui ne font de leur ministere qu'un véritable métier. Il faut souvent plusieurs générations pour remonter une paroisse : quand le loup est dans

(1) Prov. 30, 8.

la bergerie, il n'y a que la providence qui puiſſe en délivrer un malheureux troupeau. La diſcipline moderne ne donne aucun moyen. Si l'on a quelquefois recours à l'autorité du prince, cette voie extraordinaire & décréditée prouve le défaut de toute autre reſſource. Un état qui vit d'eſtime & d'opinion, ne doit pas avoir les mêmes regles, & ſa diſcipline doit être plus ſévere. Il n'y a pas un mauvais prêtre dans toute l'égliſe catholique, s'il faut en faire preuve par notaires & témoins; c'eſt ce qui fait qu'on eſt déshonoré dans ſa paroiſſe, dans le public, & abſous dans les tribunaux.

Dans quelques cantons démocratiques de la Suiſſe, où la religion eſt dans ſa ſimplicité & ferveur primitives, aucun prêtre n'a le droit imperturbable de ſcandaliſer; ce ſont de pieux diſciples de S. François qui les ſervent & qui les édifient; & ſi par haſard il en arrive autrement, on en appelle de nouveaux.

On peut emprunter l'eſprit de cet uſage; & ſur la demande de la paroiſſe, & ſur l'approbation de l'évêque, un curé ſeroit révocable. Ce concours ſeroit un ſuffiſant préſervatif contre les cabales des paroiſſiens & l'arbitraire du ſupérieur. Cette vue pourra déplaire à ceux qui penſent que le troupeau eſt fait uniquement pour le paſteur; les moyens

& les instrumens ne sont au contraire que pour la fin, & les conciles provinciaux exerceroient la même justice sur les premiers pasteurs.

L'église a toujours desiré la fréquente tenue des conciles provinciaux, pour mettre de l'ensemble & de l'énergie dans les principes & dans l'exécution. Ce n'est point pour faire des regles, on n'en manque pas, mais pous les faire observer & pour être des tribunaux, où seroient sévérement jugés tous les ordres du clergé.

On ambitionnoit autrefois d'être jugé par les évêques. C'étoit une faveur que les empereurs accordoient aux fideles. Le siecle a repris son bien, & beaucoup au-delà ; en ôtant à l'église une jurisdiction, qu'on l'avoit forcé pour ainsi dire de prendre, on l'a dépouillée de la sienne propre. Il n'est rien dans la doctrine ou dans la discipline, que l'appel comme d'abus ne frappe de maniere ou d'autre. Il pénetre jusques dans les cloîtres & les regles monastiques, & rompt tous les liens & toutes les dépendances. La chicane & la discorde accourent où l'on veut tout voir & tout juger. Le proconsul Gallion étoit dans une sage mesure, lorsqu'il répondoit aux Juifs qui venoient contester devant lui : *s'il étoit question de quelque grand dommage ou de quelque*

crime, je vous rendrois justice; mais puisqu'il ne s'agit que de vos controverses, de vos coutumes & de votre loi, je ne veux ni vous entendre ni vous juger.

Ordres Religieux.

Les plus célebres académies des anciens philosophes fournissoient peu de choses pour le genre humain. Que pouvoit-on tirer de tant de spéculations oiseuses & contradictoires, & même des plus sublimes rêves de Platon?

La religion a ouvert d'autres écoles. C'est par elles que l'antiquité est arrivée jusqu'à nous, que les déserts & les marais sont devenus des côteaux & des plaines fertiles. Les esclaves venoient y chercher la liberté; les peres mettre leurs enfans en dépôt, & demander pour eux-mêmes un asyle, parce que l'hospitalité étoit le salut public dans des temps féroces de guerre & d'anarchie.

La retraite, la vie commune, les associations fortifient & agrandissent pour les recherches profondes, les longues études & les grandes entreprises. Les destinations sont variées selon les sexes, les humeurs & les caracteres. Les uns méditent & s'enferment; d'autres agissent, enseignent, visitent les pauvres ou servent les malades;

vont

vont se placer sur de hautes montagnes, pour attendre le voyageur, de crainte qu'il ne s'égare, & lui tiennent un hospice tout prêt; ils vont racheter les esclaves, courent après les sauvages; on les trouve par-tout dans l'univers. Ils ont une fois fondé un empire jusqu'alors inconnu, un grand peuple vivant en famille & dans la plus fraternelle égalité. Ici l'on sent couler ses larmes, de l'ingratitude qui oublie tant de dévouement & de bienfaits, & de l'aveuglement qui veut se priver de tant de secours, en frappant dans sa racine un arbre antique dont l'ombre salutaire a couvert tant de régions & de peuples, & dont le tronc n'est pas moins fécond & sacré, quoiqu'il faille quelquefois émonder ses branches.

CHAPITRE XVI.

Des différentes Religions.

Rien n'est plus libre que la pensée : l'opinion est la premiere propriété, & la loi ne juge que les actions. On ne peut qu'éclairer & plaindre les erreurs, & jamais les persécuter. On doit même établir pour principe, que toute religion qui admet les récompenses & les peines, ne peut point punir de mort, sans agir contre son esprit. Il seroit trop cruel de punir dans cette vie & dans l'autre. Il faudroit au contraire

prolonger les jours des errans, s'il étoit possible, pour leur donner le tems de s'éclairer & revenir à résipiscence.

Il n'y avoit en France que des catholiques jusqu'en 1788, ou du moins les loix n'en reconnoissoient pas d'autres.

Un prêtre baptise, marie, enterre; & les grandes époques de la vie humaine se constatent par des formes religieuses. Les sectes qui ne les adoptent pas, n'ont alors aucune maniere légale de naître, de se marier & de mourir; elles se trouvent sans existence & sans patrie. Les mariages & les filiations ne pouvant pas se constater, les successions étoient troublées. Si par une fiction de la loi, il n'y avoit pas de protestans, les tribunaux pour en éluder la rigueur & les suites, se contentoient de la possession d'état, en écartant, par une fin de non-recevoir, les avides collatéraux. La loi & la nature se trouvoient ainsi en contradiction; il étoit fâcheux que l'humanité du juge eût à éluder la loi qui doit être sa regle, & que les protestans eussent à craindre un procès, même avec l'espérance de le gagner.

La naissance, le mariage & la mort, sont des actes humains & naturels qui existoient avant les formes religieuses. S'ils ne peuvent se sanc-

tifier que par elles, ils peuvent ſe conſtater par des formes purement civiles.

Le mariage eſt un contrat naturel, civil & religieux, & ces trois choſes n'en ſont qu'une dans l'égliſe catholique. Il eſt l'acte le plus important & le plus périlleux de la vie humaine. Il n'eſt pas étonnant que notre divin fondateur y ait attaché des graces particulieres & l'ait élevé à la dignité de ſacrement.

En Hollande, où la religion catholique n'eſt que tolérée, ſes membres ſe marient ſelon les formes de l'égliſe ; pour aſſurer enſuite les effets civils à leur mariage, ils vont à l'hôtel de ville le déclarer devant le magiſtrat. La célébration eſt pour leur conſcience, & la déclaration pour leur ſûreté.

Les non-catholiques peuvent faire en France, ce que les catholiques font en Hollande. Des regiſtres ſeroient ouverts aux déclarations de naiſſance, de mariage & de mort. Le magiſtrat eſt purement paſſif; il entend, il écrit, & n'eſt que le chef d'un dépôt & d'un greffe. La puiſſance ſéculiere a rempli ſes devoirs en aſſurant l'exiſtence des citoyens par des formes légales & régulieres, quoique purement civiles : en n'y mêlant rien de religieux, elle ne remue point les queſtions théologiques, & ne trouble pas les conſciences.

De l'exiſtence civile.

On eſt homme avant que d'être chrétien, & les relations ſociales exiſtent avant les religieuſes. Si le citoyen demande à la patrie ſes droits, la patrie a auſſi des loix à lui donner; & les ſociétés ſont gouvernées par le droit naturel & par le droit civil.

L'exiſtence civile ne donne pas tous les droits de citoyen; ou bien on peut être citoyen, ſans jouir de tous les droits de la cité.

L'ordre naturel n'admet que l'égalité; mais l'ordre ſocial admet les différences. On trouve dans toutes les inſtitutions anciennes & modernes, & dans les quatre parties du monde, à la Chine, aux Indes & dans notre continent, des tribus, des claſſes, des caſtes, des ordres, dont l'exiſtence & les prérogatives ſont différentes.

On étoit citoyen romain, ou on ceſſoit de l'être en tout ou en partie. Les villes municipales & les colonies n'avoient pas les mêmes prérogatives; on pouvoit jouir des avantages du droit privé pour les mariages, les ſucceſſions, les teſtamens, &c. ſans avoir droit de ſuffrage ni d'être admis dans les légions (1).

(1) *Sigonius de jure Pop. Rom. l.* 2.

Solon avoit divisé le peuple Athénien en quatre cens, dont le dernier étoit exclu des dignités (1).

Les rangs, les offices, les contrats, les successions ne se reglent que par le droit positif. Dans les contrées les plus policées & les plus libres, il y a des conditions de naissance, de fortunes, de services, de connoissances requises, pour remplir certaines places & certaines fonctions. Les opinions religieuses sont aussi une de ces conditions.

Tout homme a droit de vivre de son travail & de son industrie, & par conséquent d'exercer quelque métier & quelque profession. Mais dans la foule, il en est qu'on peut lui interdire pour le bien commun. S'il est nécessaire qu'on exerce un métier, qu'on soit membre d'une corporation, il ne l'est pas qu'on soit chef ou juré de cette corporation.

En Hollande, la religion dominante a seule droit aux offices & à l'administration ; toutes les autres sont admises dans l'armée. Le gouvernement étant plus commerçant que militaire, a été obligé de se relâcher sur cet article.

Il fut en 1787 proposé en Angleterre de

---

(1) *Petitus in leg. art.*

lever plusieurs exclusions en faveur des non conformistes. Le parlement s'y refusa, & les chefs de l'opposition se réunirent au ministere. Il fut établi ;

Que la législation dans toutes les sociétés, peut, par des considérations politiques, appo-ser des restrictions de droits, exiger des conditions & des sermens.

Qu'on peut éloigner des offices civils, ainsi que de l'armée de terre & de mer, des gens de certains principes & de certaine doctrine ;

Qu'il faut distinguer la liberté de conscience, de la participation aux offices publics, & que la liberté religieuse n'entraîne pas la liberté politique ; qu'un homme n'est pas moins libre & citoyen, quoiqu'il n'ait pas les qualités, pour être représentant d'un bourg ou d'un comté, & que l'exigence de ces qualités n'est pas une violation de ses droits naturels ;

Que c'est une loi constitutionnelle que ni rois, ni reines ne peuvent être assis sur le trône d'Angleterre, sans professer la foi de l'église anglicane ; & que, si quelque prince s'y refusoit, ce ne seroit pas lui faire injure que de l'en priver.

Il faut conclure qu'on peut être libre & citoyen sans jouir de tous les droits de la cité, qu'on peut y vivre sans l'administrer, & que

les offices d'autorité & d'influence ne s'y distribuent point par le droit naturel, mais par des considérations sociales & politiques.

L'on n'approuve point pour cela l'abus qu'on fait de ces maximes contre les catholiques en Angleterre & en Irlande, où on a vu des loix dignes des persécuteurs payens.

On ne peut citer l'église anglicane que comme dominante & la religion de l'état; car comme religieuse, elle n'a nul droit de préséance sur les autres sectes qui sont toutes de la même famille, & les branches de la souche commune. Sa naissance n'est pas plus honnête, parce qu'elle porte sur son front le nom impur & sanguinaire de son fondateur.

De la Religion dominante.

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un état une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer (1).

C'est d'après cette base que la religion do-

(1) Esprit des Loix, l. 25, ch. 10.

minante & unique, eſt le premier fondement politique de la république de Veniſe.

Les parlemens de Flandres & de Franche-Comté n'avoient point de proteſtans chez eux, ils n'ont pas voulu en acquérir (1).

Il fut dit dans le parlement d'Angleterre, que ſi l'on ôtoit quelques reſtrictions aux ſectaires, ils demanderoient encore plus, parce que leur caractere eſt d'étendre l'influence de leur ſecte. On ajouta que leurs principes de modération ſont imaginaires; & que ſelon un de leurs auteurs, ils ſement leur doctrine, comme des traînées de poudre, pour faire exploſion au moment favorable.

Sans fouiller dans les anciennes annales, nous ſortons, pour ainſi dire, de voir dans un

---

(1) L'édit concernant les non-Catholiques annonce que certaines circonſtances *avoient hâté le moment de le publier*, & empêché d'en méditer plus long-temps la forme légale. Il étoit tout ſimple de faire des remontrances ſur ce que l'on convient n'avoir pas aſſez médité; & cependant l'édit de la cour pléniere s'en étonne. *La loi même qui fixe l'état civil de nos ſujets non-Catholiques, eſt devenue l'objet des remontrances de deux de nos Cours.* Si on rapproche cet édit des remontrances faites par le clergé en 1775, on verra la néceſſité d'avoir des principes, pour ne pas varier ſelon les temps, les lieux & les places.

ſiecle très - indifférent & même très - irréligieux, un fanatique à la tête de plus de trente mille hommes, brûler ſolemnellement à Londres toutes les chapelles catholiques. Le fanatiſme religieux ou philoſophique eſt une maladie ſourde & habituelle du genre humain, qui ſe déclare d'un moment à l'autre.

Il ne ſuffit pas d'avoir devant les yeux quelques momens de calme : il faut faire rouler devant ſoi les années & les paſſions, l'on voit alors que les treves ne ſont pas éternelles. Si l'on pouvoit ſe peindre les horreurs des guerres religieuſes, on ne croiroit jamais pouvoir les prévenir de trop loin. Les indifférens ne ſont pas même en ſûreté, & la neutralité rendroit victime de tous les partis.

L'on pourroit dire, avec quelque raiſon, que l'égliſe catholique étoit chez elle, & que les hérétiques ne ſortent de ſon ſein qu'à grand bruit & en l'injuriant. Leur douceur prétendue n'eſt pas de longue durée ; ils ſavent quand ils ſont à leur aiſe prêcher la puiſſance du glaive en matiere de foi & de conſcience, & perſonne n'a plus qu'eux invoqué & exercé le bras ſéculier (1). Au reſte, il n'eſt pas queſ-

(1) Boſſuet, Variat. l. 10. Avertiſſement 5e.

tion, dans ce moment, de savoir qui a tort ou raison; il suffit qu'il y ait eu des divisions, & qu'il en reste toujours le levain indestructible & d'amers souvenirs, pour séparer des gens qui peuvent se détruire.

Rien n'est plus sage & plus pacifique que ce trait de l'ancien testament : *Nous sommes freres*, disoit Abraham à Loth, *qu'il n'y ait point, je vous conjure, de querelles entre nous ni entre nos bergers; & pour les éviter, choisissez, & allez à droite ou à gauche, je prendrai du côté opposé* (1).

On trouve en Suisse le même amour de la paix. Le canton d'Appenzel est divisé en deux, dont l'un est catholique & l'autre protestant. Quand quelqu'un change de principes, il change aussi de domicile, & va habiter la ville de sa nouvelle doctrine.

Cette sage séparation n'est pas toujours praticable. Il faut alors que tout le monde se supporte & vive ensemble; mais si l'on tolere par la justice, on protege par les distinctions & les prérogatives. Les faveurs sont de ces douces violences que l'on peut employer pour contenir & pour attirer. On est libre dans

---

(1) Gen. 13, 9.

ſon opinion, & chaque famille eſt un ſanctuaire qui ne doit pas être troublé par une inquiſition odieuſe; s'il y a de l'éclat & du bruit, la puiſſance publique a droit de s'en informer, parce que la religion dominante eſt la ſeule qui puiſſe tenir ſes portes ouvertes & marcher en plein jour.

De l'Église Catholique.

On a parlé juſqu'ici d'un ſtyle bien ſéculier, ſans prédilection pour aucun culte. On doit en conclure ſeulement que l'égliſe catholique n'exige pas uniquement des actes de foi, mais toujours des actes de bon ſens. Elle eſt la plus intolérante & la plus douce des religions. Autant elle s'éloigne par la foi, autant elle ſe rapproche par la charité. Jamais elle ne tranſige ſur la doctrine, parce que la vérité eſt immuable. Si à chaque nouveauté, il falloit compoſer & détacher quelques pierres de l'édifice, il tomberoit bientôt en ruine.

Si en réclamant les faveurs pour la religion dominante, on a l'air d'exclure la religion catholique, lorſqu'elle ne l'eſt pas; qu'on ne s'en ſcandaliſe point; qu'elle ſoit ſeulement tolérée & ſur-tout bien connue, elle méritera bientôt toutes les préférences. Il ne faut point s'en inquiéter, ſa marche eſt toute

particuliere ; son fondateur a voulu braver toutes les regles de la prudence en lui donnant les appuis les plus foibles & les ennemis les plus redoutables. Les empereurs ont été appellés les derniers, pour qu'ils n'eussent pas à se glorifier qu'elle étoit leur ouvrage. *Fille du ciel, il faut qu'il paroisse qu'elle est née libre & indépendante dans son état essentiel, & ne doit son origine qu'au pere céleste. Quand après trois cens ans de persécution, parfaitement établie & parfaitement gouvernée durant tant de siecles, sans aucun secours humain, il paroîtra clairement qu'elle ne tient rien de l'homme ; venez maintenant, ô Césars ; il est temps* (1).

Qu'on se rassure donc, & J. Ch. sait vaincre quand il veut. Il abat Saul d'un coup de tonnerre sur le chemin de Damas ; il attend sur celui de Gase l'Eunuque de Candace, pour lui ouvrir les saintes écritures : il envoie un disciple au Centurion Corneille : il montre un signe dans le ciel à Constantin. Tantôt par des insinuations, tantôt par des coups d'autorité, il sait se faire jour pour arriver à ses fins, & il entre dans le cénacle même les portes fermées.

(1) Bossuet, Serm. de l'Unité.

(1) *Depuis ce tems-là, l'église a appris d'en haut à se servir des rois & des empereurs pour faire mieux servir Dieu, pour élargir,* disoit saint Grégoire, *les voies du ciel, pour donner un cours plus libre à l'évangile, une force plus pressante à ses canons & un soutien plus sensible à sa discipline. Que l'église demeure seule, ne craignez rien, Dieu est avec elle, & la soutient au-dedans : mais les princes religieux lui élevent par leur protection ces invincibles dehors, qui la font jouir,* disoit un grand pape, *d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée.*

De l'Edit concernant les non-Catholiques.

Les souverains de ce royaume sont protecteurs & peres communs de tous leurs sujets, ils sont aussi chrétiens, & dès le berceau de la monarchie, les fils aînés de l'église. S'ils l'ont toujours assistée de leur faveur & de leur autorité, cette assistance est un devoir de reconnoissance, puisqu'*elle leur a érigé un trône* (2) *dans le lieu le plus sûr de tous & le plus inaccessible, dans la conscience même où*

(1) Bossuet, Serm. de l'Unité.

(2) *Id.*

Dieu a le ſien ; & c'eſt là le fondement le plus aſſuré de la tranquillité publique.

Nous leur dirons donc ſans crainte, même en publiant leurs bienfaits, qu'il y a plus de juſtice que de grace dans les privileges qu'ils accordent à l'égliſe, & qu'ils ne pouvoient lui refuſer de lui faire part de quelques honneurs de leur royaume, qu'elle prend tant de ſoin de leur conſerver. Mais confeſſons en même tems qu'au milieu de tant d'ennemis, de tant d'hérétiques, de tant d'impies, de tant de rebelles qui nous environnent, nous devons beaucoup aux princes qui nous mettent à couvert de leur inſulte ; & que nos mains déſarmées, que nous ne pouvons que tendre au ciel, ſont heureuſement ſoutenues par leur puiſſance.

C'eſt avec douleur que les vrais enfans de l'égliſe n'ont rien vu dans cet édit de tendre & de filial pour cette bonne mere. Lorſqu'une loi ſi importante ne pouvoit trop long-tems ſe méditer, elle apprend que c'eſt par quelques circonſtances, qu'on s'eſt déterminé *à hâter le moment de la publier*. Les loix ſont-elles loix, lorſqu'elles s'annoncent ainſi, & portent-elles l'empreinte impoſante du tems & des conſeils ?

Après avoir éprouvé les pertes de la révocation de l'édit de Nantes, il faudroit du moins en recueillir le fruit qui eſt moins d'obſ-

tacles à l'unité & à la concorde. S'il eſt paternel d'aller au ſecours des ſujets, toujours ſujets & toujours favorables, quoique nés dans l'erreur, les étrangers peuvent-ils nous être auſſi chers?

Les effets civils peuvent s'accorder civilement, ſans que le miniſtre eccléſiaſtique ait l'air d'exercer des fonctions, tantôt ſacrées, tantôt profanes, & les fideles ne pourroient qu'être troublés de ce mêlange. Si le mariage eſt un ſacrement, le magiſtrat ne doit pas prononcer des formules, faire une célébration, lorſqu'il ne doit que recevoir une déclaration.

En ouvrant aux non-catholiques toutes les voies de l'agriculture, de l'induſtrie & du commerce, ne pouvoit-on pas du moins excepter toutes les profeſſions & les places d'autorité & d'influence ?

Quand le roi nous raſſure ſur les différentes ſectes, *nous ne ſouffrirons jamais qu'elles puiſſent être une ſource de diſcorde entre nos ſujets.* Sa puiſſance ne va pas juſque-là ; & s'il pourvoit au préſent, qui lui garantira de l'avenir ? Il y a des momens où les vents & les flots briſent le gouvernail & déchirent les voiles. En laiſſant les cauſes pour ne voir que les effets, qu'on ſe rappelle tant de ſang ré-

pandu, les sujets & le souverain négocians comme deux puissances ennemies, & dans tous les temps & dans tous les pays, des révolutions, des guerres, des trônes ébranlés ou renversés. L'Hôpital disoit aux états d'Orléans, *que la division des langues ne fait pas la séparation des royaumes ; mais celle de la religion, d'un royaume en fait deux.*

La multitude des opinions & des cultes est une occasion de trouble ou d'indifférence ; & relâche les liens des mœurs ou de la tranquillité publique. *On donne à l'état au moins pour quelque temps de mauvais citoyens & de mauvais fideles* (1). Cela se vérifie sur-tout dans des pays où le goût de la nouveauté se porte jusques dans les choses sérieuses ; où l'on croit qu'une maniere de montrer des talens & des vues, c'est de parler contre la religion & le gouvernement, & où l'on verroit la perfection dans la simplicité d'un culte qui approcheroit le plus de la nullité.

Il ne faut pas croire aux indifférens ni aux tolérans, ils sont plus rares qu'on ne pense. Ceux qui le sont avec amour de la paix, de la vertu & de la vérité se taisent ; mais les

(1) Esprit des Loix.

nôtres

nôtres prennent en pitié, méprifent & tournent en ridicule. Dans une nation où l'on connoît fi bien les égards & les convenances, c'eft le feul article où on les oublie. Un chrétien un peu exact fe trouve à tout moment obligé de rougir.

Les vues politiques n'ont pas été mieux remplies que les vues religieufes. L'édit indique affez qu'on efpéroit recueillir le fruit des troubles étrangers. En vain ouvre-t-on toutes les portes, fi l'on ne donne quelque attrait pour entrer. On connoît par-tout l'état de nos affaires, de nos charges publiques, l'immenfe nomenclature de nos impôts directs & indirects.

Quand toutes les terres font à vendre, que le commerce languit, que les manufactures tombent, & que les ouvriers émigrent, n'y a-t-il d'autre remede que d'être luthérien, anabaptifte ou quaker ? C'eft un léger fecours, que d'appeller toutes les religions de l'univers; comme fi les charges s'allégeoient à la faveur de quelques fectes de plus.

Qu'on foit mufulman, grec, catholique ou proteftant, on n'en rencontre pas moins la taille, la capitation, les vingtiemes, la gabelle, les aides, le contrôle, les privileges, les compagnies & le fifc avec fes entraves, fes procédu-

res & ſon inquiſition. Si l'on veut ranimer l'agriculture & l'induſtrie, attirer des gens qui calculent, ce n'eſt que par des calculs, des impôts, des ſols pour livre de moins, des franchiſes; voilà leurs articles de foi. On voit des proteſtans & des étrangers dans nos ports & dans nos villes de commerce; ils y trouvent aſſez liberté de penſer, c'eſt liberté de ſpéculer qui manque. L'intérêt ſeul eſt le mobile des ſpéculateurs, & le premier évangile de l'univers. Avec quel ſang-froid l'avarice ne va-t-elle pas trafiquer l'eſpece humaine, comme le bétail le plus vil! Elle court à l'extrêmité du globe; comme elle ſe prête à tout pour entrer au Japon! Quel impie aviliſſement! & c'eſt pour rapporter quelques porcelaines, quelques bois, quelques feuilles d'arbres, &c.

CHAPITRE XVII.

Parlemens.

Les parlemens ont été les plus utiles promoteurs du pouvoir ſouverain; ils ont ramené tout au centre & à l'unité. En agrandiſſant & affermiſſant la puiſſance royale, ils ſont devenus eux-mêmes une puiſſance.

Ils ont d'abord été le dépôt des loix, les

exécuteurs des volontés royales ; ils en ſont enſuite devenus les modérateurs. L'enregiſtrement a commencé, la vérification a entraîné les repréſentations, les modifications & les réſiſtances.

Il s'eſt élevé un combat dans lequel on oublioit la queſtion. Chacun s'attribuoit la propriété d'un tiers. Les parlemens montroient bien les dangers d'un pouvoir abſolu, la néceſſité des conſeils & des loix. Les rois détruiſoient par le fondement les prétentions parlementaires ; mais ni les uns ni les autres ne penſoient aux droits des véritables propriétaires.

Si la puiſſance judiciaire n'étoit point ſortie de ſes bornes, le déluge quelquefois auroit couvert la France ; mais il étoit étrange de la voir ſans titre & ſans miſſion, agir pour la nation, ſans jamais parler d'elle. La premiere fois qu'on penſa à prononcer ſon nom, que ce mot d'états-généraux fut articulé, il parut comme le rêve bizarre d'un antiquaire.

C'eſt du jour que la nation eſt rentrée dans ſes droits, que les parlemens lui ſont devenus plus chers & conſtitutionnels. Ils ne peuvent plus exiſter que pour elle & par elle ; & c'eſt l'opinion qui les a ſauvés en 1770 & 1788.

On a de tous temps deſiré des réformes

utiles dans la justice & dans la magistrature ; maintenant on ne doit s'y prêter qu'avec circonspection. Il est plus essentiel de réformer les choses que les personnes, & la législation que les tribunaux. Ce qui étoit desirable autrefois, peut devenir un piege dangereux. Quoique cette cour pléniere ramassée dans nos vieux romanciers, plus que dans notre histoire, ait été étouffée dans son berceau, elle a jetté du discrédit sur toute sa suite. Ses bailliages royaux seroient devenus au besoin des parlemens. Des idées d'utilité locale doivent céder à l'ensemble. Nous ne sommes pas encore assez fondés, & nous avons besoin de corps nombreux qui présentent un front respectable, & de voix toujours prêtes à réclamer la nation, si jamais on pouvoit l'oublier. Les cours souveraines doivent avoir une consistance & une dignité, qui ne s'accommodent ni du petit nombre, ni des petites villes. Cette dignité est une grande partie de la considération & de l'intégrité du juge.

Réformation de la justice.

De tous les maux dont la France est affligée, l'administration de la justice demande le remede le plus prompt ; il n'en est pour cela que plus

difficile, & le mal vient d'une grande complication de causes. Les principales sont :

L'imperfection de nos loix qui se croisent de proche en proche, des coutumes variables à l'infini ; & notre bailliage en compte dix-sept locales.

Une procédure ténébreuse & surchargée, dont la fin n'est que d'obscurcir la vérité, & d'enrichir les praticiens.

Un impôt dévorant qui marche sur tous les pas de cette procédure, & absorbe souvent plus que la valeur de l'objet contesté.

Les secretaires, dont les deux parties sont également tributaires, les vacations, les épices des juges.

Les jugemens contradictoires viennent se joindre à l'obscurité & à l'incertitude des loix. Les arrêts de réglement, sous prétexte de rappeller au droit commun, troublent la possession & la bonne foi, parce que les réformations doivent équitablement précéder les arrêts.

Justice prompte & gratuite, tel doit être le vœu de tous les citoyens & l'esprit de tous les tribunaux. Elle n'est plus justice, dès qu'elle est lente, incertaine & ruineuse.

La multitude & l'imperfection de nos loix, est une des racines des plus difficiles à couper.

Les états de 1484 demandoient la rédaction

des coutumes ; le vœu actuel doit être leur réforme & leur réunion.

On pourroit commencer une nouvelle réformation de celle de Paris, y réunir celles dont la souche est la même ; prendre ce qu'il y a de plus sage dans les autres, les rapprocher toutes du droit commun ; supprimer mille différences, qui, quoique minutieuses, n'en sont pas moins des sources fécondes de procès.

La même marche se suivroit dans tous les pays de droit coutumier, ainsi que dans ceux de droit écrit. Les loix romaines n'ont point partout le même sens ; on trouve des interprétations différentes ou des usages contraires.

Sans adopter le plan impraticable d'une législation uniforme, sur-tout dans un royaume composé de tant de pieces rapportées, on pourroit du moins mettre les citoyens à même de connoître les principales loix sous lesquelles ils vivent ; & l'on ne verroit plus varier non seulement dans le même ressort, mais dans le même canton, les bornes de l'autorité paternelle, les conventions matrimoniales, la faculté de disposer de ses biens. On ne verroit plus le jurisconsulte le plus profond se perdre dans l'obscur labyrinthe du statut réel, du statut personnel, du statut mixte.

La justice criminelle est encore un objet d'une

plus haute dignité, puiſque l'honneur & la vie des citoyens ſont le premier intérêt.

Le gouvernement s'occupe en ce moment de la réformation de la juſtice civile & criminelle. Pour mettre plus d'activité & d'enſemble, tous les parlemens devroient être mis à l'œuvre, & les différens plans ſeroient rapportés à une commiſſion accréditée par le nombre & le choix des membres.

Un point fondamental exécutable ſur le champ, ſeroit que la juſtice fût publique, & que tous les rapports ſe fiſſent à l'audience, comme les plaidoyers.





CAHIER DU HAMEAU DE MADON.

LES états-généraux prendront en considération les diverses parties de la chose publique, & l'on peut déposer dans leur sein toutes les remontrances & doléances particulieres; mais il est de la sagesse de chaque citoyen de laisser là son champ & son village, pour ne s'occuper que de l'intérêt commun : le sien ne s'y trouve-t-il pas quand la rosée tombe sur tout le monde ?

On marche avec plus d'assurance, lorsqu'on ne fait que suivre les traces de ses ayeux. Tout ce qu'on peut dire de plus effectif sur les choses & les personnes, est connu depuis long-temps. Il faut ôter à ce siecle ses illusions; & les bonnes maximes sont plus anciennes que lui.

Notre royaume est le royaume des francs, & notre nom est notre premier titre de franchise. Il fut un temps où l'on n'y connoissoit aucune imposition publique ni fiscale. L'on trouve de bonne heure la distinction & l'indépendance des trois or-

dres, la gratuité & la liberté des aides & des secours, leurs proportions avec le besoin pour la quotité & la durée.

On voit que jamais il ne s'est fait de demande, sans en justifier la nécessité ; & l'examen des états de recette & de dépense précédoit l'octroi des secours.

Il y a plusieurs siecles, qu'on crioit contre les droits & les entraves, & toutes les occasions de retards & de procès, qu'on savoit que l'industrie & le commerce sont la source de la prospérité publique (1).

Dans ces temps reculés, on n'avoit pas encore imaginé les entraves & les maîtrises, pour rendre le pauvre artisan tributaire du fisc & de la chicane.

On savoit qu'il y a deux intérêts indivisibles, ou plutôt qu'il n'y en a qu'un, celui du roi & de la nation, (2) *que le bien & le dommage de l'un, est le bien & le dommage de l'autre.*

Il faut convenir, que si les principes sont anciens, les abus le sont aussi ; mais on ne les dissimuloit pas, & l'on savoit se plaindre.

Des nobles & de leurs excessives depenses ; car *après prodigalité va rapine sa nourrice & la suit par-tout pié à pié* (3).

---

(1) Quinet 124. (2) 165. (3) 59.

Des dégats du gibier ſur les bleds, *& étoient les bêtes plus franches que les hommes.*

Des gens d'égliſe, par la mauvaiſe maniere de pourvoir aux bénéfices, *par faveur, argent & par amis.*

Du tiers-état, (1) *d'une multitude de gens qui ne ſont nobles ne gens d'égliſe, comme ſecrétaires, greffiers, ſergens, collecteurs de tailles, quatterniers, commiſſaires au fait du ſcel, clercs, payeurs de gens d'armes, &c. &c.*

De la juſtice, qu'on ne pouvoit obtenir qu'à grands frais, & cheres épices.

Des évocations fréquentes, du droit de *committimus*, des commiſſions qui troublent le cours ordinaire des tribunaux.

De la multiplication d'offices & de charges, qui ne ſont que multiplication de gages.

Après les plaintes, on indiquoit les remedes; l'ordre, l'économie, l'obſervation des loix, & le retour des états-généraux. *Et comme ainſi ſoit que le ſang eſt le ſouſtenement de la vie corporelle, auſſi ſont les finances du royaume le ſouſtenement de la choſe publique.*

On avoit l'amour de l'ordre & des réformes; ſans trop d'amertume & ſans eſprit de deſtruction. Si l'on ſe plaignoit des gens d'armes & des nobles,

---

(1) 62.

on n'en disoit pas moins que *l'état de la noblesse est nécessaire à la tuicion, garde & défense de la chose publique* (1).

Si l'on parloit de rapines du palais, on reconnoissoit que *la justice est dame & princesse des autres vertus, sans laquelle nulle monarchie, ne chose publique peut être entretenue en félicité & prospérité.*

Si l'on réclame l'observation de la pragmatique & des canons contre les pensions, les commandes, les industrieuses exactions romaines, & contre ces légats qui avoient donné de si *merveilleuses évacuations de pécune à ce povre royaume* (2), on témoigne en même-temps un tendre respect pour la religion, l'église & le saint siege, *en protestant toutefois, par les gens desdits trois états, qu'ils n'entendent eux départir de la filiale obédience de notre saint pere..... & pour ce qu'il ne répugne pas à l'obédience filiale, que si le fils se sent grévé du pere, que en bonne crainte & révérence ne puisse faire sa plainte à autre pour en avertir le pere.*

On n'oublie pas non plus les devoirs du prince; on les rappelle avec franchise, amour & respect; on lui propose comme une sauve-garde d'avoir toujours autour de lui, *gens de bien* (3) *qui aiment le salut de leurs ames, & l'honneur de leurs*

(1) 80. (2) 77. (3) 162.

personnes. Car quelques choses, sire, qu'ils vous dient, ils ne sauroient avoir le salut & l'honneur de votre personne s'ils ne aiment le leur.

Nos ancêtres n'étoient pas si barbares, puisqu'après plusieurs siecles & tant d'événemens, nous n'avons rien de mieux à faire que de répéter les mêmes choses. Ils nous ont aussi laissé une constitution; & les maux ne sont venus que de sa suspension, de l'interruption des états-généraux & du manque de précaution pour leur retour prochain & périodique. Il ne faut pas briser une machine, parce qu'on aura négligé de la monter. Les assemblées qui se tiennent par siecles d'intervalle ne sont jamais que des convulsions; elles ne sont utile que quand elles deviennent le régime ordinaire, & qu'on est, pour-ainsi-dire, remis de la crise de l'établissement & de la violence du remede.

Pour le succès de la prochaine assemblée, il est à desirer qu'elle soit active & abrégée. Il seroit dangereux de vouloir à la fois tout fonder & tout redresser. L'on dégoûteroit de soi par trop de longueurs & de débats. Après avoir planté quelques bornes inébranlables, il est bon de laisser le reste au temps, cet invisible souverain qui gouverne tant de choses.

Ainsi, pour se fixer à quelques points principaux,

1°. Justice pour tout le monde ; mais faveur pour la religion catholique, afin de maintenir l'unité & la concorde *qui sont les plus fortes murailles du monde* (1).

Le bien de l'église & de l'état requiert une extrême attention dans le choix des premiers pasteurs ; rien n'est plus propre à le régler que l'exécution de l'ordonnance d'Orléans (2) ; la tenue fréquente & périodique des conciles provinciaux est ensuite le moyen le plus efficace pour consommer l'œuvre entiere de la réformation de la milice ecclésiastique tant séculiere que réguliere.

2°. La réforme de la justice civile & criminelle, consultée dans tous les parlemens, & arrêtée dans une commission composée de magistrats les plus distingués du royaume.

3°. La liberté & la propriété sont des droits de la nature qui ne peuvent s'assurer dans une grande monarchie que par la délibération par ordre ; ainsi sur ce point nulle composition, nulle fléxibilité ; & en cas d'innovation, nos députés sortiront de l'assemblée comme d'une maison qui tombe.

4°. Les gens sans propriété étant les plus nombreux & les plus pressés : abolition sans délai de

---

(1) Cahier du village de Blagny, en 1576.

(2) Art. 5.

toutes les maîtrises, afin de ne plus vendre à un pauvre artisan le droit d'exercer ses bras & d gagner sa vie.

5°. La discussion de la dette nationale doit être la premiere opération. Les réductions & les économies sont la premiere ressource, & les impôts la derniere.

Une subvention territoriale paroît devoir remplacer la taille, les vingtiemes, la capitation & la gabelle.

L'égalité proportionelle sur toutes les propriétés sans distinction, doit être le principe de la répartition ; la simplicité & l'économie, la regle de la perception.

Quant aux impôts indirects : clarté & modération dans les droits ; renvoi des traites aux frontieres, & l'œil toujours ouvert & menaçant sur les aides & le contrôle.

6°. Les impôts par leur nature ne peuvent être qu'à terme, parce que les besoins sont variables. Tous les anciens états n'accordoient l'aide que pour un an (1) ; ceux de 1484 l'octroyerent *pour deux ans prouchainement venans tant seulement & non plus* (2). C'est effectivement le plus long terms que l'on puisse assigner. Il seroit dangereux.

(1) Ordonnance du Louvre.

(2) Quinet 133.

trop éloigner les aſſemblées ; on pourroit encore apprendre à s'en paſſer ; elles auroient d'ailleurs toujours l'air de la nouveauté & de la ſecouſſe. Il faut qu'elles ſoient courtes & fréquentes ; notre caractere français a beſoin de deux choſes oppoſées, d'habitude & de briéveté.

7°. Le paſſé nous éclaire ſur les commiſſions intermédiaires ; elles ſont dans l'alternative de déplaire à la cour ou à la nation. La meilleure commiſſion, c'eſt le miniſtere ; il ſera intéreſſé à ne pas oublier les cahiers, pour ſe bien préſenter aux états ſuivans, & préparer une tenue pacifique & bienveillante.

Le prétexte ſpécieux d'un beſoin imprévu, d'un mouvement hoſtile, ſemble néceſſiter des ſecours proviſoires. Le gouvernement tient toujours dans ſes mains des moyens des crédit pour aller en avant, en attendant la prochaine convocation ; que les dépenſes ſoient raiſonnables, elles ſeront toujours allouées. Il ne faut pas avoir de la nation aſſez mauvaiſe opinion, pour craindre des réſiſtances déplacées.

8°. Les aſſemblées provinciales prendront dans le ſein des états-généraux une exiſtence plus ſolide & plus légale. Il ſemble que leur méchaniſme eſt trop compliqué ; que celles de département ſont inutiles, & que les bureaux intermédiaires ſuffiſent. Sous quelques formes qu'elles ſoient re-

produites, elles doivent rester dans la plus entiere dépendance des états-généraux, pour l'unité & la simplicité de l'administration, autant que pour l'harmonie générale, que tant de pays d'état pourroient quelques jours troubler.

9°. La liberté individuelle & la liberté de la presse, sont la liberté du corps & de l'esprit. Ce n'est qu'avec les plus sages & régulieres précautions, qu'on peut y porter atteinte selon les principes établis dans les instructions.

Tels sont les objets dont doivent s'occuper nos députés, en s'efforçant de justifier notre confiance par des vertus simples & mâles. Ils laisseront les ambitieux & les habiles s'agiter pour s'entremettre & conduire; & s'éclairant de tout le monde, ils n'appartiendront à personne; car ils seroient obligés de changer tous les jours de partis, & la sagesse n'habite pas long-tems le même camp.

C'est dans les assemblées qu'on apprend le plus à apprécier les hommes. On croit en arrivant aux intentions généreuses & à l'esprit public, quand on a vu le jeu des intérêts & des passions, que rien ne se fait souvent que par des motifs étrangers, on finit quelquefois par l'indifférence & le dégoût. C'est, on doit l'avouer, une de plus grandes tentations de la vertu. Il faut alors se roidir contre soi même, commencer par aimer & servir le genre humain, & l'estimer ensuite si l'on peut.

Si nos vœux pour le rétabliſſement de l'ordre & d'une adminiſtration conſiſtante ſont remplis, nous n'aurons plus qu'à bénir le ciel de l'honneur que nous avons d'être Français & ſous le regne de Louis XVI. L'on doit publier que dans tous les momens de criſe, la foi générale étoit que ſa religion avoit été ſurpriſe, & l'on ne rendoit graces qu'à lui ſeul des pures & bienfaiſantes intentions.

Si le roi eſt dans notre cœur, la royauté y eſt également ; elle eſt dans notre climat, dans nos mœurs & dans notre tempérament. La perſonne royale, ſelon une belle expreſſion, eſt dans cet univers *la ſeconde majeſté* (1), & nos devoirs envers elle ſont *la ſeconde religion.* Ce ſeroit un vrai ſacrilege que de ne point porter aux états-généraux des intentions reſpectueuſes & filiales. A quelque diſtance que les ſujets ſoient du trône, ils doivent s'aimer, ſe reſpecter & s'unir comme les parties du même tout, & de cette auguſte pyramide, dont les grands & les rois occupent la cime, & dont les peuples ſont la baſe ſolide & vénérable.

---

(1) Tertul. Apol.

OBSERVATIONS

SUR le rapport fait au ROI dans ſon Conſeil par le Miniſtre des Finances, le 27 Décembre 1788.

APRÈS avoir médité ce rapport, l'on ne ſait ſi l'on doit parler de l'eſprit ou de la lettre ; car ſi l'on s'en tient aux concluſions littérales, il ne paroît pas au fond en réſulter plus d'avantages pour le troiſième ordre, mais ſeulement un peu plus de malveillance pour les deux premiers.

Le Rapport établit trois Queſtions.

PREMIERE QUESTION.

(1) *Faut-il que le nombre des députés aux états-généraux ſoit le même pour tous les bailliages, ou doit-il être différent ſelon l'étendue de leur population ?*

Le rapport conclut en faveur de la population ſeule. Le diſcours d'ouverture offroit de plus en conſidération, la force contributive, & l'étendue

(1) Page 2.

du district (1). Ces deux élémens doivent en effet se calculer. 1°. La force contributive, parce que c'est elle qui port le poids des charges, & remplit le trésor royal. 2°. L'étendue du district, parce que le haut & le bas pays, la plaine & la montagne & différens cantons, sont souvent très-étrangers l'un à l'autre.

Faute de temps & d'instructions nécessaires, les notables s'en sont peut-être tenus provisoirement à l'ancien usage. Ils n'y voyoient sans doute que des imperfections relatives, & ils ont mis plus de valeur à la représentation du tout, qu'à celles des parties.

On peut penser effectivement, que les membres des états-généraux doivent être les députés de la France, plutôt que d'un bailliage; que l'objet d'une assemblée générale n'est pas celui d'une assemblée particuliere; que l'une s'occupe d'ensembles, de principes généraux, d'opérations communes, d'intérêts publics, & l'autre de détails & de localités.

On peut ajouter qu'il n'est pas question du combat d'un bailliage contre un autre : s'il s'agissoit d'objets particuliers & de deux provinces opposées d'intérêt, elles ne se feroient jamais justice; il faudroit des tiers pour les juger, & ces

(1) 14.

tiers se trouvent dans les états-généraux. Si le bailliage le plus nombreux vouloit gréver celui de Gex ou celui de Dourdan, tous les autres arriveroient à leurs secours.

A la population nous avons joint les deux autres élémens indiqués dans le discours d'ouverture, parce que, spéculativement parlant, il faut tout calculer; mais dans le fait, nous n'y mettons pas une grande importance. Que la représentation du royaume soit suffisante, voilà l'objet essentiel; que celle d'une province par rapport à une autre (1), soit disproportionnée, c'est d'un léger intérêt. Lerreur vient de ce que l'on ne voit pas que l'influence & les proportions relatives se perdent dans la masse des états-généraux.

SECONDE QUESTION.

Faut-il que le nombre des députés du tiers-état aux états-généraux soit égal à celui des deux au-

---

(1) En Angleterre le député d'un bourg a autant d'influence que celui d'une ville; ils ont leur valeur personnelle plus que celle des lieux qu'ils représentent. Le grand vice de leur élection, c'est que souvent elle n'est ni pure ni libre. On cite des propriétaires à qui leurs possessions donnent tant de voix. Dans la ventilation d'une terre, on compte le droit de nommer des membres du parlement, comme on compte en France un droit de patronage.

tres ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisieme partie de l'ensemble ?

La délibération par ordre rend la question très-indifférente.

Chaque ordre n'avoit autrefois qu'une voix par bailliage ; mais il avoit plus ou moins de députés (1).

C'est pour éviter le nombre indéfini, & pour que la représentation soit suffisante, sans être tumultueuse, que le rapport arbitre la représentation à mille députés, dont moitié pour le troisieme ordre, & le reste pour les deux ordres par égale partie.

La perfection de toute représentation, est qu'elle soit éclairée & integre. Il en résulte deux calculs à faire ; l'un moral & l'autre numérique.

Le rapport entre dans les considérations morales ; (2) *il donne le nombre des députés du tiers-état, comme un moyen de rassembler toutes les*

---

(1) Les lettres de convocation aux états-généraux depuis 1560, demandoient un député de chaque ordre, en ajoutant quelquefois *seulement* ou *au moins*. Elles indiquoient par-là le rapport des voix, plus que celui des députés. Leur nombre en effet varioit souvent ; & le tiers par le fait, en a toujours eu davantage. En Hollande, on compte les voix par provinces, & chacune a plus ou moins de députés.

(2) Page 10.

connoiſſances utiles au bien de l'état ; & l'on ne peut conteſter que cette variété de connoiſſances appartient ſur-tout à l'ordre du tiers-état, &c.

Le troiſieme ordre avoit autrefois le droit d'envoyer un nombre indéfini de députés ; aujourd'hui ce droit eſt borné à cinq cens. Eſt-ce une reſtriction ou une faveur, c'eſt à lui à s'en louer ou à s'en plaindre.

Ce n'étoit point-là matiere à invoquer (1) *l'opinion publique*, *ni les ſentimens généreux*, *ni le bruit ſourd de l'Europe*, *ni l'équité générale*, quand perſonne ne s'y oppoſe, que les deux autres ordres ne peuvent ni ne doivent s'en plaindre, & que tous au contraire ont intérêt à ce que chacun ſoit bien repréſenté.

Votre majeſté a été touchée, dit le rapport, *de l'amour, de la confiance, de l'abandon dont le tiers-état fait profeſſion pour elle dans toutes les ſupplications des villes & des communes.*

Ce n'eſt pas dans un moment de fiévre & de fermentation, où les gens ſages ſont en ſilence & en deuil, qu'on peut apprécier l'amour & l'abandon & toutes les formules banales de gens qui ſollicitent. Il y a une claſſe qui ne parle ni n'écrit, mais qui travaille, qui ſouffre & que le tiers-état *qui fait profeſſion de tant d'amour, de confiance & d'a-*

---

(1) Page 6, 11.

bandon repouſſe de ſon ſein. Le Dauphiné n'a pas voulu de cultivateurs; en Suede ils tiennent le rang qui leur eſt dû, ils font un ordre. C'eſt dans notre ville ſur-tout qu'autrefois le clergé en parla en termes reſpectueux.

Quant au peuple, votre majeſté ſera ſuppliée de conſidérer, que tout ce qu'il fait, tout ce qu'il laboure, tout ce qu'il travaille, c'eſt pour la nourriture des autres états (1).

Que le pauvre laboureur des champs ſeme & moiſſonne, fait & exerce toute autre eſpece d'agriculture, ſoir & matin, à la chaleur & au froid, & ne perd aucune ſaiſon, ſoit de pluie ou de beau temps, & peut-être demain la ſervitude de travailler à la ſueur de ſon corps, vivans ſobrement de gros pain & d'eau froide, preſque nud & mal vêtu, pour faire vivre les grands ſplendidement & à leur aiſe, ſervices, vêtus & entretenus de tout ce qui fait beſoin à la vie.

Que c'eſt pour les autres états qu'il travaille & non pas pour lui, & que tout ſon labeur revient à la commodité des plus grands & des mieux aiſés, & que ſans lui tous les autres états, même ſa majeſté & toute la cour, ne pourroit vivre.

Voilà des titres plus clairs & plus ſolides que des requêtes pleines à-la-fois d'amertume & d'en-

(1) Etats de 1576.

cens;

cens. Relever dans cette circonſtance les ſentimens d'un ordre, c'eſt ſuppoſer qu'ils ne ſont pas communs aux autres; & le pere de famille ne doit pas affliger ſes enfans par un pareil ſoupçon. Il ſemble que le rapport ait voulu nous donner le motif de la prédilection : il met en oppoſition *la défaveur auprès des deux premiers ordres, qui peut perdre facilement un miniſtre avec les mécontentemens du troiſieme qui n'ont pas cette puiſſance, mais qui affoibliſſent quelquefois l'amour public pour la perſonne du ſouverain* (1).

Les ordres ne ſont point dans les intriguans de tout étage qui vivent à Verſailles des révolutions du pays, ils ſont dans les citoyens de toutes les provinces, qui contens de leur état s'affligent des malheurs de la France, jouiſſent de ſa proſpérité, béniſſent le roi toujours, & ſes miniſtres toutes les fois qu'ils le ſervent utilement.

L'obſervation du miniſtre pourroit bien n'avoir pas l'à-propos du moment. Les ordres ſupérieurs ont applaudi ſon adminiſtration ancienne & ſon retour. S'ils ont ébranlé ſes deux prédéceſſeurs, ce n'eſt sûrement pas-là le tort qu'il veut leur reprocher.

Ce n'eſt pas après les déclarations des notables, des princes, des pairs, de la Bourgogne,

---

(1) Page 12.

de la Provence & des dispositions générales à l'égalité & dans un moment où toutes les têtes fument & les presses démocratiques gémissent, qu'il falloit ne pas rendre quelques hommages à la modération des deux premiers ordres, qui n'ont rompu le silence que pour faire dans l'occasion des professions des désintéressement.

TROISIEME QUESTION.

Chaque ordre doit-il être restraint à ne choisir de Députés que dans son ordre.

Le discours d'ouverture attendoit la décision de cette question, de l'honneur & de l'impartialité d'une assemblée (1) presque toute composée de privilégiés. Elle n'a point trompé son attente; elle a pensé que le tiers-état ne représentant point le clergé ni la noblesse, il falloit que tout fût réciproque, & que chaque ordre devoit être composé de son ordre exclusivement.

Le rapport trouve que dès que les privileges pécuniaires doivent cesser, *il y auroit quelque convenance de la part du tiers-état à ne pas excéder les bornes raisonnables de la défiance, & à voir ainsi sans regret l'admission de quelques gen-*

---

(1) Page 13.

tilshommes ; si cette admission avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

Voilà les trois questions que le rapport paroîtroit décider assez au gré de tout le monde, mais on ne peut se dissimuler qu'il reste un embarras ; un choc d'expressions ; d'idées & de sentimens qui laissent les gens simples & droits dans la même anxiété. Ils croient voir des pierres d'attente & les mêmes dangers.

Le discours d'ouverture ne regarde d'une *conséquence majeure* que la délibération par tête, & cependant le rapport donne la simple augmentation du tiers comme une *délibération qui fera quelques jours une des époques glorieuses du regne de votre majesté* (1).

L'on donne avec solemnité un air de triomphe au troisieme ordre pour une chose qu'il avoit déjà & plus indéfiniment, & un air de résistance & d'oppression aux deux autres ordres pour une chose qui doit leur être indifférente.

Pourquoi faire une controverse de ce qui n'en est pas une ; & traiter la question dans une autre sens, que *celui qui divise en ce moment le royaume* ?

Le ministre des finances n'ignore pas que les deux premiers ordres ne sont alarmés du nombre qu'à raison de la délibération par tête, & que

(1) Page 16.

c'eſt le point unique auquel ils mettent une valeur vraiment conſtitutionnelle.

Le miniſtre n'ignore pas que le tiers-état lui-même ne demande le nombre que par rapport à la délibération, & que le premier avantage ſans le ſecond ne répond point à ſes vœux.

(1) *Enfin le vœu du tiers-état, quand il eſt unanime, quand il eſt conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national, le temps le conſacrera, le jugement de l'Europe l'encouragera, &c.*

Le miniſtre oublie que ce vœu unanime renferme indiviſiblement la double repréſentation & la délibération par tête.

Si le vœu du tiers unanime & conforme aux principes généraux d'équité, eſt le vœu national; nous voilà jettés dans des mers étrangeres, & l'on ne voit plus dans quel port l'on aborde.

Du vœu unanime du Tiers, & du vœu National.

Mépriſer l'opinion, ce feroit mépriſer la vertu; ce n'eſt point l'opinion du jour & du moment, qui n'eſt ſouvent qu'un torrent qui s'écoule, qu'il faut ambitionner, c'eſt l'opinion du lendemain & de l'avenir.

---

(1) Page 12.

On ne peut point prendre pour un vœu réfléchi, pour le vœu de la nation, mais feulement pour le bruit de la nation, des affemblées tumultueufes, des requêtes incendiaires, des formules, des lettres circulaires qui vont rapidement de lieu en lieu fe charger de fignatures.

Quand il s'agit de choifir un général, un miniftre, de rappeller M. Necker aux finances, c'eft une idée fimple; le vœu général & la confiance publique s'expriment en un inftant & par acclamation; encore ne faut-il pas oublier que le peuple troubla les funérailles de Colbert, & que le fage Ariftide fut profcrit par le vœu national. L'opinion n'eft la reine de l'univers, que quand le temps l'a rendue infaillible. Ce n'eft que de la poftérité qu'on peut attendre quelque impartialité. Il n'y a fouvent que les morts qui recueillent la juftice du monde.

Quand il s'agit de plans, de combinaifons & de conftitution qui demandent de longues réflexions, loin de confulter la foule, elle n'a pas le droit de dire fon avis, mais feulement de choifir fes repréfentans; & leur bonne réputation eft le feul fait qu'elle ait à examiner.

Qu'on flatte la multitude, qu'on excite fon intérêt, l'on aura bientôt fon fuffrage. Si le vœu national eft dans la multitude, que de queftions

& quel pays ouvert ! C'eſt quand tous les ordres ſeront réunis & confondus, que le tiers tôt ou tard pouſſera ce principe juſqu'au bout. Tout s'abaiſſera devant lui.

Si la multitude penſe qu'elle ne doit rien payer pour des cordons, des manteaux, des colliers ni des titres qu'elle ne porte point; que toutes les penſions, les places, les gouvernemens, les apanages, tant de millions pour acquitter tant de dettes qu'elle n'a pas faites, ſont des charges inutiles; qu'il faut abolir tout ce qui n'eſt pour elle qu'un objet de dépenſe; & que les rois, les cours, les palais, les grands & tout le train de la ſouveraineté, ſont un luxe dont la commune n'a que faire; que puiſque la France s'eſt ruinée en commun, elle peut ſe diviſer pour ſe mieux gouverner, jouir de toutes les libertés, & ne ſe réunir fédérativement que pour ſe mieux défendre.

Tout cela ne ſeroit pas contraire aux principes généraux de la raiſon & de l'équité. Les proteſtans le voyoient ainſi dans le dernier ſiecle, lorſqu'ils vouloient diſtribuer la France en pluſieurs cercles. On l'a vu de nos jours dans une autre partie du monde; & l'on alloit ici au même dénouement, lorſqu'on a propoſé de régler la repréſentation ſelon la population, & d'opiner par tête.

Il faut chercher d'autres principes, & les sources du vœu national.

Dans les états arbitraires, dans ces empires de terreur & de mort, tout est dans un seul homme; mais le peuple à chaque instant peut s'éveiller & se reprendre.

Dans les états populaires le vœu plublic est dans la multitude.

Dans les monarchies, il est dans les corps, dans les ordres différens.

Ces deux gouvernemens sont également justes, parce qu'ils sont fondés sur des loix & des constitutions; tant qu'ils ne se dénaturent point pour verser dans l'anarchie ou bien dans l'arbitraire, ils ont tous deux droit de se maintenir & de se défendre dans leur possession : la démocratie, de la monarchie, & la monarchie de la démocratie.

L'on n'oublie point pour cela la maxime sacrée que le salut du peuple, *soit la suprême loi* : *salus populi suprema lex esto*. C'est un axiôme de tous les gouvernemens. En s'accordant sur le but, l'on se divise le chemin à prendre, & l'on arrive sur au même terme, soit que le peuple ait en tout ou seulement en partie le droit de se gouverner.

Omission.

Le rapport oublie la question principale, *celle*

qui divise en ce moment le royaume (1), puisqu'elle a été appellée d'*une conséquence majeure* dans le discours, puisqu'on desire dans le rapport la réunion des ordres & la délibération par tête; & que c'est de *l'amour du bien public de l'état qu'on doit l'attendre* (2). Comment une question si dogmatique a-t-elle pu être décidée du moins par le vœu, par la protection, par les préparatifs, & n'être pas traitée?

Le ministere ne considere la matiere que sous un point de vue bursal. Quand les privileges ont disparu, il n'y a plus pour lui de question. *Il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France*, tous les ordres ont le même intérêt *à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques* (3), *à la justice des loix civiles & criminelles, à la tranquillité, à la puissance du royaume, au bonheur & à la gloire du souverain.*

Ce vœu commun, cette tendance générale vers le bien public, ne se trouvent que dans les républiques imaginaires de Morus ou de Platon. Qu'on aille proposer aux différens états, où les différens pouvoirs sont divisés, de les réunir, sous prétexte qu'il n'y a point entr'eux de différence pécuniaire, & qu'ils ont un intérêt égal

(1) Page 4. (2). *Id.* (3) Page 18.

à l'ordre, à la justice, à la tranquillité, &c... On y répondroit que le même intérêt à l'ordre ne suffit pas pour que l'ordre se maintienne, autrement tout iroit bien dans l'univers ; que les passions humaines viennent à la traverse, que c'est pour elles qu'il faut des précautions. En Amérique, pays de toutes les égalités & des intérêts communs, on admet des divisions & des échelles de pouvoirs. Cinq ordres composent le gouvernement de Geneve (1). Le rapport convient que les assemblées nationales, *sans un guide, sans un protecteur de la justice* (2), *sans un défenseur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer.* L'intérêt commun *à l'ordre des finances, à la justice, à la puissance du royaume, au bonheur & à la gloire du souverain*, ne sont donc pas des garans suffisans, & ce moment est malheureusement trop clair pour le prouver.

Quand on a suivi des assemblées, on a vu que l'harmonie qui résulte du désintéressement & de l'amour du bien, est imaginaire, ou n'est qu'un mouvement subit & passager. Le Dauphiné étoit le modele si vanté de la concorde & de l'esprit public ; le Dauphiné nous apprend que *l'illusion s'est dissipée* (3). L'on ne peut compter d'une ma-

(1) Huitieme Lettre de la Montagne. (2) Page 25.

(3) Mémoire d'une partie du Clergé & de la Noblesse au Roi.

niere ſtable que ſur l'harmonie fondée ſur l'intérêt & les paſſions; & c'eſt de la diverſité des conſeils & des ordres qu'on peut la faire naître.

Le rapport ne voit que le *combat des uſages & de l'équité, des formes & de la raiſon* (1); il ne compte que de ſerviles ſectateurs du méchaniſme des aſſemblées & du procès-verbal de 1614 On ne peut ſe diſſimuler que ces expreſſions d'uſages & de formes ne ſoient jettées-là avec bien du mépris, & l'on doit obſerver:

Qu'il eſt plus commode & plus expéditif de balayer les queſtions avec quelques épithetes & des formes oratoires, qu'avec des faits & des principes.

Que l'on apprend dans toutes les hiſtoires & dans tous les codes, que les coutumes ſont le droit primitif du genre humain, qu'il eſt en beaucoup de lieux gouverné par elles ſeules, & que les loix avant d'être gravées ſur le bronze, n'étoient ſouvent que d'anciens uſages.

Que loin de s'appeſantir ſuperſtitieuſement ſur le cérémonial & les protocoles de l'aſſemblée de 1614, on ne la voit que comme un anneau de la chaîne; qu'on s'eſt appuyé ſur l'eſprit & la lettre des anciennes ordonnances, loix écrites,

(1) Page 26.

publiées & sanctionnées au milieu des états-généraux.

Que l'on est parti d'une constitution ressuscitée sous Philippe-le Bel, fondée sous Charlemagne, & dont quelques auteurs voient la racine dans les forêts de la Germanie.

Que l'on ne s'est point renfermé dans les bornes de la France, & qu'on trouve par-tout que lorsque le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif sont dans la même main, elle devient la main de fer du pouvoir absolu; que de leur division naissent tous les corps politiques, qu'en les confondant, on n'a plus qu'un corps délibérant, & dès-lors tous les dangers de la multitude: qu'il n'y a plus d'équilibre, lorsque tous les poids sont dans la même balance. La voie est ouverte aux factions, à l'anarchie, & l'on tombe souvent dans la servitude par l'excès de la liberté.

Qu'après avoir porté ses regards sur les contrées anciennes & modernes avant d'adopter les nouvelles idées, on revient plus fidele aux vieilles maximes; que ce n'est point de tel ou tel ordre en particulier dont on s'est mis en peine, mais qu'on s'est élevé plus haut en demandant des ordres qui *auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part & des vues & des intérêts séparés* (1).

(1) Esprit des Loix, L. XI. ch. 6.

parce que de leur contraste & de leur équilibre sortent l'ordre, la stabilité & le salut commun, & que le principe inviolable & conservateur de la puissance exécutrice & de la législative, c'est l'unité de l'une & les divisions de l'autre.

Que les loix des anciens législateurs étoient le fruit des longues veilles & des voyages dans tous les pays & à tous les oracles, & que si nos architectes modernes dans leurs formes expéditives veulent tout raser & reconstruire à neuf notre monarchie sur des plans de goût & d'imagination, c'est le cas de leur dire avec le célebre citoyen de Geneve : *voyagez & ne faites plus de systêmes.*

Modération du Tiers.

Le rapport assure qu'*il n'entrera jamais dans l'esprit du tiers-état* (1) *de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques, qui distinguent les deux premiers ordres ou dans leurs propriétés ou dans leurs personnes.*

Les droits féodaux, les prestations seigneuriales, qui sont autant de représentations de l'ancienne propriété, ont été attaqués, même de fait, en plusieurs endroits ; toutes les rêveries sur les loix agraires & l'égalité parfaite ont été ressuscitées. On veut supprimer les prérogatives, les distinctions, ou les

(1) Page 18.

rendre communes. La Bretagne veut bien les conserver, mais pour les partager (1).

Au reste il ne faut point ici en faire de reproches. Quand les torrens se débordent, on ne peut plus les contenir, c'est de tous les temps & de tous les pays. Les clameurs & les écrits inflammatoires n'étoient pas nécessaires pour avertir le ministre qu'il s'étoit compromis en annonçant des bornes & de la modération. Il avoit sous les yeux un plus grand livre toujours ouvert, c'est le passé, fidele miroir de l'avenir. Si l'intérêt se choque des inégalités pécuniaires, la vanité est bien autrement susceptible. Les tribuns du peuple ne vouloient d'abord que le défendre & servir de barrieres, ils furent ensuite consuls & dictateurs. L'amour-propre est habile dans ses calculs, il commence modestement par solliciter le niveau, & dès qu'il l'a obtenu, il cherche les hauteurs & les distinctions.

---

(1) Que MM. les Députés en Cour seront spécialement chargés de solliciter & d'obtenir que la porte soit ouverte aux membres du tiers dans les tribunaux sans exception, & qu'ils soient admis dans tous les emplois & offices ecclésiastiques, civils & militaires. Qu'à cet effet Sa Majesté sera suppliée de lever les exclusions humiliantes qui dégradent l'homme & éteignent l'émulation, étouffent le génie & détruisent le germe du patriotisme & des grandes vertus.

Délibération du Tiers à l'Hôtel-de-Ville de Rennes, du 25 Décembre 1788.

Cette marche eſt connue, & l'univers depuis la création roule dans le même cercle.

L'égalité univerſelle eſt le cri du moment : qu'on l'établiſſe aujourd'hui nous aurons aujourd'hui l'anarchie, & enſuite la ſervitude. Plus les nations ſont grandes & policées, plus cette égalité eſt chimérique ; elle n'exiſte pas même dans la nature, & tout le monde naît avec des différences phyſiques & morales.

La ſeule égalité durable eſt fondée ſur la liberté & la propriété ; les grandes ſociétés ne peuvent marcher que par les autres inégalités. On auroit beau bannir les rangs & les diſtinctions, la fortune les traîne à ſa ſuite. Dans les démocraties antiques, la loi étoit toujours armée pour applanir. En Suiſſe, l'on ſuſcite des querelles aux riches pour ſe ménager le droit de les dépouiller par des amendes.

L'on deſire l'égalité pour ne pas étouffer l'émulation, & l'on ne voit point que l'émulation eſt le plus grand ennemi de l'égalité. La France n'eſt pas comme les ariſtocraties Vénitiennes & Helvétiques, où les ſéparations ſont inſurmontables. Les Etats ſont diſtingués & ſe rapprochent de mille manieres. Nous ſommes dans ce moment peut-être au terme le plus près ; un pas de plus, tout ſeroit confondu. Nous voyons à chaque inſtant de noveaux perſonnages & de nouvelles familles s'élever.

Lhôpital disoit aux Etats d'Orléans (1), *le peuple doit se contenter de sa fortune, qui n'est petite s'il est laboureur de terre; car c'est le plus noble état qui soit, & dont le fruit & le gain est plus requis que nul autre, les rois & consuls, & plus grands personnages anciennement ne dédaignant mettre la main à la charrue.*

La marchandise fait de grandes richesses qui font honorer & estimer les hommes, les font vivre à leur aise, & leur donne moyen de les faire venir aux états; & ne doit le tiers-état être marri, si les autres sont plus honorés que lui; car comme en un corps il y a membres plus honnêtes les uns que les autres, les moins honnêtes sont toutefois plus nécessaires & utiles que les nobles.

Aussi nulle porte d'honneur n'est close audit tiers-état; il peut venir aux premiers états de l'église, & par faits d'armes peut acquérir la noblesse & autres honneurs.

Cet illustre chancelier en étoit lui-même un exemple. Il parloit dans un tems où *le noble, pour sa noblesse a infinis grand priviléges, est exempt de toutes tailles, impositions & subsides, &c...* Les dernieres traces de ses exemptions pécuniaires vont disparoître; mais il lui restera à Versailles le lever, la chasse, les carosses du roi & le droit de se faire

(1) 1560.

tuer ſur mer & ſur terre, ou du moins de s'y ruiner. Car c'eſt *la partie de la nation qui ſert toujours avec le capital de ſon bien, qui, quand elle eſt ruinée, donne ſa place à un autre, qui ſervira avec ſon capital encore; qui va à la guerre, pour que perſonne n'oſe dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut eſpérer les richeſſes, eſpere les honneurs; & lorſqu'elle ne les obtient pas, ſe conſole, parce qu'elle a acquis de l'honneur* (1).

Bien des gens penſent que l'induſtrie & le commerce ne fleuriſſent point en France, parce qu'une riche famille commerçante ne dure gueres qu'une génération, & qu'à la ſeconde elle cherche les charges & les annobliſſemens. Loin de multiplier les facilités, il ſeroit peut-être politique de les diminuer.

Le tiers-état tient toutes les affaires & les ſources de toutes les richeſſes, les honneurs doivent reſter à la nobleſſe. S'ils ſont indifféremment ouverts & faciles à tout le monde, la fortune auroit encore les préférences, & l'on tomberoit dans cette triſte poſition où l'on ne compte plus que deux claſſes, les riches & les pauvres; il eſt donc néceſſaire de relever tous les contrepoids, que les diſtinctions & toutes les monnoies idéales reprennent leur valeur.

---

(1) Eſprit des Loix, l. 20. ch. 22.

Voilà quelques considérations à joindre à la grande maxime monarchique, *point de monarque, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarque.* (1) Il seroit heureux de pouvoir conclure avec Lhôpital, que *si chacun état se contente de sa fortune & bien, s'abstient du bien d'autrui, pense plus à bien faire son état, qu'à reprendre les autres, se soumet à l'obéissance de son prince & de ses loix & ordonnances, nous vivrons en paix & en repos.*

Ce vœu du sage magistrat est la chimere de la morale ; & quand l'oracle de Delphes eût à désigner l'homme le plus heureux, c'est-à-dire, le plus content de son sort, ce ne fut ni à l'académie, ni à l'aréopage, ni à l'assemblée publique, qu'il alla le chercher.

Paix & Concorde.

Ah ! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port, qu'on ne rende pas les efforts de votre majesté inutiles par un esprit de discorde (2). Avant le 6 Novembre tout étoit en paix ; & l'on n'avoit que le courant ordinaire de chaleur & de brochures éphémeres : on ne demandoit que les

(1) Page 335. (2) 19.

états-généraux de la France, avant que le ministre nous eût donné les siens. Notre nation est si prompte à s'allumer, à se jetter dans les extrêmes, qu'il eût été prudent de ne pas y remuer toutes les questions à-la-fois, & de ne nous en donner que ce qu'il faut à notre tempérament.

Nous vivons dans une ancienne monarchie, qui ne connoît que des loix & un maître. Si l'on veut combiner autrement ses ressorts, qu'on nous démontre que nous avons toutes nos sûretés; qu'on le démontre, non point avec de l'éloquence, mais avec des faits; non point avec des vertus, mais avec des passions; non point avec des sages, mais avec des hommes: voilà le seul moyen de nous faire quelque impression. Car nous avons appris d'un trop grand maître, de ne point écouter *les vains & infinis raisonnemens, qui ne sont pas fondés sur l'expérience. Il n'y a que le passé qui puisse nous apprendre & nous garantir l'avenir* (1).

L'on nous invite à prendre le sentiment pour guide (2), à suspendre *ces combinaisons de l'esprit, ces anticipations exagérées qui égarent si facilement.* Helas! nous sommes trop policés pour

---

(1) Bossuet, polit. l. v. art. 2. 565.

(2) Rapport. pag. 23.

être si vertueux ; nous ne sommes ni à Sparte ni à S. Marin.

Il ne faut confondre ni les objets ni les méthodes, traiter par le cœur les choses d'analyse, & mettre du calcul où il ne faut que de l'ame. Ce n'est point dans la chaleur du sentiment, mais avec un respect religieux qu'il faut remuer les bornes des empires. S'agit-il de loix, de constitutions & d'avenir ? il faut tout péser avec défiance, insensibilité & même ingratitude ; s'agit-il de cœur & de dévouement personnel ? alors plus de raisonnement ; mais de l'abandon, des efforts généreux ; & les plus heureux sont ceux qui ont le plus de sacrifice à faire. Personne n'est plus digne d'en recevoir que notre souverain, puisqu'il met son bonheur dans le nôtre, ainsi que son auguste compagne. Que leurs mémorables paroles (1) jettent d'éclat sur ce rapport ; & ce sont-là des traits que des historiens de tous les pays doivent s'empresser de recueillir.

Conclusion.

Si l'on reconnoissoit enfin les conséquences fatales des innovations, quel conseil pourroient alors

(1) 19, 20, 21.

donner au roi ses plus fideles serviteurs ? Ce ne seroit point de *sacrifier à l'instant le ministre qui auroit eu le plus de part à sa délibération* (1) (ce conseil seroit trop perfide) mais de le circonscrire dans l'administration de ses finances, où il a si bien mérité de la chose publique.

---

(1) Rapport. pag. 26.



OBSERVATIONS

Sur la repréſentation du Clergé aux Etats-Généraux.

On diſtingue dans le clergé deux ordres dont il eſt eſſentiel de connoître le rapport, parce que le clergé n'eſt pas ſeulement propriétaire & citoyen, il eſt encore une branche de la légiſlation.

Les évêques, ſucceſſeurs des apôtres, étoient dans l'origine les colonnes de l'édifice, la ſource, la plénitude & *la royauté du ſacerdoce* (1).

Tous les monumens & tous les auteurs les montrent comme les agens ſur qui roule la ſollicitude générale pour les beſoins de toute eſpece ; car ils étoient auſſi *ſouverains adminiſtrateurs* des biens & du tréſor de l'égliſe (2).

Lorſque les aigles Romaines ſe furent abaiſſées devant la croix de J. C., les Céſars donnerent dans le ſiecle aux évêques le rang & les honneurs qu'ils leur avoient vu rendre dans l'égliſe. Dès le berceau de notre monarchie, nous n'entendons

(1) Conſt. apoſt. l. 8. ch. 46.

(2) Thomaſſin, diſcip. de l'Egliſe, tom. 3.

parler que d'eux ; leur nom eſt à la tête de nos premieres loix, *capitulaires des rois, des évêques & des francs* (1).

Hincmar nous a laiſſé un Traité *du devoir de l'évêque.* Il dit, entr'autres choſes, qu'il doit pourvoir aux beſoins de ſon clergé, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, fournir des troupes au roi ſelon ſon pouvoir & l'ancienne coutume; afin de rendre, ſelon le précepte divin, à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu (2).

Les évêques des Gaules étoient chacun dans ſa cité le premier citoyen (3), *ainſi que le pape l'étoit à Rome... Voilà pourquoi ils font une ſi grande figure dans l'hiſtoire de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe. Le rang qu'ils tenoient dans leur pays, les obligeoit à ſe mêler de toutes affaires* (4).

Ils ſuivirent la marche du regne féodal, & quand Philippe-le-Bel convoqua la nation, il dit : *Nous avecques nos dis prélats & autres féaux préſents avons accordé & ordonné..... Et ſera ceſte aide*

---

(1) *Incipiunt capitularia regnum, epiſcoporum, maximèque nobilium francorum omnium*, l. 1, 698.

(2) Tom. 2, 762.

(3) *Meritò populus Romanus..... per ſe imperatorem legit ac voce primi civis, id eſt epiſcopi ſui...... pronuntiavit. Grot. de jure belli ac pacis.* 2, cap. 9.

(4) Dubos, l. 1, 222.

assise, cuillie & levée loialement & raisonnablement faite compensation du riche au poure par chacun prélat & baron en son diocèse & en sa terre (1).

Les évêques continuerent d'être convoqués individuellement, & pouvoient assister en personne, ou par procureurs, aux assemblées nationales.

Nous n'avons pas assez de détails sur les états de 1484 pour en faire l'époque d'un changement. On y trouve au contraire qu'à raison d'une contestation sur la pragmatique, les évêques réclamerent le droit d'être *cités* individuellement; on leur répondit qu'on ne *se refuseroit pas à les voir tous présens, pourvu qu'il y fussent à leurs frais* (2).

Les lettres de convocation pour les états d'Orléans de 1560, n'appellerent clairement les trois ordres que par députés. L'on ne trouve aucune réclamation à cette époque, parce que dans les mœurs du tems, convoquer personnellement les évêques ou demander un député de leur clergé, c'étoit le même résultat pour eux. Le chef du troupeau en étoit toujours censé le représentant; il ne s'est élevé aucunes difficultés à cet égard. S'il s'en trouve, c'est seulement par rapport aux évêques représentans de plusieurs bailliages. Comme on

(1) Ord. du Louvre, tom. 1. 384.

(2) *Non recusabimus tamen, eos habere præsentes, dummodò, suis expensis adsint.*

opinoit par bailliage, il étoit raifonnable de ne leur donner de voix que dans un feul.

L'on n'imaginoit point que les chefs qu'on avoit toujours vu dans les affaires publiques, n'y fuffent plus effentiels, & que les affemblées nationales puffent être fans eux. On vivoit fur les anciennes impreffions de refpect & de déférence, & l'on pouvoit d'autant plus rendre à leur dignité, que l'on pouvoit auffi donner à la confiance par la facilité de nommer plufieurs autres députés. Plufieurs prélats fe donnerent d'eux-mêmes des adjoints, quelqu'uns étoient admis aux états-généraux fans être députés (1).

Si les évêques à cette époque euffent vu leur ordre compromis, il en feroit refté quelque veftige. C'eft dans le moment où les droits fe conteftent, que s'établiffent les régles, & que fe plantent les bornes des héritages. Ici s'applique la réflexion du fage Fleuri fur le concile de Ravenne, qui prefcrivit les honneurs que l'on doit aux évêques. *Je n'ai point encore vu, que je fache, d'ordonnance expreffe, pour rendre aux évêques les honneurs extérieurs que le refpect & l'affection des peuples attiroient affez dans les premiers fiecles* (2).

Il ne faut point juger du droit d'affifter aux

---

(1) 1614, 1576, &c.

(2) Hift. eccl. l. 92.

états-généraux par le nombre des prélats qui s'y trouvoient. Lorſqu'ils étoient convoqués individuellement, il y avoit toujours beaucoup plus d'abſens que de préſens ; & nos rois ſe plaignoient de leur abſence. Le déplacement & les affaires font ſouvent regarder l'aſſiſtance aux aſſemblées plutôt comme une charge que comme un privilége. Tous les évêques du royaume furent convoqués à Poiſſy, en 1561, au nombre de cent treize, il n'en vint que quarante-ſept.

Les aſſemblées n'étoient point tumultueuſes, elles étoient bornées dans nombre de villes épiſcopales au bureau diocéſain, ou bien aux eccléſiaſtiques de la ville & des fauxbourgs. On n'accouroit point de par-tout, & on n'étoit pas inondé d'une foule de procurations (1).

S'il n'y a pas eu de conteſtation par rapport au premier ordre, il ne s'en eſt élevé entre les diverſes claſſes du ſecond que de locales & de particulieres. A Chaumont en Baſſigni, le nombre des curés fit ſans doute craindre que l'équilibre ne fût rompu : on propoſa de les claſſer ; ils s'y op-

---

(1) Les prélats ſeuls aſſiſtoient par procureur ; les procurations ne furent généralement admiſes qu'en 1651 ; plus anciennement elles ne paroiſſent avoir pour objet que de répondre à l'aſſignation & faire acte de préſence ; car elles ſont fréquemment portées par des laïcs, & quelquefois ce ſont des payſans qui comparoiſſent pour leur curé.

poferent, & obtinrent le provifoire. Le dénouement de cette difcuffion, felon les mœurs de ce temps-ci, eût été la nomination de deux curés; il fut au contraire celle d'un régulier & d'un chanoine. La prétention alors étoit d'élire plutôt que d'être élu, & n'avoit point d'inconvénient. Il n'y avoit pas eu de lettres circulaires, de manifeste & de confédération, pour fe donner une influence dominante & exclufive. Actuellement tout eft contentieux; chacun fe croit fi important & fi effentiel à la chofe publique, qu'il femble que les états-généraux foient comme les croifades, & tout le monde brûle de partir.

D'après l'incertitude & la diverfité des ufages, l'arrêt du confeil du 5 juillet dernier, dit que *rien ne conftate d'une façon pofitive la forme des élections, non plus que le nombre & la qualité des électeurs & des élus.* La chambre eccléfiaftique de 1614, l'avoit également apperçu. Pour mettre de l'uniformité & prévenir les difficultés, il y fut propofé de faire quelque réglement fur l'ordre de la convocation aux états-généraux. Elle jugea la propofition utile, & cependant elle n'y mit pas de fuite (1). Elle regarda peut-être une nouvelle

(1) *Il ne faut jamais oublier fur cette matiere qu'il n'y avoit point alors d'infurrection générale d'une partie contre l'autre, ni de renverfement de l'efprit*

convocation des états-généraux comme un évènement plus éloigné, & qu'il falloit s'occuper de ce qui étoit plus prochain. Elle fit en effet un réglement pour ses assemblées, parce qu'il y en avoit une indiquée pour l'année suivante. Elle pensa d'ailleurs que par les principes anciens sur la distinction & la délibération par ordre, le clergé traitoit ses affaires spirituelles & temporelles aussi entiérement dans ses assemblées particulieres que dans les nationales, & qu'on devoit en rapprocher l'objet, l'esprit & la composition.

Dans les beaux temps de l'église on vivoit en commun, & ses biens étoient *plus aux pieds qu'aux mains* (1) de ses ministres. De la création des titres & de la division des biens, est venu la division d'intérêts. Chacun a eu ses droits à défendre. Lorsque les différentes provinces s'assemblent pour députer aux assemblées du clergé, ce n'est

& des droits anciens; qu'il n'y avoit que des difficultés locales. Il fut néanmoins représenté à la chambre que ces difficultés étoient préjudiciables à la dignité de la profession ecclésiastique, donnoient du scandale & sujet de discourir & de murmurer au public : il étoit impossible alors de prévoir l'esprit & les formes de la représentation actuelle; car l'on se seroit occupé plus sérieusement de cet objet.

(1) Thomassin, t. 3.

point pour décider si l'on députera le premier ou le second ordre. On sait d'avance que les deux doivent y être ; l'incertitude ne tombe que sur le choix des individus.

Dans les lettres de convocation en 1579, pour l'assemblée de Melun, il n'étoit question que des évêques. Il en fut expédié de nouvelles pour convoquer les deux ordres.

Dans le courant de l'assemblée, il se répandit qu'on avoit conseillé au roi de ne convoquer à l'avenir que des évêques pour disposer des biens ecclésiastiques (1). Il se fit une protestation de nullité contre toutes les assemblées où ne se trouveroit pas le second ordre, au nom des cathédrales, des abbés & des curés de tout le royaume : les évêques protesterent également & jurerent de ne point s'y trouver.

La scene est changée, on ne vouloit alors que des évêques, maintenant on ne veut que des curés. L'exclusion du premier ordre n'est pas disertement prononcée, elle n'est qu'assurée par le fait. La qualité des électeurs décide celle des élus. Donner à une classe l'avantage du nombre, c'est lui donner la représentation entiere.

Un évêque est au milieu de son clergé, c'est-à-dire de plus de mille (2) personnes dans quel-

(1) Mémoire de du Tais, 348.

(2) Il y a des Bailliages plus étendus que les diocèses, &

ques bailliages. Il eſt iſolé & le ſeul de ſon ordre, il n'a pour lui que les puiſſances morales; la piété de ſes eccléſiaſtiques, leur reſpect pour ſon rang, ou du moins les égards, l'intérêt & la pudeur. Le ſcrutin acheve de le dépouiller de ces dernieres reſſources dans un ſiecle où l'eſprit d'irréligion & d'indépendance a pénétré par-tout, où toute autorité porte ſur ſon front un caractere de réprobation, dans un moment encore où la claſſe la plus nombreuſe ne reſpire que l'amertume, où l'air eſt enflammé des paroles, d'injures, des circulaires & d'écrits incendiaires.

Faut-il que le paſteur, la ſentinelle & le cenſeur de tout le dioceſe, l'homme de la regle & de la diſcipline, ſorte de ſa gravité pour capter les ſuffrages, combiner des intrigues, ſe faire le jouet ou l'eſclave de différens partis, & s'expoſer comme dans pluſieurs endroits aux vertiges & à l'ivreſſe de la ſynagogue?

Quoique le ſcrutin ſoit toujours favorable à l'intrigue, qu'il ſoit inutile, lorſque l'impudence & la corruption ſont montées à un certain dégré, il eſt ſouvent utile aux vertus foibles qui ont beſoin d'appui.

---

il arrive alors un renfort de curés étrangers, qui, en cette double qualité, n'ont pas concouru par-tout au bon ordre & à la décence.

Les élections & le scrutin ont leur esprit & leurs regles. Il se fait un choix & conséquemment un jugement ; il est de principe qu'il faut être jugé par ses pairs ; autrement les classes supérieures auroient contre elles, la jalousie naturelle des autres qui les priveroient des droits communs & se donneroient toutes les préférences. Qu'on mette les généraux & l'état major au milieu de l'armée, si elle peut choisir indifféremment, les emplois & les conseils pourront n'être remplis que de soldats.

Dans la noblesse l'opinion regle les rangs, elle distingue le gentilhomme de l'annobli, mais l'un n'a point de jurisdiction sur l'autre. Dans le clergé au contraire, il y a une distinction fondamentale d'ordre & de pouvoirs. L'un est supérieur & l'autre est inférieur ; l'un gouverne & l'autre est gouverné. L'évêque n'est point au milieu de ses pairs, il ne peut pas plus être élu que jugé par eux. S'il ne mérite pas leur confiance pour traiter leurs intérêts, il a également les siens, qui ne doivent pas être livrés à leur discrétion : autrement l'on tomberoit dans un régime presbytérien. Conserver d'ailleurs les deux ordres pour les combiner à rebours, c'est un contre-sens hiérarchique, religieux & politique, qui ne se trouve pas même dans les pays séparés de l'église catholique où s'est maintenue la hiérarchie. Il semble

qu'il eſt encore non pas de la religion, mais du ſimple uſage du monde, chez des nations policées, de ne pas violer ce qu'on appelle les bienſéances théatrales ni les convenances oratoires.

Le miniſtre a fait avec raiſon grand état des conſidérations morales ſur la compoſition du troiſieme ordre. On pourroit penſer qu'il n'a mis aucune importance à celle du clergé, ſi l'on ne trouvoit point que pour connoître les beſoins, les vœux du royaume, (1) *& remplir encore cet objet particulier de l'inquiétude de ſa majeſté*, on a appéllé *aux aſſemblées du clergé tous les bons & utiles paſteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'aſſiſtance du peuple, &c.* Le ſilence ſur tous les autres en indique aſſez la valeur & le cas qu'on en doit faire. Il faut conclure alors que la connoiſſance d'une paroiſſe donne celle de tout le diocèſe; que dans un point de la circonférence, on eſt plus à portée de connoître l'enſemble, & que les idées générales, l'adminiſtration publique, l'habitude des affaires, la connoiſſance des choſes & des perſonnes, les moyens de conſulter & de tout connoître par la facilité des relations, des correſpondances & des ſecours, qu'on pouvoit autrefois attendre des agens des chapitres, des chefs d'ordres & de con-

(1) Réglement, pag. 5.

grégations, se trouveront désormais beaucoup mieux dans les presbyteres.

L'administration d'une paroisse, tous les offices de la charité, tous les petits détails sont infinimens grands, parce qu'ils sont éminemment estimables & utiles. Mais ils ne sont pas l'école des grandes discussions & des connoissances publiques; ils en rendent souvent très-incapables, & c'est un grand éloge que nous prétendons en faire; car les meilleures prêtres, voués à leur ministere, ne craignent rien tant que les distractions & les affaires.

Il faut avoir un bon esprit pour bien ordonner toutes ses idées, & ne pas faire le principal de l'accessoire. Suger & Ximenès sont de rares modeles. Les affaires corrompent & dessechent autant que les plaisirs, si l'on n'a pas soin de se fortifier & de se réparer à la maniere de S. Grégoire pape, de S. Ambroise, de S. Bernard, de S. Louis, &c. &c.

Si l'esprit séculier a fait de grands ravages dans la classe la plus élevée, que sa naissance, son éducation, son genre de relations & ses places rapprochent plus de grands intérêts, que ne doit-on pas craindre pour les autres? Le début vient de nous montrer l'esprit d'intrigue dans les élections, & le mépris le plus solemnel de la religion du serment; la suite nécessaire est encore

l'esprit

l'esprit d'intrigue & de corruption dans les affaires. Après avoir vu la ville, la cour & respiré un air contagieux, ira-t-on reprendre avec zèle ses anciennes fonctions & regagner avec joie son village ?

Dans les premiers temps, on ne voit que la prélature dans les assemblées nationales ; & si plus près de nous, on y compte peu de pasteurs du second ordre, c'est par la nature de leurs fonctions. Un chanoine, un abbé séculier ou régulier peuvent s'absenter, sans que le chœur & la regle en souffrent ; mais des détails journaliers, les consciences, les pauvres, les malades exigent une présence locale.

Un évêque n'est que dans un point de son diocèse ; mais il est présent par-tout, par l'ensemble, les directions, les regles & l'esprit ; il influe de loin, & comme une providence générale, il agit là même où il n'est pas. Les canons n'en exigent pas moins la surveillance la plus prochaine, une stricte résidence, & n'autorisent son absence que pour le bien commun, parce qu'il se doit le premier en qualité de chef, & que l'autorité de sa personne peut ajouter quelque chose au succès des affaires. Pierre de Blois excuse, pour le bien de l'église d'Angleterre, le séjour de quelques évê-

ques à la cour. Ils adouciſſent (1), ſelon lui, la colere du prince, font modérer la rigueur des jugemens, écouter les plaintes des pauvres, ſoulager leur miſere, affermir la tranquillité publique & l'autorité des loix. Il eſt vrai que notre illuſtre compatriote ajoute qu'ils ne manquoient point de ſe rendre à leurs égliſes aux fêtes principales, pour réparer leur abſence par toute ſorte de bonnes œuvres.

La compoſition de la chambre eccléſiaſtique décide ſon eſprit. Il ne faut plus parler de clergé ni même de ſecond ordre, mais ſeulement de curés, puiſque c'eſt la claſſe dominante. Ils ont déclaré dans quelques circulaires, avec aigreur pour le premier ordre, qu'ils étoient le tiers-eccléſiaſtique, les alliés du tiers-ſéculier. Il eſt affligeant de voir annoncer ce ſchiſme, d'être obligé de ſe rappeller l'eſprit des presbytériens & des puritains.

Le haut clergé appartient plus ſpécialement au roi comme à ſon bienfaiteur; & la reconnoiſſance peut produire de nobles ſentimens, & attacher ſans avilir. Le bas clergé n'a pas le même lien; &, comme dans cet univers tout le monde a malheureuſement une valeur, il faut craindre

---

(1) Eſprit 84.

également l'indépendance qui rend séditieux, & la condition & les mœurs qui rendent serviles à trop bas prix.

Que peut-il sortir d'une assemblée presbytérale dans l'ordre spirituel & temporel, si l'on considere la hiérarchie, les principes & les exemples ? Il ne se trouve ni sur la foi, ni sur la discipline, dans aucun concile un seul canon, un seul réglement fait par eux ; tous les curés de France ne peuvent créer ou éteindre un seul titre de bénéfice ; dans aucune histoire profane, on ne les voit liés aux affaires publiques. Si l'on sort du royaume pour aller en Angleterrre, en Allemagne, en Pologne, en Suede, les évêques se trouvent par-tout & & presque toujours seuls. Plus on se rapproche de l'antiquité, & plus on se rappelle Flavien qui part pour Constantinople, & va fléchir Théodose; S. Ambroise qui stipule pour l'église de Milan, ou traite avec l'usurpateur les intérêts de la famille impériale ; S. Léon qui arrête les ravages d'Attila ; S. Martin & nos évêques des Gaules, chargés des plus grands intérêts ; S. Remi qui reçoit Clovis & les Francs, *pour les consacrer les perpétuels défenseurs de l'église & des pauvres* (1). Nous n'avions pas besoin de tant d'illustres exemples ; & S. Grégoire, pape, ce grand ennemi de

(1) *Testam. S. Rem. apud Flod. l. 1.*

l'esprit séculier, qui ne cessoit d'avertir les évêques de s'élever au-dessus des choses d'ici-bas, répondoit au peuple de Naples embarrassé sur le choix de son premier pasteur; *pour le diacre Pierre, on dit qu'il est fort simple ; & vous savez qu'en ce temps, il faut dans la premiere place un homme qui ait soin, non-seulement du salut des ames, mais de la sûreté & de l'utilité extérieure du troupeau* (1).

On peut actuellement résumer quelques principes de droit & de pratique.

1°. Toute constitution ecclésiastique où n'est pas le premier ordre, est essentiellement anti-hiérarchique & illégale, dans l'église comme dans l'état.

2°. Toute constitution où le premier ordre peut ne pas être, quand même il y seroit, est affectée du même vice, parce que sa présence est essentielle, & ne doit pas être incertaine & précaire.

3°. Les évêques ne peuvent ni ne doivent paroître dans les assemblées de bailliages, en personne ni par procureur, ni accepter aucune députation, pour ne pas approuver une constitution où l'ordre épiscopal est jetté au hasard. Leur absence & leur silence sont une voie pacifique & respectueuse, pour avertir l'administration, qu'ils ne

(2) *Ep. 62 ad Neapolitanos. t. 2. 10, 86.*

doivent paroître qne dans les lieux où les regles & les décences sont préalablement assurées.

4°. Si quelques évêques entraînés par leur zele, sans avoir suffisamment médité les lettres de convocation & prévu l'avenir, ont paru dans les assemblées de bailliage, ils ont été suffisamment avertis de leur imprudence, non point par la honte de n'être pas élus, mais plutôt par l'humiliation de l'être dans le rang ou la forme dans lesquels la plupart l'ont été. Instruits par l'expérience, ils n'auront garde de paroître aux états-généraux, autant pour la chose publique que pour leur ordre : parce que probablement l'esprit des délibérations y sera celui des élections.

5°. Le clergé séculier & régulier a les mêmes intérêts. Si les évêques, les cathédrales, les abbés, les curés protesterent à Melun contre toute assemblée, où ne seroit point le second ordre, à plus forte raison doit-on s'élever contre une assemblée où ne seroit ni le premier, ni même le second, puisque toutes les proportions sont rompues, que la classe dominante des curés met toutes les autres dans sa dépendance, & que cette classe seule ne constitue point le second ordre tout entier.

6°. Il seroit fâcheux d'apporter dans ce moment quelques obstacles à la marche des affaires. Mais le plus grand obstacle est une vicieuse composition; il seroit aisé de la rectifier par une

forme prompte & constitutionnelle, en ne conservant parmi les curés que le premier, élu dans chaque bailliage, les autres seroient remplacés par un député de cathédrale, & par des membres des ordres réguliers & des congrégations. Les chapitres députeroient sur le champ. Les ordres réguliers & les congrégations sont sous la main, & pourroient dès ce moment être représentés par leur régime. Les supérieurs majeurs ayant été élus par le corps, sont censés avoir sa confiance. Les évêques y seroient en nombre suffisant. Il n'est pas toujours nécessaire d'augmenter les chefs ; & quand l'armée est mutinée, il suffit d'en licencier une partie & d'incorporer le reste.

Dans la tenue suivante des états-généraux, la représentation seroit mieux déterminée, & voici peut-être quelques apperçus & quelques propositions convenables.

1°. Election de deux, de trois ou de quatre évêques, selon les métropoles.

2°. La premiere députation pour l'église cathédrale, la seconde pour les curés, la troisieme pour les collégiales, les abbés & les autres bénéficiers.

3°. Les ordres religieux & les congrégations régulieres.

4°. L'ordre de Malte.

5°. Les universités & congrégations chargées de l'instruction publique.

Les diverses classes réunies seroient obligées de choisir successivement dans telle classe particuliere, ou bien chacune nommeroit à part ses députés, ce qui éviteroit la foule & les intrigues.

La population & la force contributive ont été regardées comme les régles générales de la représentation. Cependant le réglement donne à un simple ecclésiastique dans les ordres, vivant à la campagne, sans bénéfice ni propriété, autant d'influence qu'à son évêque, & à la communauté la plus riche & la plus nombreuse.

L'éducation publique est un grand objet national. Les universités qui peuvent le plus éclairer en pareille matiere devroient être appellées. L'art. XI donne pour raison de l'exclusion des séminaires, colléges & hôpitaux, que tous les ordres ont un égal intérêt à leur conservation. Quand il n'y auroit pas diverses formes à leur donner & diverses manieres d'exister, ce sont sur-tout les gens désintéressés qu'il faut appeller comme les plus propres aux conciliations. On donne d'ailleurs à penser que tous les autres sont lâchés dans l'arêne comme pour se combattre & se détruire.

Nous n'assignons point de nombre ni de formes absolus, nous indiquons seulement l'esprit de la convocation, qui doit être d'appeller toutes les classes, afin que l'intérêt dominant de chacune se perde, & qu'il en résulte un intérêt commun; &

que l'église gallicane paroisse aux états-généraux composée de toutes ses parties, éclairée de toutes ses lumieres, *parce que son unité la rend belle, & que son unité la rend forte* (1).

Les curés demandoient quelques députations; on les fait arbitres de la totalité. Ils n'ont pu supporter cet excès de faveur, & n'ont pas senti ce qu'elle renferme de flétrissant pour eux. Les membres les plus pieux de cette importante classe du clergé, les plus jaloux de son honneur & de la bonne renommée, ont été affligés & humiliés de ne pas lui voir dans cette grande circonstance quelque chose de modeste, de pacifique & de religieux, pas même la prudence du siecle. Ce n'est qu'en s'unissant & s'attachant à ses chefs, que l'armée est plus redoutable, marchant en bataille, & *pressant ses ennemis de tout le poids de ses bataillons serrés* (2).

Conclusion.

Il est peut-être plus injurieux pour une administration de la croire aveugle, timide & marchant au hasard, que de lui supposer un plan régulier de bouleversement.

Bien des gens prétendent que tout ce qui s'est

---

(1) Bossuet, Serm. sur l'unité.

(2) Idem.

fait, n'eſt que l'exécution d'un ſyſtême ſecret ; que l'adminiſtration fatiguée & irritée des contradictions & des réſiſtances, a recours à cette vieille politique, dont l'art eſt de diviſer pour régner ; qu'en conſéquence le tiers a été ſoulevé, les pamphlétaires ont été ſoudoyés, & l'ancienne conſtitution décriée.

Que pour completter cette premiere opération & aſſurer au tiers-état un nouvel allié, on anéantit le premier ordre & tous les corps eccléſiaſtiques, en mettant les élections dans les mains d'une ſeule claſſe du clergé.

Qu'en arrivant aux états-généraux, l'on aura deux ordres confédérés & la majorité, en opinant par tête. Le haut clergé ſera livré au tiers eccléſiaſtique (1), la nobleſſe au tiers ſéculier, & les cours ſupérieures à la magiſtrature ſecondaire, ſelon le plan de la cour pléniere. Dans ce renverſement & cette confuſion, la puiſſance permanente, qui toujours veille, voit des chances heureuſes ; la foule n'a que des paſſions, des chocs & point de ſuite ; & peut-être à la fin, de laſſitude, de jalouſie ou de corruption, l'on viendra, comme

(1) On ne ſe ſert de cette expreſſion très-impropre que par ce qu'elle ſe trouve dans les circulaires : juſqu'ici les privileges du clergé avoient été regardés comme la propriété commune de tous ſes membres.

en Danemarck, ſe repoſer dans le ſein du pouvoir abſolu.

Voilà le plan dont les politiques prétendent tenir le fil, & voir clairement tous les préparatifs dans le doublement du tiers, dans un clergé presbytérien, dans le diſcrédit de l'ancienne conſtitution, & dans une marche ſourde & combinée vers l'anarchie, en ſemant tous les germes de diſcorde, au bruit cependant des vœux pour l'harmonie, la fraternité, la proſpérité univerſelle & le bonheur.

Ces mêmes politiques vont juſqu'à ſoutenir ; que quelque ſoit l'influence du ſyſtême démocratique ſur l'autorité royale, il tournera toujours au profit du miniſtre, qu'il entre dans ſon plan perſonnel, & qu'il manque à ſa gloire de s'oublier un peu plus, & de ſe regarder plutôt comme l'inſtrument, que comme le terme de ſes opérations.

Le clergé dans ſa derniere aſſemblée chargea ſes agens de veiller ſur les lettres de convocation, & d'aſſembler les évêques qui ſeroient alors à Paris. Le clergé n'a eu à Paris ni agens ni évêques.

Il eſt toujours pénible d'avoir à ſolliciter pour ſoi, & pour des intérêts ſolitaires ; il eſt noble & religieux de réclamer pour la choſe publique. Que les évêques ſoient mis au haſard ; mais que

l'ordre épiſcopal ſoit mis en sûreté; rien pour les individus, mais tout pour la patrie.

C'eſt également un devoir ſacré d'avertir que la monarchie eſt menacée, quand l'on décompoſe les corps intermédiaires; que le trône eſt également en danger, quand on veut l'ébranler ou l'iſoler. L'aviliſſement de l'épiſcopat s'opere dans un beau moment, & ſa dégradation n'eſt pas ignomineuſe. Après que *les évêques des Gaules ont eu au moins autant de part à l'établiſſement de la monarchie françoiſe, que l'épée de Clovis* (1).

Après avoir été le ſalut des Gaules, & l'unique cauſe de la conſervation de la monarchie devant les déſordres & les guerres civiles qui les affligerent ſous les derniers rois de la premiere race, & ſous les derniers rois de la ſeconde (2).

Après avoir eu l'honneur d'entourer le trône de Charlemagne, qui les regardoit comme l'ame de ſes aſſemblées; après avoir jetté tous les fondemens, commencé tous les édifices, ſemé les germes des libertés nationales, inſpiré à nos rois d'armer & d'affranchir les communes, pour affermir leur autorité (3).

Après avoir obtenu une déclaration ſolemnelle

---

(1) Dubos, tom. 1. 15.

(2) Idem, t. 2. 485.

(3) Du Cange, *Communitas*

15-045

des droits de la nation (1), qui fera époque dans ses annales, & concouru efficacement à l'accélération des états-généraux l'année derniere, il n'est pas honteux d'être exclu de celle-ci. Il est seulement affligeant de voir leur zèle méconnu. Jamais ils ne sont plus fideles, que lorsqu'ils avertissent la puissance royale de ses dangers : ils ne prétendent que l'éclairer, l'affermir & combattre pour elle. Leur profession de foi est connue de tous les tems, c'est sur le trône qu'est assis leur ange tutélaire, & ils n'attendent du siécle que son estime avec toutes ses jalousies & ses malveillances. Quand la vérité offrira quelque danger, il appartient à des évêques de la dire. Ils le doivent au souverain, parce qu'ils sont à lui tous entiers par conscience & par reconnoissance : mais ils lui sont dévoués, sans être serviles. Un clergé avili, dégradé, ne peut jamais lui être utile ; & il ne doit compter pour ses véritables serviteurs, que ceux qui ont le courage de prendre les moyens de le servir, quand ces moyens consistent à lui déplaire.

---

(1) Réponse du Roi aux remontrances du Clergé, du 15 Juin 1788.

E789
L391i

